

LL

KGS 35

.M34

annee 4

1907

Set 2

LAW

Haiti
1





ANNUAIRE
DE
LÉGISLATION HAÏTIENNE

PUBLIÉ PAR
M^e E. MATHON
Avocat

CONTENANT LES LOIS VOTÉES PAR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES
EN L'ANNÉE 1907
ET LES PRINCIPAUX ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

QUATRIÈME ANNÉE



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE DU « MATIN », 8, RUE AMÉRICAINE

1908

ANNUAIRE
DE
LÉGISLATION HAÏTIENNE

PUBLIÉ PAR
M^e E. MATHON

Avocat

CONTENANT LES LOIS VOTÉES PAR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES

EN L'ANNÉE 1907.

ET LES PRINCIPAUX ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

QUATRIÈME ANNÉE



PORT-AU-PRINCE

IMPRIMERIE DU « MATIN », 8, RUE AMÉRICAINE

1908

Copy 2

LAW
Copy 2

HAITI

/

THE LIBRARY OF CONGRESS
CENTRAL SERIAL RECORD
RECEIVED

OCT 26 1942

COPY_____

INTL. RELATIONS

ANNUAIRE
DE
LÉGISLATION HAÏTIENNE (1)

NOTICE

POUVOIR EXÉCUTIF

Président de la République,
NORD ALEXIS

SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Départements de l'Instruction publique et de la Justice,
T. LALEAU.

- « *Relations Extérieures et Cultes*, PAULÉUS SANON.
- « *Intérieur, p. i.*, F. MARCELIN. (2)
- « *Travaux publics*, F. N. LARAQUE.
- « *Finances et Commerce*, F. MARCELIN.
- « *Guerre et Marine*, C. CÉLESTIN,

Les travaux législatifs commencés le 22 Avril, ont pris fin le 22 Août.

Président de la Chambre, M^r S. ARCHER. (3)

Président du Sénat, M^r DUPITON.

Cette Session de 1907 est la dernière de la 25^{me} Législature (4)

(1) Cette livraison comprend plusieurs lois votées en l'année 1906, mais publiées seulement dans le cours de l'année 1907.

(2) Depuis le 14 Septembre, M. Pétion Pierre-André ayant cessé d'être Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, ce porte-feuille a été confié par intérim à M. Marcelin.

(3) M. Archer ayant été élu Sénateur à la fin de la Session, a été remplacé par M. Desrosiers.

(4) Voir au « Moniteur » du 31 Août une Adresse au Peuple de la 25^e Législature.

Justice

La loi la plus importante relative à ce Département ministériel, est celle promulguée le 29 Août. Elle modifie les articles 83, 87, 150, 151, 156, 157, 167, 170, 174, 189, 167, 682, 700, 929, 330, 932, 938, 636, 637, du code de procédure civile, l'article 8 du décret du 22 Mai 843 et la loi du 26 Septembre 895 sur le délibéré.

Les deux considérants de cette loi indiquent qu'originellement elle n'avait pour but que de rendre plus simple et plus active la marche de la procédure devant les tribunaux et d'en atténuer les frais.

Les comités de la Chambre et du Sénat ont ajouté au projet d'autres dispositions importantes, non motivés par d'autres considérants : la suppression de la caution *judicatum solvi* en faveur de l'étranger qui possède en Haïti un établissement commercial ou industriel ; la suppression de la contrainte par corps contre celui qui a des biens libres, certains et liquides garantissant les condamnations, ou qui a six enfants légitimes ; l'abolition de l'emprisonnement provisoire que permettait l'art. 8 du décret de 1843 ; la réduction du temps de l'emprisonnement au minimum de trois mois et au maximum de six mois., etc. (1)

Viennent ensuite, par ordre d'importance : 1^o la loi qui modifie les articles 160 et 161 du code de commerce. Désormais pour prendre part à l'élection des juges consulaires, il faut être banquier, négociant consignataire, importateur ou exportateur. Aucune élection ne pourra avoir lieu si les électeurs ne sont au nombre de quinze au moins, 2^o la loi qui abroge celle du 5 Août 1900 et 16 Juillet 1896, et supprime la liquidation judiciaire.

Voici, ce que, à propos de cette loi, écrit la Société de Législation :

(1) Parmi les lois votées à la dernière Session législative, celle qui modifie certains articles du code de procédure civile est particulièrement importante pour les hommes de loi. Due à l'initiative d'un groupe de Députés et de Sénateurs, qui comprenait, entr'autres, trois avocats de renom, MM. F. L. Cauvin, Michel-Oreste et Em. Morel, elle a attendu quelques années avant de paraître mûre pour la discussion publique et le vote. Les dispositions de la loi nouvelle qui tendent à l'abréviation des for-

Par la loi du 19 Août, les appointements des membres et du personnel du Tribunal de Cassation et du Tribunal civil de Port-au-Prince sont augmentés.

Par celle du 4 Juin sont admis aux audiences à huis-clos des tribunaux, le Secrétaire d'Etat de la Justice, les membres du Corps Judiciaire et tout officier ministériel exerçant près ce corps, enfin les membres du Corps Législatif, « considérant, disent les législateurs, que, pour « être habile à proposer ou à apporter des modifications « aux procédures ou à y concourir efficacement, il con-
« vient de pouvoir être initié aux moindres détails de la
« pratique des tribunaux. »

Instruction publique.

Le *Moniteur* du 24 Février 1907 a publié la loi votée en 1906 qui crée une école professionnelle de jeunes filles. Cette institution nouvelle est certainement appelée à rendre de grands services. Elle porte le nom d'un homme de bien, ancien Ministre de l'Instruction publique, qui a laissé le souvenir d'une administration sérieuse et progressive : « ELIE DUBOIS. »

Relations Extérieures.

Traité franco-haïtien. — Après de longs pourparlers pour remplacer par un nouvel instrument diplomatique le

malités de la procédure, seront, pensons-nous, accueillies avec satisfaction par tous les justifiables, et l'on ne peut qu'émettre le vœu de voir opérer sur nos autres Codes un travail de révision analogue. Mais en ce qui concerne l'extension au tribunal de Cassation, des prescriptions de la loi sur les délibérés, nous craignons qu'on ne se heurte à des difficultés pratiques insurmontables. Nous y reviendrons.

traité de commerce du 31 Juillet 1906, prorogé en plusieurs fois et enfin dénoncé (1), les deux Gouvernements de France et d'Haïti ont arrêté en Janvier 1907 une nouvelle convention qui fut sanctionnée par le Corps Législatif le 12 et le 18 Juin. Elle est dans son ensemble plus avantageuse à Haïti que le traité de 1900.

Loi sur la Nationalité. — Cette loi qui était depuis longtemps attendue, a été votée et promulguée au mois d'Août. Elle fixe en 25 articles les conditions nécessaires pour naître haïtien ou acquérir la qualité d'haïtien, et les causes qui font perdre cette qualité, conformément aux articles 3, 4, 5, 7, 8 et 10 de la Constitution de 1889.

Travaux publics.

Le développement des lignes de chemins de fer et le vote des nombreux contrats de concession de voies ferrées imposaient une législation sur la matière.

Par son règlement de Janvier 1907, publié au MONITEUR du 12 du même mois, le Secrétaire d'Etat des Travaux publics [entreprit quelque chose dans ce sens.

Mais non seulement ce règlement n'était relatif qu'à la ligne Gonaïves-Hinche, mais en ses articles 9 et 10 il créait des pénalités pour certains faits délictueux, empiétant ainsi sur les prérogatives du pouvoir législatif. Il s'en aperçut à temps. et fit voter 1° *une loi portant règlement d'administration pour l'établissement des voies ferrées*, et 2° *une loi édictant des pénalités pour la répression des délits sur la ligne des chemins de fer.*

Contrats. — En dehors des contrats votés l'an dernier (1906) et publiés seulement en 1907, il a été sanctionné le contrat de M. Lovinski Isidore pour l'établissement des fermes Ecoles et des industries agricoles, celui des Sénateurs William et David pour la construction d'un

(1) Voir Annuaire de 1906, page 15.

pont métallique sur la Rivière l'Estère, et des modifications aux contrats des chemins de fer du Cap à Port-au-Prince.

Télégraphes. — Comme pour les voies ferrées, une loi du 15 Juillet règle désormais le fonctionnement du Réseau National des Télégraphes terrestres et crée des pénalités pour les délits qu'elle énumère.

Enfin une nouvelle valeur de 98.000 dollars est accordée pour les accessoires de la Cathédrale de Port-au-Prince, ce qui porte à 398.000 dollars le prix que coûtera ce monument; à cette nouvelle libéralité de l'Etat s'ajoute la somme de 30.000 dollars accordée aux Evêchés des Cayes et du Cap-Haïtien en construction.

Intérieur.

Six lois ont été votées qui modifient l'organisation territoriale, créant de nouveaux postes militaires à « Baquet », commune de l'Anse-à-Veau, « Capotille », commune de Fort-Liberté, érigeant en quartier la section de « Cerca-Cabahal », commune de Hinche, et subdivisant les sections de la Savanne-Grande, commune de Maïssade, de « Agua Hédionde », commune de Hinche et de « Petit-Rouge », commune de Borgne.

Deux autres lois du même caractère ont une plus grande importance : ce sont celles qui érigent en communes de 5^e classe le quartier de Belladère, arrondissement de Lascabobis, et le quartier de Lissile Mont-Organisé, arrondissement de Fort-Liberté.

Contrats. — Ont été sanctionnés les contrats concédés à M. Alex. Lilavois pour l'exploitation des terrains du domaine national (littoral Sud) et à M^{me} Justin Carrié et M. Ed. Bobo pour la même exploitation dans le Département de l'Ouest ; celui de M. Victor Gentil pour l'établissement d'un champ de courses sur l'esplanade de la place du Champ-de-Mars à Port-au Prince. Les dépen-

ses de cette entreprise seront couvertes par une surtaxe de 3 centimes or sur chaque livre de tabac importé.

A mentionner aussi un contrat pour la fabrication du papier (C. Rigaud et Emile Nelson) ; un autre pour l'éclairage électrique des Cayes et de Jérémie (Augustin Jeune et Joseph Dégraff), votées en 1906 et publiées cette année.

Un dernier en faveur de M. L. Lubin pour la fabrication des bougies stéariques et de la glace artificielle aux Cayes.

A été aussi prorogée la perception pour une nouvelle période de dix années, de la taxe de l'abattoir du Cap-Haïtien (contrat du 1^{er} Septembre 1897), afin, dit la loi de parfaire l'amortissement de la créance du concessionnaire.

Police.— Le cadre de la Police du Cap-Haïtien est porté à 107 hommes, dont 90 agents simples, 10 agents premiers, 1 inspecteur et 6 commissaires et sous-commissaires.

Est créé aussi un corps de police administrative à la Grande-Rivière du Nord comprenant 24 hommes.—Commissaires, sous-commissaires et agents.

Guerre et Marine.

A ne signaler pour ce Département ministériel que deux lois augmentant les appointements mensuels de l'Ingénieur en chef de la flottille de Guerre et de l'Inspecteur en chef de la Garde du Palais.

Finances et Commerce.

Lois monétaires.— Par la loi du 23 Août 1906 la valeur des pièces nationales d'argent avait été fixée à 50 o/o or de leur valeur nominale, et ces pièces étaient acceptées

dans tous les paiements aux caisses publiques dans la proportion de 10 o/o des dits paiements.

Cette loi est rapportée par celle du 1^{er} Juillet.

La circulation des pièces de nickel est portée à P. 4.600.000 par la loi du 20 Août qui autorise une nouvelle frappe de 2.000.000 en pièces de 20 et de 50 cents.

Lois douanières. — Cette année encore la législation douanière a été complètement changée. Les droits ne sont plus payables en or américain au taux de 300 o/o. On revient à l'ancien système antérieur à la loi du 21 Août 1906 ; c'est-à-dire que les droits sont désormais versés en monnaie nationale tels qu'ils sont prévus par le tarif, augmentés des surtaxes de 50 et 33 1/3 o/o et de la surtaxe spéciale de 25 o/o en or américain.

Les brisures de café et le café triage sont frappés d'un droit de deux dollars et demi par cent livres ; le coton et les graines de coton d'un droit de statistique de 0.20 or par cent livres, « à cause, dit la loi, du prix rémunérateur obtenu sur les marchés européens » par ces articles.

Retrait du papier-monnaie. — L'exécution de la loi du 21 Août 1906 (paiement en or 300 o/o de prime des droits de douane et affectation de la moitié de ces revenus au retrait du papier-monnaie) avait permis de porter à 6.000000 de gourdes les billets livrés aux flammes. La loi du 10 Mai qui rapporte celle du 21 Août 1906, arrête aussi le retrait tel qu'il avait été organisé. « Le produit de toutes les « affectations prévues par les lois des 11 Août 1903, 21 « Août 1906, et toutes celles prévues par les lois antérieures ou actuelles pour le retrait du papier-monnaie « reviendra au service courant. »

Ces affectations sont remplacées par un dollar et demi prélevé sur les droits (P. 2.30) du café triage.

Cependant une loi du 15 Juillet qui réglemente l'exportation du café triage au point de vue fiscal, ne prélève plus que 42 centimes pour le retrait, et l'article 7 de la loi sur le budget des dépenses, autorise le Secrétaire d'Etat des Finances à disposer des fonds affectés au retrait, si besoin était, pour assurer, le paiement des allocations budgétaires, etc,

Contrats. — Le Sénat vote le 24 Mai et l'Exécutif pro-

mulgue le même jour un contrat consenti à M. G. Neuda, ancien sous-directeur de la Banque Nationale d'Haïti, pour l'établissement d'une banque agricole et industrielle.

Le délai accordé par ce contrat (6 mois) pour l'établissement et le fonctionnement de cette banque est expiré sans que rien n'ait été fait.

Décrets.— Par quatre décrets le Corps Législatif a donné décharge aux citoyens qui ont administré les départements ministériels de 1902 à 1906.

Lois diverses. — A noter l'institution d'une nouvelle commission pour contre-vérifier les effets publics reconnus par les commissions de 1896-1898 et 1901.

La modification de la Convention des Câbles sous-marins.— La subvention accordée à la Société des Câbles est baissée de 35.000 dollars à 24 000. Mais cette subvention est désormais garantie par 5 centimes sur chaque 100 livres de café exporté. Une autre affectation de 3 centimes garantit le paiement des arrérages. Les dépêches officielles bénéficieront de 50 o/o de réduction.

La suppression du droit de transmission prévu par la loi du 11 Août 1903 sur les effets de commerce.

La suppression de la commission de 1/2 o/o accordée par la loi du 24 Septembre 1892 à la Banque Nationale sur les billets dits de la « Substitution ».

L'extension du droit de passe-port sur les voyageurs de toutes les classes reçues par les steamers de destination de l'Etranger.

Crédits supplémentaires.— Par la loi du 24 Août le Corps Législatif autorise « la régularisation des valeurs payées « contre reçus des payeurs pour des dépenses indispensables au service public durant l'exercice 1906-1907 ». Ces dépenses s'élèvent à P. 400.790.90 gourdes et P. 99.761.03 or américain.

La même loi ouvre aux Départements ministériels des crédits supplémentaires « pour assurer le bon fonctionnement des services publics ». Ces nouveaux crédits s'élèvent à P. 999.227 50 gourdes, et P. 391 634 29 or am.

Notons enfin la loi sur les impositions directes qui n'est pas modifiée et les lois fixant les budgets des dépenses et des recettes.

Budget des Dépenses.

	<i>Monnaie Nationale.</i>	<i>Or américain</i>
Relations Extérieures	P. 21.380	P. 97.680.02
Finances et Commerce	879.580.38	88.822.56
Guerre	1.366 731.51	13.800
Marine	306.593	38.000
Int. et Police générale	1.202.390.98	312.600
Instruction publique	1.141.936	13.560
Travaux publics . .	818.504.40	70.519.32
Agriculture	270.492	7.700
Justice	610.826	6.000
Cultes	41.680	68.046.90
Dette publique. . .	84.409.40	1.879.519.76
Serv. de Rec. et Dép.	141.136	5.000
Service de la Banque.		50.000
TOTAUX : P.	6.885.559.76	P. 2.651.248.56

Budget des Recettes.

Les recettes prévues pour couvrir les dépenses de l'année se décomposent comme suit :

	OR	MONNAIE NAT.
Droits de douane . .	P. 3.162.595.02	G. 3.324.091 82
Biens domaniaux . .	10.500	157.964.91
Timbres-Postes . . .	18.235	5.506.86
Enregistrmt. et Hypth.	7.205.04	37.470.62
Greffes	«	3.537 54
Télégraphes	2.500	19.628.35
Forges et Chts. de Biz.	«	800
Moniteur	«	628
Timbres mob. licences et drits. de passe-port	121.000	28 876.20
Papiers timbrés . . .	«	50.022.35
Recettes diverses (1)	32.216.38	520.815

(1) Dans le chapitre des recettes diverses est comprise la valeur de 500.000 de nickel prélevée sur la frappe de 2.000.000 pour le service de l'exercice 1907-1908, les autres P. 1.500.000 devant couvrir les dépenses de 1906-1907.

OR

MONNAIE NAT.

Vente du chemin de fer
du Cap à la Grande
Rivière du Nord
Produit de la vente
à 300 o/o de prime
d'une somme de
881.537.37 or dispo-
nibles des recettes, à
déduire des valeurs
or et à porter aux
valeurs en monnaie
nationale

75,000

3,526,340,48

ANNUAIRE
DE
LÉGISLATION HAITIENNE

Justice.

LOI QUI ADMET LES MEMBRES DU CORPS LÉGISLATIF,
LE MINISTRE DE LA JUSTICE, TOUT MEMBRE DU CORPS
JUDICIAIRE ET TOUT OFFICIER MINISTÉRIEL EXERÇANT
PRÈS CE CORPS, A ASSISTER A TOUTES LES AUDIENCES
DES TRIBUNAUX OU LE HUIS-CLOS EST PRESCRIT
OU SERA ORDONNÉ.

Votée à la Chambre le 12 Septembre 1906. — Sénat
le 4 Juin 1907. Promulguée le 8 Juin 1907.
(*Moniteur* du 12 Juin 1907.)

Considérant que pour être habile soit à proposer ou
apporter des modifications aux procédures ou à y concou-
rir efficacement, il convient de pouvoir être initié aux
moindres détails de la pratique des tribunaux :

Vu l'article 69 de la Constitution,

La Chambre des Représentants a proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante.;

ARTICLE PREMIER. — Seront admis à assister à toutes
audiences des tribunaux où le huis-clos est prescrit ou
sera ordonné les membres du Corps Législatif, le Ministre
de la Justice, tout membre du Corps Judiciaire et tout
officier ministériel exerçant près ce corps.

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de la loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

LOI MODIFIANT LES ARTICLES 610 ET 611 DU CODE DE
COMMERCE RELATIVES A L'ELECTION DES JUGES
CONSULAIRES.

Votée à la Chambre le 19 Juin 1907. — Sénat le 24
Juin. Promulguée le 2 Juillet *Moniteur* du 10 Juillet 1907.

NORD ALEXIS
Président de la République

Vu l'article 69 de la Constitution.

Considérant que les articles 610 et 611 du Code de Commerce relatifs au mode d'élection et aux conditions d'éligibilité des juges consulaires ne sont pas en rapport avec notre législation : qu'il y a lieu, par conséquent de les modifier ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 610 et 611 du Code de Commerce sont modifiés comme suit :

Art 610. — Les membres des Tribunaux de Commerce seront élus par les citoyens haïtiens, commerçants payant patente de banquiers, de négociants consignataires et de négociants importateurs ou exportateurs.

« Le nombre des électeurs ne pourra pas être inférieur à quinze.

« La liste des commerçants sera dressée à la fin de chaque année par le Conseil Communal pour qu'il puisse être procédé à l'élection dans les quinze jours de l'année suivante, s'il y a lieu.

« Art. 611. — Pour être Juge au Tribunal de Commerce il faut :

« 1^o Etre citoyen haïtien jouissant de ses droits civils et politiques ;

« 2^o Etre âgé de 25 ans au moins ;

« 3^o Etre patenté banquier, négociant consignataire ; importateur ou exportateur ;

4^e Ne pas être sous le coup d'une condamnation, soit à des peines affictive ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour les faits qualifiés crimes par la loi ou pour délit de vol, escroquerie, contrebande et abus de confiance ;

« 5^e Ne pas être en liquidation judiciaire :

« Le Doyen, après la première élection, ne pourra être choisi que parmi les anciens juges, et les juges consulaires pourront continuer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. »

Art. 2. — La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

LOI QUI ABROGE CELLE DU 5 AOÛT 1900 COMME CELLE DU 5 JUILLET SUR LA LIQUIDATION JUDICIAIRE.

Votée à la Chambre le 24 Juillet. Sénat le 30 Juillet 1900.

Promulguée le 3 Août (*Moniteur* du 10 Août 1907.)

Considérant que comme la loi du 16 Juillet 1896, celle du 5 Août 1900 qui l'abroge, ne répond pas au but que se proposait d'atteindre le législateur et qu'il y a lieu de les rapporter ;

Vu l'article 69 de la Constitution.

La Chambre des Représentants a proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 5 Août 1900, comme celle du 16 Juillet 1896, sur la liquidation judiciaire, est et demeure abrogée.

Art. 2. — Les procédures déjà introduites sous l'empire de la loi du 5 Août 1900 continueront d'être régies par cette loi jusqu'à leur extinction.

Art. 3. — La présente loi qui abroge toutes lois qui lui sont contraires, sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

LOI QUI AUGMENTE LES APPOINTEMENTS DES JUGES DU
TRIBUNAL DE CASSATION, DU TRIBUNAL CIVIL DE
PORT-AU-PRINCE ET DES MEMBRES DE LEURS PARQUETS.

Votée à la Chambre le 14 Août. — Sénat le 19 Août
Promulguée le 25 Août 1905. *Moniteur* du 31 Août 1907.

NORD ALEXIS

Président de la République

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Considérant que les appointements que perçoivent les membres du Tribunal de Cassation de la République et du Tribunal Civil de Port-au-Prince ne sont plus en rapport, vu la situation actuelle, avec l'importance de leurs fonctions et la somme de travail qu'ils fournissent ;

De l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat ;

A PROPOSÉ

Et la Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} Octobre de cette année, les fonctionnaires et employés du Tribunal de Cassation de la République, du Tribunal Civil de Port-au-Prince, ainsi que ceux de leurs Parquets seront rétribués conformément au tableau ci-dessous :

Tribunal de Cassation de la République :

1 Président	G.	350
1 Vice-Président	«	310
12 Juges à G. 300 chacun	«	3.600
1 Greffier	«	150
2 Commis-greffiers à G. 90 chacun	«	180
2 Huissiers audienciers à G. 60 chacun.	«	120
1 Hoqueton	«	21.50

Parquet de ce Tribunal :

1 Commissaire du Gouvernement	G.	350
2 Substituts à G. 300 chacun	«	600
2 Commis du Parquet à G. 100	«	200

Tribunal Civil de Port-au-Prince :

1 Doyen.	G.	325
3 Juges d'instruction à G. 270 chacun	«	810
9 Juges à G. 240 chacun	«	2.160
2 Suppléants à 120	«	240
1 Greffier	«	120
7 Commis-greffiers à G. 80	«	560
3 Huissiers audienciers à G. 37.50	«	112.50
1 Hoqueton	«	20

Parquet de ce Tribunal :

1 Commissaire du Gouvernement	G.	325
3 Substituts à 270 chacun	«	810
3 Commis à G. 80 chacun	«	240
1 Hoqueton.	«	20

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances.

LOI QUI MODIFIE LES ARTICLES 83, 87, 150, 151,
156, 157, 167, 170, 174, 189, 467, 682, 700, 929,
930, 932, 958, 636, ET 637 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE
L'ARTICLE 8 DU DÉCRET DU 22 MAI 1843,
ET LA LOI DU 26 SEPTEMBRE 1895.

Votée à la Chambre et au Sénat le 21 Août
Promulguée le 29 Août (*Moniteur* du 5 Octobre 1907.)

NORD ALEXIS

Président de la République

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que les lois de la procédure ayant pour but d'assurer une bonne distribution de la Justice ne doivent pas permettre que leurs dispositions protectrices soient exploitées par les plaideurs pour retarder à plaisir le jugement des procès ;

Qu'il est nécessaire de les modifier dans le sens de la clarté, de la simplification des formes et de l'atténuation des frais. (1)

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 83, 87, 150, 151, 156, 157, 167, 170, 174, 189, 467, 682, 790, 929, 930, 932,

(1) Ces considérants ne comprennent pas toute une partie de cette loi.

et 938 du Code de Procédure civile sont ainsi modifiés :

« Art. 83. — Le délai des ajournements sera de soixante jours francs pour ceux qui demeurent aux Antilles ou sur le Continent américain, et de quatre-vingt-dix jours pour ceux qui demeurent au-delà de l'un ou de l'autre océan.

« Art 87. — Dans la huitaine du jour de la constitution d'avocat, ou s'il n'en a pas été constitué, dans les délais de l'ajournement, le défendeur fera signifier au demandeur ses défenses signifiées de l'avocat ou de lui.

« Elles contiendront offre de communiquer les pièces à l'appui, à l'amiable et sur récépissé ou par la voie du greffe.

« La partie qui n'aura pas signifié ses moyens sera condamnée aux dépens du renvoi qui sera ordonné, et si au nouvel appel de la cause elle n'avait pas signifié ses moyens, il sera contre elle donné défaut.

« Les défenses signifiées hors du délai n'entreront point en taxe, excepté quand la signification n'en aura été retardée que par les délais pour demander et prendre communication des pièces. A moins qu'il ne s'agisse d'exception dilatoire, de demande en renvoi, de la caution *judicatum solvi* ou de communication de pièces vainement réclamées par sommation, le défendeur fera signifier par un seul et même acte, tous ses moyens de défense généralement quelconques; faute de quoi, si le tribunal rejette les exceptions et fins de non-recevoir, s'il en a été proposé il statuera au fond par le même jugement. Ce jugement ne pourra pas être attaqué par la voie de l'opposition. Les dispositions du présent article sont applicables aux affaires sommaires, aux affaires commerciales introduites à bref délai, les plaideurs étant forcés de présenter leurs moyens.

« Art. 150. — S'il y a avocat en cause, l'exécution forcée du jugement ne pourra être poursuivie qu'après qu'il aura été signifié à l'avocat à peine de nullité.

« Les jugements provisoires ou définitifs, qui prononceront des condamnations, seront en outre signifiés à partie

avant leur exécution forcée, à personne ou à domicile réel.

« Dans la signification à partie, il sera fait mention de la signification à avocat.

« Si l'avocat est décédé ou a cessé d'exercer, la signification à partie suffira ; mais il y sera fait mention du décès ou de la cessation des fonctions de l'avocat.

« Art. 151. — Cependant lorsqu'il s'agira de continuer l'instance après le rejet d'une exception, il y sera procédé sur simple sommation d'audience, sans signification préalable du jugement.

« Art. 156. — Si la demande est formée contre deux ou plusieurs personnes et que l'une fait défaut et que l'autre comparait, le tribunal donne défaut contre les non-comparants, ordonne leur réassignation par huissier commis dans un délai fixé par le jugement et surseoit à statuer sur le fond.

« Le jugement de défaut profit-joint n'est ni levé, ni signifié, il en est seulement fait mention dans l'exploit de réassignification.

« Après le délai du nouvel ajournement il est statué sur un simple avenir, par un seul et même jugement, qui n'est pas susceptible d'opposition.

« Si dans un délai fixé par le jugement, les non comparants n'étaient pas réassignés, chacun des comparants pourra suivre l'audience par simple acte et user des facultés accordées par l'article 157.

Art. 157. — Le défendeur qui aura comparu pourra suivre l'audience par un simple acte et prendre congé-défaut pur et simple contre le demandeur qui ne comparait pas, ou demander au tribunal de statuer au fond après vérification des défenses présentées à l'audience ou déjà signifiées, selon que la matière est sommaire ou ordinaire.

« Les jugements par défaut qui statuent sur la demande après examen des conclusions sont seuls susceptibles d'oppositions, quant aux autres ils anéantissent l'assignation.

« Le demandeur ne peut renouveler la demande ou faire opposition qu'en offrant dans l'acte même de payer les frais et dépens du défaut, faute de quoi l'affaire ne sera pas appelée.

« Art. 167. — En toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger demandeur principal ou intervenant sera tenu, si le demandeur haïtien le requiert, avant toutes exceptions, de fournir caution pour le paiement des frais et des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné, à moins qu'il ne justifie être propriétaire en Haïti d'un établissement industriel ou commercial, ou qu'il ne consigne au greffe des titres authentiques de créances libres, certaines et liquides, payables en Haïti, le tout d'une valeur jugée suffisante pour assurer le paiement.

« Art. 170. — Elle sera tenue de former cette demande préalablement à tous les moyens autres que l'exception autorisée par l'article 167 ci-dessus.

Art. 174. — Toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant tous moyens autres que les exceptions autorisées par les articles 167 et 169.

« Art. 189. — Les parties qui voudront demander communication des pièces employées contre elles seront tenues de le faire par un simple acte dans les cinq jours où ces pièces auront été employées ou signifiées sinon elles n'y seront plus recevables et il sera passé outre.

« Cependant, si une pièce est employée pour la première fois à l'audience, elles pourront en obtenir communication, séance tenante, et demander que la plaidoirie de l'affaire soit renvoyée à la plus prochaine audience.

Art. 467. — En toutes matières les parties tant demandereses que défenderesses seront tenues dans les trois jours francs du prononcé du jugement, de remettre au greffier, à peine de déchéance, un mémoire de leurs dépens et frais calculés, certifié et signé d'elles ou de leurs avocats et liquidé par le Doyen du tribunal ou par le juge remplissant les fonctions de Doyen.

« Il sera fait mention de la liquidation dans la rédaction du jugement. L'opposition à la taxe aura lieu dans les trois jours de la signification de l'état de frais à partie ou à domicile élu, à peine de déchéance.

Art. 682. — Le débiteur haïtien ou étranger ne pourra non plus être arrêté ou recommandé : 1^o lorsque, appelé comme témoin, il sera porteur d'un sauf-conduit, délivré par le juge ou le tribunal devant lequel il devra comparaître, lequel sauf-conduit fixera, à peine de nullité la durée de son effet en tenant compte du temps nécessaire pour aller et revenir ; 2^o lorsqu'il justifiera qu'il possède en Haïti des biens corporels ou incorporels, libres, certains et liquides, jugés suffisants pour garantir le paiement des condamnations prononcées contre lui.

Art. 700. — Le débiteur légalement incarcéré obtiendra son élargissement : 1^o par le consentement du créancier qui l'a fait incarcérer et des recommandants, s'il y en a ; 2^o par le paiement ou la consignation des sommes dues tant au créancier qui l'a fait emprisonner qu'aux recommandants, en principal, intérêts et frais ; 3^o par le bénéfice de cession s'il est haïtien ; 4^o si haïtien ou étranger il justifie qu'il possède en Haïti des biens corporels ou incorporels, libres, certains et liquides, jugés suffisants pour payer le montant des sommes pour lesquelles il a été emprisonné et recommandé, auquel cas les dits biens demeureront spécialement affectés à l'extinction des causes de l'emprisonnement et des recommandations ; 5^o enfin s'il a commencé sa soixantième année et si dans ce cas il n'est pas stellionataire.

« Art. 929. — Dans la huitaine de la déclaration de pourvoi, outre un jour par cinq lieues de distance, si la signification a lieu à domicile, le demandeur fera signifier au défendeur un acte contenant ses moyens avec élection de domicile à Port-au-Prince, s'il n'y demeure pas, et assignation au dit défendeur, à fournir ses défenses au greffe du Tribunal de Cassation, dans les trente jours, s'il demeure en Haïti, dans les soixante jours, s'il demeure aux Antilles ou sur le continent américain, dans les quatre-vingt dix jours, s'il demeure au-delà de l'un et

l'autre océan ; le tout à peine de déchéance du pourvoi, sauf recours prévu au second alinéa de l'article 922.

« Art. 930. — Dans les vingt-cinq jours de la signification de ses moyens outre un jour par cinq lieues de distance entre le lieu de cette signification et le siège du Tribunal de Cassation, le demandeur devra, à peine de déchéance s'inscrire au greffe du tribunal et y déposer : 1^o une amende de cinq gourdes ; 2^o l'acte dûment signifié contenant ses moyens, 3^o une expédition de la déclaration de pourvoi ; 4^o une expédition signifiée ou une copie signifiée du jugement dénoncé ; 5^o les pièces à l'appui.

« Il sera fait mention des pièces produites au bas ou en marge de l'acte du dépôt.

Art. 932. — Dans la huitaine qui suivra l'expiration des délais à lui accorder, outre un jour par cinq lieues de distance, si la signification a lieu à domicile, le défendeur fera signifier ses réponses au demandeur soit à personne, soit à domicile réel ou élu, et remettre ses pièces au greffe, si déjà il ne l'a fait,

« Ce délai emportera déchéance contre le défendeur, sauf le recours prévu au second alinéa de l'article 922.

Art. 938. — Aucune signification ou exécution ne pourra être faite avant le lever ou après le coucher du soleil ; non plus que les dimanches et les jours de fête légale, si ce n'est en vertu de la permission du juge dans les cas où il y aurait péril en la demeure.

« Les délais légaux seront augmentés d'un jour, chaque fois qu'ils écherront un dimanche ou un jour de fête légale. »

Art. 2. — Toutes les dispositions de l'article 8 du décret du 22 Mai 1843, sur la réforme du Droit civil et du Droit criminel sont abrogées et remplacées par les articles 3 et 4 ci-après :

Art. 3. — Tout jugement de condamnation d'un étranger au profit d'un haïtien prononcera la contrainte par corps pour trois mois au moins ou six mois au plus.

Art. 4. — Néanmoins, excepté dans les cas de condamnation pour stellionnat, pour crime, délit ou contraven-

tion, la contrainte par corps ne pourra être prononcée soit contre un haïtien soit contre un étranger pour une somme n'excédant pas cent gourdes.

Elle ne sera pas non plus prononcée contre un haïtien ou un haïtien âgé de soixante ans ni contre un étranger ou un étranger ayant six enfants légitimes.

Art. 5. — La loi du 26 Septembre 1895 sur la durée des délibérés régira désormais ceux du Tribunal de Cassation.

Cependant les délais fixés par le 1^{er} alinéa de l'art. 1^{er} et par l'art. 2 de la dite loi sont, en ce qui concerne ce tribunal, réduits à huit jours pour les affaires civiles ou commerciales et à trois jours pour toutes autres affaires.

Art. 6. — L'article 6 de la dite loi du 26 Septembre 1895 sera appliqué à tous juges rapporteurs du Tribunal de Cassation, qui sera en retard d'exécuter les articles 933 du Code de procédure civile et 24 de la loi du 23 Décembre 1867, sur l'organisation et les attributions de ce tribunal.

Art. 7. — A la fin de chaque semaine, le greffier du Tribunal de Cassation remettra au Commissaire du Gouvernement près le dit Tribunal pour être transmise au Ministre de la Justice une copie du rôle de distribution mentionné dans les articles 25 et 26 de la dite loi du 23 Décembre 1867.

Art. 8. — Les articles 636 et 637 de la loi du 26 Juillet 1898 portant modification aux Titres XI et XII du Code de procédure civile sont ainsi modifié :

« Art. 636. — Les moyens de nullité tant en la forme qu'au fond contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, seront signifiés à peine de déchéance trois jours au moins avant l'audience fixée pour cette publication.

« A cette audience, après la lecture du cahier des charges le tribunal entendra les parties sur les moyens de nullité.

« S'ils sont admis, la procédure sera reprise à partir des derniers actes valables et les délais pour accomplir les actes suivants courront à dater du jugement ou de l'arrêt qui aura définitivement prononcé sur la nullité.

« S'ils sont rejetés, le jugement donnera acte de la publication du cahier des charges, statuera sur les dires et observations insérés à la suite de ce cahier et fixera les dates et heures de l'adjudication, conformément à l'article 604.

« Art. 637. — Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges seront signifiés à peine de déchéance cinq jours au moins avant l'audience fixée pour l'adjudication. A cette audience le tribunal après avoir reçu les enchères, sursoiera à prononcer l'adjudication et entendra les parties sur les moyens de nullité.

« S'il les admet, il annulera la procédure postérieure au jugement de publication, ainsi que les enchères, autorisera la reprise de la poursuite à partir du dit jugement et fixera une nouvelle audience pour l'adjudication par le même jugement en faveur du dernier enchérisseur. »

Art. 9. — La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Instruction publique.

LOI QUI CRÉE A PORT-AU-PRINCE L'ECOLE PROFESSIONNELLE DES JEUNES FILLES, DITE « ELIE DUBOIS »,
Votée à la Chambre le 5 Sept. 1906. Sénat 12 Septembre.
Promulguée le 13 Sept. 1906 (*Moniteur* du 23 Févr. 1907.)

NORD ALEXIS

Président de la République

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il y a un intérêt moral aussi bien qu'économique à créer dans le pays des Ecoles professionnelles où les jeunes gens des deux sexes puissent acquérir

des connaissances pratiques qui leur permettent de gagner honnêtement leur vie par le travail de leurs mains ;

Considérant qu'il est bon, en attendant que l'Etat soit en mesure d'en établir dans tous les centres importants de la République, de fonder à la Capitale une école d'apprentissage de filles, qui servira de modèle à celles que le Gouvernement pourra créer plus tard.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Port-au-Prince, sous le nom d'Ecole « ELIE DUBOIS », un établissement primaire d'enseignement professionnel de jeunes filles.

Art. 2. — Le programme de l'Ecole est divisé en deux parties : 1^o enseignement classique ; 2^o enseignement professionnel.

Art. 3. — L'enseignement classique sera donné conformément aux programmes officiels des écoles primaires de la République.

Art. 4. — L'enseignement professionnel comprendra : Economie domestique et pratique du ménage : Cuisine, Pâtisserie, Confiserie ; — Buanderie, Repassage, Reprisage, Raccornodage ; — Couture, Coupe et assemblage, Lingerie, Mode, Corsets, Gilets de flanelle et de coton, etc. — Dentelle aux fuseaux, Broderie, ouvrages divers en fil, en laine et en toile, etc. ; — Fleurs artificielles ; — Horticulture et Floriculture ; Aviculture (oiseaux de basse-cour) ; — tous autres métiers que permettront les circonstances et les ressources de l'établissement.

Art. 5. — L'Ecole « ELIE DUBOIS » est un externat.

Cependant il sera facultatif au Département de l'Instruction publique d'y placer des internes dont le nombre demeure dès maintenant limité à 15.

Les bourses d'internat sont exclusivement réservées aux enfants des localités autres que Port-au-Prince.

Il sera payé à l'établissement vingt gourdes par mois pour chaque interne, tous frais compris.

Pourra la Direction de l'Ecole recevoir des internes à titre payant.

Art. 6.— Le personnel de l'école se compose : 1° d'une directrice professant ; 2° d'une sous-directrice, faisant fonction de surveillante-générale ; 3° de 7 professeurs dont quatre pour l'enseignement technique ; 4° de deux salariées.

Le nombre des professeurs de l'enseignement technique pourra être augmenté par voie budgétaire, selon que l'exigeront les besoins de l'école.

Art. 7.— L'école sera pourvue du matériel et des fournitures nécessaires à l'enseignement qui y est donné.

Il sera mis à sa disposition un premier fonds devant servir à l'achat des matières premières et du premier outillage.

Art. 8.— Le produit de la vente des ouvrages confectionnés à l'école sera employé, au fur et à mesure des réalisations, aux nouveaux achats reconnus nécessaires par la Direction, le Département de l'Instruction publique préalablement consulté.

Art. 9. — Un extrait de la comptabilité de l'école sera remis tous les mois au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 10. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et du Secrétaire d'Etat des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Relations Extérieures.

CONVENTION FRANCO-HAÏTIENNE DU 30 JANVIER 1907
DÉCRET DE SANCTION. — PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE
DES RATIFICATIONS. (1)

Vote du Décret à la Chambre le 12 Juin. — Sénat 18 Juin.
— Promulgué le 20 Juin 1907. (*Moniteur* du 16
Novembre 1907.)

Convention franco-haïtienne.

Le Président de la République d'Haïti et le Président de la République Française, également animés du désir de favoriser le développement des relations commerciales entre les deux Pays, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Monsieur H. PAULÉUS SANNON; Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur GASTON DE BEZAURE, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française à Port-au-Prince, Officier de la Légion d'Honneur,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les denrées et produits énumérés dans le tableau A annexé à la présente Convention, originaires de la Répu-

(1) Voir Annuaire de 1906, page 23.

blique d'Haïti, bénéficieront, à leur importation en France et en Algérie, des taxes de douane les plus réduites, applicables aux denrées et produits similaires de toute autre origine étrangère.

ARTICLE II.

Les produits naturels et fabriqués, énumérés dans le tableau B annexé à la présente Convention, originaires de France et d'Algérie, bénéficieront, à leur importation dans la République d'Haïti, d'une réduction de $33\frac{1}{3}$ 0/0 (soit le tiers) sur l'ensemble des droits principaux, de ceux de wharfage, de pesage, de visa et des surtaxes de 50 0/0 et de $33\frac{1}{3}$ 0/0 qui sont inscrits au tarif par la loi du 30 Septembre 1906. (1)

ARTICLE III.

Les vins français importés en barriques paieront un cinquième du droit actuel.

Les vins de champagne et ceux dits mousseux paieront le tiers du droit actuel.

ARTICLE IV.

Pour être admis aux régimes de faveur stipulés par les articles I, II et III, les denrées, produits et marchandises des deux pays devront être accompagnés de certificats d'origine.

Les certificats d'origine seront délivrés en Haïti et en France par les autorités compétentes et visés sans frais par les consuls haïtiens et français des ports d'embarquement.

Les certificats d'origine seront délivrés soit sur le vu de la déclaration présentée par le producteur ou le fabricant des produits ou par son mandataire, mention-

(1) Voir Annuaire de 1906, page 118.

nant que les marchandises sont bien des produits de sa fabrique ou de son industrie, soit sur la déclaration d'un négociant patenté présentant des factures authentiques relatives à la marchandise.

Les certificats d'origine mentionneront outre le nombre, les marques, numéros, poids brut et contenu des colis, le nom, la résidence et le domicile du producteur ou fabricant lorsque celui-ci en aura fait directement demande ; si les certificats d'origine sont délivrés sur la demande d'un mandataire, on y ajoutera les mêmes références relatives à celui-ci ; s'ils sont délivrés sur la demande d'un négociant patenté, on indiquera son nom, sa résidence et son domicile.

Les certificats d'origine délivrés en France, comporteront en outre la mention par la douane du port d'embarquement que les marchandises ne proviennent ni de transit ni d'entrepôts.

ARTICLE V.

Les droits principaux du tarif douanier haïtien pour les articles énumérés au tableau B, ceux applicables aux vins français de toute origine et le droit de tonnage ne seront pas augmentés pendant la durée de la présente Convention. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se faire bénéficier de tout avantage, de toute réduction de droit de douane que l'une d'elles pourra consentir en faveur d'une tierce Puissance sur les denrées, produits ou marchandises énumérés aux tableaux A et B annexés à la présente Convention.

ARTICLE VI.

La présente Convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que faire se pourra ; les ratifications en seront échangées à Paris. Elle entrera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications et demeurera en application pendant une période de trois années à dater de sa mise à exécution.

Six mois avant l'expiration de la dite période de trois

années, celles des deux Parties contractantes qui aura l'intention de ne pas prolonger l'au-delà les effets de la présente Convention devra le notifier expressément à l'autre Partie contractante. Dans le cas où cette notification n'aurait été faite à l'époque précitée ni par l'une ni par l'autre de deux Parties contractantes, la présente Convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après la dénonciation qui en serait faite ultérieurement.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont dressé la présente Convention qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Port-au-Prince, le 30 Janvier 1907.

H. PAULÉUS SANNON.

BEZAURE.

Afin d'éviter dans l'avenir toute fausse interprétation de l'article II de la Convention commerciale signée à Port-au-Prince, le 30 Janvier 1907, il est bien entendu qu'en cas de modifications apportées au tarif actuel des droits, les marchandises françaises énumérées au tableau B, annexé à la dite Convention, seront dégreverées par rapport aux marchandises similaires étrangères, dans la même proportion de $33 \frac{1}{3}$ 0/0 (un tiers) sur le montant global du bordereau.

Fait en double exemplaire à Port-au-Prince, le 31 Janvier 1907.

H. PAULÉUS SANNON.

BEZAURE.

TABLEAU A.

Marchandises originaires de la République d'Haïti qui bénéficieront à leur importation en France, des taxes les plus réduites.

ARTICLES DU TARIF FRANÇAIS	MARCHANDISES
138	Bois d'ébénisterie.
140	Bois de teinture.
96	Café.
97	Cacao.
119	Caoutchouc ou gutta-percha brut ou refondu en masse.
33	Cire (animale) brute, y compris la craie de cire, déchets de cire.
141	Coton en laine, coton égrené.
148	Coques de cocos et calebasses vides.
98	Chocolat.
ex. 67	Cornes de bétail, brut.
156	Dividivis.
63	Ecailles de tortues.
ex. 59	Eponges, brut.
126 ter.	Ecorces d'orange, de citron et autres de la même famille.
ex. 88	Graines de coton, de pommes d'aca- jou, amandes et pulpes de coco.
ex. 114	Gomme de gaiac.
ex. 110	Huiles de palmes, de coco, de to- loucon, d'ilipé, de palmiste.

TABLEAU A. (Suite)

Marchandises originaires de la République d'Haïti qui bénéficieront à leur importation en France des taxes les plus réduites.

ARTICLES DU TARIF FRANÇAIS	MARCHANDISES
ex. 170	Latanier.
38	Miel.
66	Os et sabots de bétail, brut.
21	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes et petites.
100	Piments.
ex. 26	Plumes de parures brutes.
ex. 144	Pite.
ex. 85	Pistaches.
ex. 86	Ananas en conserve.
ex. 84	Citrons, oranges, cédrats, mandari- nes, noix de coco fraîches, avo- cats, ananas, bananes, mangue.
174	Rhum et tafia.

TABLEAU B.

Marchandises françaises qui bénéficieront à leur importation dans la République d'Haïti, d'une détaxe de 33 1/3 o/o prévue par la Convention Franco-Haïtienne du 30 Janvier 1907.

OBJETS	ÉNUMÉRATION
A.	Lustres, Statues, Couvertures de lits. Moustiquaires et rideaux. Tapis de chambre, de parquet et de table. Meubles : armoires, buffets, canapés, chaises pour salle à manger et salon, fauteuils, lits, tables. Vases pour jardin.
Ameublement et objets d'art.	Bouchons de liège. Capsules pour bouteilles. Etiquettes.
Articles de cave.	Aiguillettes. Baudriers. Casques. Chapeaux retapés et à retaper. Cordonnets. Dragonnes. Echarpes. Epées. Epaulettes. Floches. Galons. Gibernes. Havresacs. Habits. Dolmans. Képis, passants, plumets et panaches, pompons. [Porte-épée, caparaçons. Sabres. Tuniques.
Articles militaires.	Bénitiers. Calices et patènes. Ciboires. Cierges. Chapelets. Croix et crucifix. Images. Livres de piété. Ornaments d'église et de prêtres. Ostensoirs. Soutanes. Scapulaires. Statues et statuettes. Tableaux d'église.
Articles religieux.	
B.	
Balances.	
Bâtiments.	Carreaux à carreler. Ciment. Ardoises.
Bijouterie fausse et fine.	
Biscuits.	

TABLEAU B. (Suite)

Marchandises françaises qui bénéficieront à leur importation dans la République d'Haïti, d'une détaxe de 33 1/3 % prévue par la Convention Franco-Haïtienne du 30 janvier 1907

OBJETS	ÉNUMÉRATION
Boissons.	Amers et quinquinas. Cidres. Cassis. Eaux de vie. Guignolet. Liqueurs. Sirops et vermouth. Vins en bouteilles. Vins en barrique.
Boîtes vides et sacs en carton ou en papier	
Bougies	
Brosserie	Brosses en tous genres.
C	
Caractères d'imprimerie	
Châles de toutes sortes	
Chapellerie	Bérets. Casquets. Chapeaux.
Chaudronnerie	Appareils de distillation et tous accessoires.
Chemiserie, bonneterie, ganterie	Bas et chaussettes. Bonnets. Caleçons. Chemises. Cravates. Devants de chemises, faux-cols et manchettes, Foulards et faux-foulards. Gants. Gilets de flanelle, de laine, de coton. Mitaines. Mouchoirs.
Cirages	
Confections	Gilets, pantalons, jaquettes, redingotes, vestons, habits de soirée, pardessus, complets pour enfants et cadets, robes, jupes, jupons, corsages.
Conserves alimentaires	Toutes conserves alimentaires, fruits secs et à l'eau de vie, au sirop, au jus, au vinaigre.

TABLEAU B. (Suite)

Marchandises françaises qui bénéficieront à leur importation dans la République d'Haiti, d'une détaxe de 33 1/3 % prévue par la Convention Franco-Haitienne du 30 janvier 1907.

OBJETS	ÉNUMÉRATION
Cordonnerie	Bottines, bottes, brod quins, élastiques, formes, œillets, pantoufles, souliers.
Corsets Coutellerie	
Cuir et peaux préparés	Canifs, ciseaux, couteaux de table, rasoirs, sécateurs.
E	
Eaux minérales	
Essences pour la fabrication des savons, par- fums et liqueurs	
Eventails	
F	
Faïences et por- celaines	
Fromages	
H	
Huiles	Huile d'amandes, d'olives.
I	
Images assor- ties	
Instruments	Instruments de musique, de chi- rurgie, de mathématiques.
J	
Jouets	

TABLEAU B. (Suite)

Marchandises françaises qui bénéficieront à leur importation dans la République d'Haïti, d'une détaxe de 33 1/3 % prévus par la Convention Franco-Haïtienne du 30 Janvier 1907.

OBJETS	ÉNUMÉRATION
L	
Lampisterie	Lampes, lanternes, fanaux, verres de lampes.
Légumes et fruits	Amandes, ail, oignons, pommes de terre.
Librairie, papeterie	Atlas de géographie, d'hydrographie, etc. Attaches parisiennes, cahiers pour écoliers, méthodes, livres de musique, carnets, cartes de marine, de géographie, etc. Cartons réglés pour musique. Cire à cacheter. Crayons. Encre, encriers. Gravures. livres. Papier à lettres, écoliers, à plan, à dessin, à musique, plumes. Porte-plume.
Lingerie	Presse-papier. Règles pour bureaux. Ardoises pour écoles. Capotes pour baptême et pour enfants. Draps de lits. Cols pour dames et enfants. Nappe et serviettes. Taies d'oreillers.
M	
Mercerie	Boutons de toutes sortes. Ceintures de toutes, jarretières, jarretelles, bretelles. Dés à coudre. Épingles en tous genres. Fils de soie, de laine, fil de coton en pelotte, fil pour cordonnier, lacets.
Miroiterie	Glaces et miroirs.

TABLEAU B. (Suite)

Marchandises françaises qui bénéficieront à leur importation dans la République d'Haiti, d'une détaxe de 33 1/3 % prévus par la Convention Franco-Haitienne du 30 Janvier 1907.

OBJETS	ÉNUMÉRATION
Mode	Chapeaux garnis ou non. Collerettes en dentelle, ou autres. Dentelles, entre-deux et bandes brodées. Fichus et pélerines. Fleurs artificielles. Ganses. Garnitures pour chapeaux et robes. Mantilles. Plumes et oiseaux pour chapeaux. Rubans. Voiles.
Monuments funéraires	
O	
Optique	Loupes, longues-vues, Lorgnettes, Lorgnons. Lunettes, Verres de lunettes ou de lorgnons,
P	
Papiers peints	
Parapluies	Parapluie, parasols, ombrelles, cannes.
Parfumerie	
Pâtes alimentaires	
Peignes	
Peintures	Peintures sèches ou broyées, à l'huile et à l'eau.
Pipes	Pipes, porte-cigarette.
Presse d'imprimerie	
Produits pharmaceutiques et chimiques	
Prunes et pruneaux	

TABLEAU B. (Suite)

Marchandises françaises qui bénéficieront à leur importation dans la République d'Haïti d'une détaxe de 33 1/3 % prévus par la Convention Franco-Haïtienne du 30 janvier 1907.

OBJETS	ÉNUMÉRATION
Q	
Quincaillerie	Chaudières en fer et potins pour cuisine. Clous dits pointes de Paris. Cuillers et fourchettes. Ferblanterie émaillée.
S	
Sacs	Sacs vides pour embarquement.
Savons	Savons dits de Marseille.
Sellerie	Affûts de selle. Bourre. Brides montées ou non. Chabraques. Cravaches. Eperons. Fouets. Harnais. Selles complètes.
T	
Tabac	Cigarettes; Papier à cigarettes.
Tissus	Alpagas. Bazins piqués. Batistes. Cachemires. Canevas. Casimirs. Crêpes. Cretonnes. Diagonales. Doublures. Draps. Etoffes pour pantalons. Flanelles. Gazes. Indiennes. Linons. Madapolams. Mérinos. Mousselines. Nansouks. Peluches. Percales. Satins. Satinettes. Serges. Soieries. Toiles damassées. Velours.
V	
Vinaigre	Bouteilles. Dames-jeannes. Fioles.
Verrerie	Verres. Vitres.

DÉCRET

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné la Convention conclue à Port-au-Prince le trente Janvier mil neuf cent sept, entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Gouvernement de la République Française, laquelle Convention a été ratifiée par le Président d'Haïti, le six Mai mil neuf cent sept,

Décète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet,

Donné à la Chambre des Représentants au Port-au-Prince, le 12 Juin 1907, an 104^{me} de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
S. ARCHER.

Les Secrétaires,

G. DESROSIERS, LOUIS BRUTUS.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 18 Juin 1907, an 104^{me} de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
T. DUPITON.

Le Secrétaires,

E. CINÉAS, DIOGÈNE LEREBOURS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que le Décret ci-dessus du Corps Législatif, soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juin 1907 an 104^e de l'Indépendance.

NORD ALEXIS.

PAR LE PRÉSIDENT :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

H. PAULÉUS SANNON.

PROCÈS-VERBAL D'ÉCHANGE

Les Soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications du Président de la République d'Haïti et du Président de la République Française, sur la Convention signée à Port-au-Prince le 30 Janvier 1907, entre la République d'Haïti et la France, les instruments ont été produits et ayant été, après examen, trouvés en bonne et du forme, l'échange en a été opéré.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont revêtu de leur cachet.

Fait à Paris en double exemplaire, le 23 Octobre 1907.

DALBÉMAR JN-JOSEPH.

PICHON.

LOI SUR LA NATIONALITÉ (1)

Votée à la Chambre le 16 Août. — Sénat le 22

Août. Promulguée le 30 Août 1907.

(*Moniteur* du 12 Août 1907.)

NORD ALEXIS

Président de la République,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Vu les articles 3, 4, 5, 7, 8 et 10 de la Constitution ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'Haïtien s'acquiert

(1) Voir : *Annuaire* de 1904, page 31, *Annuaire* de 1906, page 26. (*Traité* entre Haïti, les États-Unis d'Amérique et la Grande Bretagne.)

par la naissance, par la naturalisation et par la faveur spéciale de la loi.

Elle peut se prouver par les actes de l'Etat civil, par la possession d'état et par les autres moyens légaux.

Art. 2. — Sont Haïtiens par la naissance :

1^o Tout individu né en Haïti ou ailleurs de père haïtien ;

2^o Tout individu né également en Haïti ou ailleurs de mère haïtienne sans être reconnu par son père ;

3^o Tout individu né en Haïti de père étranger, ou s'il n'est pas reconnu par son père, de mère étrangère, pourvu qu'il descende de la race africaine. La qualité d'haïtien ainsi acquise ne peut être enlevée par la reconnaissance ultérieure du père étranger.

Sont aussi haïtiens, tous ceux qui jusqu'à ce jour ont été reconnus comme tels.

Art. 3. — Tout individu né en Haïti de père et de mère inconnus ou de père et mère connus, mais dont la nationalité est inconnue, acquerra la nationalité d'haïtien en vertu de la déclaration de sa naissance, faite à l'officier de l'Etat civil, à moins que avant sa majorité reconnue par ses père et mère ou par l'un d'eux, il ne soit établi qu'ils n'appartiennent à une nationalité étrangère et ne descendent ni l'un ni l'autre de la race africaine.

Art. 4. — Tout individu né en Haïti de père et mère étrangers qui ne descendent pas de la race africaine, tout individu né en Haïti de père et mère étrangers qui eux-mêmes y sont nés et ne descendent pas de la race africaine ; tout individu non reconnu par son père, né en Haïti, d'une mère étrangère qui ne descend pas de la race africaine, acquerra la qualité d'haïtien par une simple déclaration faite dans l'année de leur majorité au Parquet du Tribunal civil de leur résidence.

Cette déclaration comportera renonciation à leur nationalité étrangère et adoption de la nationalité haïtienne.

Art. 5. — Tout étranger peut devenir haïtien par la naturalisation après deux ans de résidence en Haïti.

Cependant, il ne sera admis à l'exercice des droits politiques que cinq ans après sa naturalisation.

Ces dispositions ne dérogent en rien à celles des art. 1 et 7 de la loi du 10 Août sur les Levantins.

Art. 6. — Le délai de résidence prévu en l'article précédent est réduit à un an en faveur de tout étranger qui aura épousé une haïtienne, qui aura rendu des services importants à Haïti, y aura apporté des talents distingués, introduit une industrie, un métier ou une invention utile, créé un établissement industriel, agricole.

Art. 7. — L'étranger qui aura accepté une fonction civile ou militaire et l'aura conservée pendant cinq ans, acquerra par cet fait, la qualité d'haïtien, à moins qu'il ne déclare par acte signifié au Parquet du Tribunal civil de sa résidence vouloir conserver sa nationalité.

Art. 8. — Il est statué, par arrêté du Président de la République sur chaque demande de naturalisation. Cet arrêté sera publié au *Moniteur*.

Art. 9. — L'étrangère mariée à un haïtien suit la condition de son mari. La femme haïtienne mariée à un étranger perd sa qualité d'haïtienne.

Art. 10. — L'haïtienne qui aura perdu sa nationalité par le fait de son mariage avec un étranger, peut la recouvrer par sa naturalisation.

Art. 11. — En cas de dissolution du mariage contracté entre un étranger et une haïtienne, celle-ci n'aura, pour redevenir haïtienne, qu'à faire au Parquet du Tribunal civil de sa résidence, la déclaration qu'elle renonce à sa nationalité étrangère et qu'elle reprend son ancienne qualité d'haïtienne.

Les enfants mineurs, nés étrangers, garderont leur nationalité étrangère jusqu'à l'année de leur majorité où ils auront la faculté d'acquérir la qualité d'haïtien par une déclaration dans les mêmes formes.

Les enfants majeurs nés à l'étranger, s'ils sont établis en Haïti ou s'ils viennent s'y fixer, pourront de même acquérir la nationalité haïtienne par une déclaration au Parquet du Tribunal civil de leur résidence.

Art. 12. — La femme haïtienne mariée à un étranger, qui après son mariage se fait naturaliser haïtien recouvre par ce fait, sa nationalité primitive et les enfants majeurs de cet étranger naturalisé, nés hors d'Haïti, pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité d'haïtiens, sans condition de stage, soit par l'arrêté présidentiel qui confère cette qualité au père, soit comme d'une déclaration faite par eux au Parquet du Tribunal civil de leur résidence dans les termes de l'article 4.

Les enfants mineurs nés à l'étranger, pourront dans l'année de leur majorité, acquérir la qualité d'haïtien en faisant une déclaration pareille.

Art. 13. — Jouiront de la même faculté, et dans la même condition, les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se fait naturaliser haïtien.

Art. 14. — Les dispositions de l'article 12 sont applicables à la femme d'origine non haïtienne, mariée à un étranger qui se fait naturaliser haïtien,

Art. 15. — L'haïtienne dont le mari haïtien viendrait à se naturaliser étranger après son mariage, gardera sa nationalité haïtienne, à moins qu'elle ne se naturalise étrangère.

Les enfants nés avant la naturalisation restent haïtiens.

Art. 16. — Pour les jeunes gens à qui la loi confère sans condition de stage, la faculté de devenir haïtiens, dans l'entrée de leur majorité, le fait de s'engager dans l'armée haïtienne ou de prendre part aux opérations de recrutement et, en général, d'exercer les droits ou d'accomplir les obligations attachées à la qualité de citoyen haïtien sans exciper de leur extranéité, à partir de l'époque de leur majorité équivaldra à la déclaration prévue par la loi et les en dispensera.

CHAPITRE II,

De la perte de la qualité d'haïtien

Art. 17. — La qualité de citoyen se perd :

- 1° Par la naturalisation en pays étranger ;
- 2° Par l'abandon de la Patrie au moment d'un danger imminent ;

3° Par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques ou de pensions conférées par un Gouvernement étranger ;

4° Par tous services rendus aux ennemis de la République, ou par transactions faites avec eux ;

5° Par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes.

Art. 18. — L'haïtien naturalisé étranger ne pourra retourner en Haïti qu'après cinq ans, lesquels commenceront à partir de la date du décret ou de l'acte de naturalisation.

Art. 19. — L'haïtien naturalisé étranger et qui reviendra en Haïti pourra être poursuivi pour crime ou délit commis avant sa naturalisation à moins qu'il n'y ait prescription.

Art. 20. — Dans tous les cas où, soit un haïtien, soit une étrangère aura acquis une nationalité étrangère, il aura un délai d'un an pour disposer de ses biens immeubles.

Passé ce délai, il sera, sur la poursuite des parties intéressés ou à leur défaut, du Ministère public, procédé à la licitation des dits immeubles, selon les formes tracées au Titre VII du Code de procédure civile.

Art. 21. — Aucun haïtien ou haïtienne ne peut se dénationaliser en Haïti. Il faut aller à l'étranger et y résider le nombre d'année exigé par la loi locale et la Constitution d'Haïti.

Art. 22. — Seront publiées au *Moniteur*, par les soins du Secrétaire d'Etat de la Justice, toutes les déclarations de nationalité, et à défaut de déclarations, tous les changements de nationalité opérés par l'effet de la loi.

Art. 23. — L'acte de naturalisation délivré à un haïtien ou une haïtienne, qui n'aura pas résidé à l'étranger pendant cinq ans au moins ne pourra produire aucun effet légal.

Art. 24. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice, chacun en ce qui le concerne,

Travaux publics et Agriculture.

RÈGLEMENT ORGANISANT LA SURVEILLANCE
POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DU TRAFIC SUR LE CHEMIN
DE FER DES GONAÎVES À HINCHE, AVEC EMBRANCHEMENT
AU GROS-MORNE. (*Moniteur* du 12 Janvier 1907.) (1)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AU DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS.

Considérant qu'il est indispensable qu'une surveillance spéciale soit organisée pour assurer la sécurité du trafic sur les chemins de fer ;

Vu les articles XIII et XIV du cahier des charges de la concession du chemin de fer des Gonaïves à Hinche avec Gros-Morne, ainsi conçus :

Art. XIII. — « Le Gouvernement aidera le concessionnaire de tout son pouvoir pendant la durée des travaux, le protégera de sa police qui toujours prêterait main-forte pour le maintien de l'ordre sur les chantiers et sur le parcours du chemin de fer.

« Au moment de la mise en exploitation, des règlements d'Administration publique, rendus sur la proposition du concessionnaire d'accord avec le Département des Travaux publics, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'usage, la sûreté et la conservation de la voie ferrée, les dépenses qui en résulteront restant à la charge de l'exploitation.

« Le concessionnaire devra porter à la connaissance du Secrétaire d'Etat des Travaux publics tous les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer, et à son agrément les agents de la surveillance spéciale employés sur la ligne. »

Art. XIV. — « Les crimes, délits et contraventions

(1) Voir page.

commis sur la voie et ses dépendances pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de la police judiciaire et les agents de surveillance du chemin de fer dûment assermentés par devant le Tribunal civil des Gonaïves. »

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie nationale des chemins de fer d'Haïti est autorisée à recruter et constituer le corps des agents de surveillances spéciale. Ce corps comportera des agents principaux et des agents ordinaires, en un nombre qui sera déterminé ultérieurement par le Département, la Compagnie dûment entendue.

Art. 2. — Ces agents, après avoir été recrutés, seront soumis à l'agrément du Secrétaire d'Etat des Travaux publics, prêteront serment pardevant le Tribunal civil des Gonaïves en faisant preuve de bonne vie et mœurs. Assimilés aides agents de police, ils seront armés, porteront l'uniforme de la Compagnie et seront exempts du service militaire, sans pouvoir, toutefois, être recrutés par la Compagnie s'ils font déjà partie de l'armée active.

Art. 3. — Ils seront placés sous les ordres des ingénieurs et chef de la gare de la Compagnie.

Art. 4. — Tout agent aura la surveillance effective de la zone ou de la gare qui lui sera attribuée et où il devra habiter, ne pouvant s'absenter soit le jour, soit la nuit qu'en vertu d'une autorisation expresse de la Direction, du chef de la gare ou de l'Ingénieur de la Compagnie chargé de la zone. Les agents auront pour mission spéciale d'assurer l'ordre aux stations et gares et sur les trains.

Art. 5. — Les contraventions, délits ou crimes qui pourront être commis sur la voie et ses dépendances et sur les trains seront constatés par procès-verbaux pour être poursuivis conformément au chapitre de la loi n° 2 du Code d'Instruction criminelle sur la police judiciaire. S'il survient des affaires de police judiciaire, les procès-

verbaux seront dressés concurremment par ces officiers et par les agents de surveillance.

Art. 6. — L'agent de surveillance procédera à l'arrestation immédiate de toute personne prise en flagrant délit d'une contravention, d'un délit ou d'un crime ou bien que l'Ingénieur, le chef de gare ou le chef de section de la Compagnie lui aura désignée. Le prévenu sera accompagné d'un procès-verbal ou rapport, relatant avec les détails les causes ou motifs de son arrestation et sera conduit pardevant le juge de paix le plus voisin. Ces procès-verbaux ou rapports seront signés par l'agent et seront crûs jusqu'à l'inscription de faux.

Art. 7. — Il est défendu de cheminer sur la plateforme du chemin de fer. Les animaux conduits en laisse, errants ou éloignés de leurs conducteurs, qui y seront engagés peuvent être capturés et envoyés aux épaves et les propriétaires, passibles d'amende, seront tenus responsables si la présence des animaux sur la voie est cause d'accident.

Pour faire traverser la voie par les animaux d'une habitation riveraine, le conducteur devra toujours s'assurer qu'il n'y a aucun train à proximité.

Art. 8. — Sera arrêté et déféré à la justice sous l'inculpation d'homicide ou de tentative d'homicide, tout individu ayant placé sur les rails un obstacle quelconque, ayant enlevé des traverses, boulons, éclisses ou un accessoire quelconque de la voie, ayant changé, manœuvré, dérangé ou bien brisé un aiguillage ; ayant démoli ou endommagé un ouvrage d'art quelconque ; ayant intentionnellement manœuvré ou empêché la manœuvre des freins des voitures ou machines ; ayant abandonné des animaux malades ou morts, ou des véhicules brisés au passage de la voie, enfin tout acte ayant amené ou ayant pour but d'amener un accident compromettant à la sûreté du trafic ou celle des trains.

Art. 9. — Sera assimilé au vol par escalade, l'acte de couper ou d'enlever la ligne téléphonique ou télégraphique de la Compagnie du chemin de fer ou celui par lequel on aura brisé un véhicule fermé sur la voie ou en dépôt. Si ces détériorations engendraient un danger pour la

sécurité du trafic, elles tomberaient sous le coup de l'article précédent.

Art. 10.— Sera considéré comme complice des crimes et délits prévus dans les articles précédents, toute personne ayant aidé, caché ou recélé les coupables des dits actes.

Art. 11.— Les Commandants de communes, leurs adjoints, les chefs de section et garde champêtres et en général toutes les autorités compétentes de la République devront donner leur concours aux agents de la Compagnie du chemin de fer pour assurer l'exécution du présent arrêté et sauvegarder la sécurité des voyageurs et des agents et employés de la Compagnie.

Art. 12. — Des exemplaires du présent arrêté, qui sera publié au *Moniteur* officiel, seront constamment affichés, à la diligence de la Compagnie, aux abords du chemin de fer, dans les stations ou gares et dans les voitures du chemin de fer.

ARRÊTE AUTORISANT LA FORMATION DE LA SOCIÉTÉ
ANONYME DITE COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER
DE PÉTION-VILLE.

(*Moniteur* du 19 Janvier 1907. (1))

NORD ALEXIS
Président de la République.

Vu le Contrat passé le dix Septembre mil neuf cent un entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et Monsieur LOUIS JOSEPH NICOLAS pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer reliant Port-au-Prince à Pétion-Ville ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

(1) Voir au «*Moniteur*» du 19 Janvier l'acte de Société et les Statuts.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.— La Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de « Compagnie de Chemin de fer de Pétion-Ville », par acte passé le dix Janvier mil ueuf cent sept par devant Mes LOUIS ETIENNE EDMOND ORIOL et son collègue, notaires à Port-au-Prince, est autorisée.

Sont approuvées les clauses contenues au dit acte constitutif de la Société, lequel restera annexé au présent Arrêté.

Art. 2.— La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des Statuts approuvés sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

Art. 3.— Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et exécuté.

LOI SANCTIONNANT LE CONTRAT DU CHEMIN DE FER
DU CAP HAITIEN A OUANAMINTE.

CONTRAT. — CAHIER DES CHARGES.

Votée à la Chambre le 14 Septembre 1906, au Sénat
le 16 Septembre 1906.

Promulguée le 23 Septembre. (*Moniteur du*
13 Février 1907.)

NORD ALEXIS

Président de la République

Vu l'article 69 de la Constitution,

Vu le Contrat passé le 29 Août 1906 entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et le général Turenne Jⁿ-Gilles pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer à embranchement sur celui du Cap-Haitien à la Grande Rivière du Nord ;

Considérant que cet élément de progrès est reconnu indispensable en vue du développement de l'agriculture, du transport et de l'écoulement de nos produits ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER — Est et demeure sanctionné avec les modifications ci-après portées au préambule, aux articles 1, 3, 4, 8, 9, 10, le contrat passé et ci-annexé entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et le Général Turenne Jn-Gilles, pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer du Cap Haïtien à Ouana-minthe.

PRÉAMBULE.

« Entre Monsieur Numa Laraque, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétares d'Etat en date du 29 Août 1906, d'une part ; et le Général Turenne Jn-Gilles, Délégué extraordinaire du Gouvernement dans les Départements du Nord et du Nord-Ouest, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien, agissant au nom et pour compte d'une société par action à constituer dans les formes et selon les règles édictées par les lois sur la matière, d'autre part. »

CONTRAT

« ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement d'Haïti concède au Général Turenne Jn-Gilles, Délégué extraordinaire du Gouvernement dans les Départements du Nord et du Nord-Ouest, pour une durée de cinquante années entières et consécutives, à partir de la promulgation de la présente loi, le privilège exclusif de la construction d'un chemin de fer à adjoindre à celui de la ville du Cad

Haïtien à la Grande Rivière du Nord, à partir du carrefour de l'habitation Desglaireaux et à prolonger jusqu'à Ouanaminthe, en passant par le Quartier-Morin, le Trou, Terrier-Rouge, Fort-Liberté et Limonade, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent contrat.»

« Art. 3.— L'Etat s'engage à constituer au concessionnaire à partir de la mise en exploitation de chaque tronçon de trente kilomètres, une garantie d'intérêt de 6 o/o (six pour cent) l'an du coût kilométrique qui, en aucun cas, ne dépassera 15.000 dollars.»

« Dans le cas où, pendant l'exploitation, le bénéfice réalisé resterait au-dessous de 6 o/o (six pour cent) l'an, la garantie d'intérêt ne sera servie que dans la proportion voulue, pour combler la différence, et dès que l'exploitation sera devenue prospère et productive d'un intérêt de 6 o/o (six pour cent) l'an au moins, cette garantie cessera d'être servie.»

« Dans le cas où les bénéfices dépasseraient 12 o/o (douze pour cent) par an, l'Etat aura droit à 2 o/o (deux pour cent) sur ces bénéfices.»

« Art. 4.— Il sera affecté au paiement de cette garantie d'intérêt 30 o/o (trente pour cent) des droits sur cacao, bûches et racines de campêche exportés. L'encaissement de cette garantie se fera pour le compte du concessionnaire par la Trésorerie Nationale. Les différences en moins, s'il en reste, seront par douzièmes payées dans le cours de l'exercice budgétaire suivant.»

« Dans le cas où cette garantie viendrait à manquer par suite d'un changement des droits de douane, le Gouvernement s'engage à la remplacer immédiatement par une nouvelle garantie équivalente, payable en or américain.»

« Art. 8.— Dans les six mois qui suivront la promulgation du présent contrat, au Journal officiel, le concessionnaire devra déposer à la Trésorerie Nationale un cautionnement de 5.000 dollars (cinq mille dollars) en titres de l'Etat. Cette valeur lui sera remboursée à l'achèvement définitif constaté par procès-verbal de l'Ingénieur du Gouvernement ou restera acquise au Trésor public, en cas de déchéance ou pendant la construction.»

« L'inobservance de cette clause équivaldra à la renonciation du concessionnaire au bénéfice de son contrat. »

« Cette valeur est insaisissable. »

« Art. 9. — Les travaux du chemin de fer devront être commencés un an et demi après la promulgation de la loi et achevés dans le délai de cinq ans. »

« Art. 10. — Les matériaux, machines, outils, tous appareils nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien du chemin de fer seront exonérés de tous droits et taxes à la douane. »

« Art. 2. — La présente loi à laquelle seront annexés le contrat et le cahier des charges, tels qu'ils ont été votés, sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et de l'Intérieur. »

Contrat

De Chemin-de Fer du Cap-Haïtien à Ouanaminthe.

Entre Monsieur Numa Laraqué, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 24 Août 1906, d'une part ; et le général Turenne Jⁿ Gilles, Délégué extraordinaire du Gouvernement dans les départements du Nord et du Nord-Ouest, il a été arrêté et convenu ce qui suit sous la réserve de la sanction Législative.

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement d'Haïti concède au Général Turenne Jean Gilles, Délégué extraordinaire du Gouvernement dans les départements du Nord et du Nord-Ouest pour une durée de cinquante années entières et consécutives à partir de la date de la promulgation de

la présente loi, le privilège exclusif de la construction d'un chemin de fer à adjoindre à celui de la ville du Cap-Haïtien à la Grande-Rivière du Nord à partir du carrefour de l'habitation Desglairieux et à prolonger jusqu'à Ouana-minthe en passant par le Quartier-Morin, Terrier-Rouge et Fort-Liberté, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent contrat.

Art. 2. — L'Etat déclare ce chemin de fer d'utilité publique. Il autorise la pose de la voie en accotement sur les routes et chemins publics, l'occupation suivant l'empire nécessaire, l'extraction des matériaux, la coupe des bois de chauffage, et ce, dans un rayon de deux kilomètres pour les matériaux et d'un kilomètre seulement pour les bois de chauffage sur les terrains libres du domaine qui se trouvent sur le parcours de la ligne sans déranger en rien aux dispositions de l'article 14 du Code rural en ce qui concerne les arbres plantés autour des sources et sur les bords des Rivières.

Il autorise aussi la prise d'eau partout où le service du chemin de fer le nécessitera, à la charge du concessionnaire de se conformer aux prescriptions du Code rural. quant aux droits des riverains et usage des eaux à utiliser. L'Etat s'engage à poursuivre là où ce serait nécessaire l'expropriation des terrains privés et à concéder dans la zone exclusivement indispensable au passage de la voie ferrée, ceux du domaine occupés par les fermiers ; le tout conformément aux lois, à la charge et frais du concessionnaire, ainsi que les indemnités pour les récoltes et constructions.

Art. 3. — L'Etat s'engage à constituer au concessionnaire, à partir de la mise en exploitations de chaque tronçon de vingt kilomètres, une garantie d'intérêt de 6 o/o (six pour cent) l'an, du coût kilométrique qui, en aucun cas, ne dépassera quinze mille dollars.

Dans le cas où pendant l'exploitation, le bénéfice réalisé resterait au dessus de 6 o/o (six pour cent) l'an, la garantie d'intérêt ne sera servie que dans la proportion voulue pour combler la différence et dès que l'exploitation sera devenue prospère et productive d'un intérêt 6 o/o (six

pour cent) l'an au moins, cette garantie cessera d'être servie.

Dans le cas où les bénéfices dépasseraient 12 0/0 (douze pour cent) par an, l'Etat aura droit à 1/6 (un sixième) de l'excédent.

Art. 4.— Il sera affecté à cette garantie d'intérêts les droits d'exportation sur l'acajou, le cèdre, le gaiac, le bois jaune et tous autres bois dont les droits ne sont pas engagés ; en outre, soixante quinze centimes par mille livres sur les droits d'exportation des bûches et racines de campêche qui proviendront des régions où doit pénétrer le chemin-de-fer, et qui, grâce à lui, pourront aboutir à un port de mer, et ces valeurs seront prélevées directement par la Banque Nationale d'Haïti pour compte du concessionnaire.

Art. 5.— Dans le cas où une extension du réseau ou des embranchements serait reconnu nécessaire, le concessionnaire, à conditions égales à lui notifiées, aura la préférence, mais il ne pourra pas, d'autre part, refuser le raccordement avec un réseau voisin accordé à autrui.

Art. 6.— A l'échéance du privilège des cinquante années stipulé à l'article 1^{er}, le concessionnaire devra faire à l'Etat la remise de la ligne avec ses dépendances et du matériel d'exploitation et d'entretien, mais à conditions égales, aura la préférence d'exploiter le réseau qui aura été construit par lui.

Art. 7.— Il est facultatif au concessionnaire de former une société anonyme pour l'exécution des travaux de la présente concession, en se conformant aux prescriptions du Code de Commerce, Titre III, section première. Dans ce cas, les actions et obligations de la société seront soumises seulement aux taxes établies par la loi du 13 Août 1903.

Dans aucun service et à aucun degré de la hiérarchie, le personnel du chemin-de-fer, tant pendant la construction qu'en cours d'exploitation, ne devra compter plus de la moitié d'étrangers.

Pour les emplois qui ne portent qu'un seul titulaire, la compensation se fera en un emploi équivalent.

Dans la marche régulière du service pendant la durée de la concession, le personnel haïtien commissionné sera exempt de tout service militaire et civil.

Art. 8.— Dans le mois qui suivra la promulgation du présent contrat au journal officiel, le concessionnaire devra déposer à la Banque Nationale d'Haïti un cautionnement de cinq mille dollars or américain (P. or 5.000).

Cette valeur lui sera remboursée à l'achèvement définitif constaté par procès-verbal de l'Ingénieur du Gouvernement où restera acquise au Trésor public, en cas de déchéance avant ou pendant la construction.

L'inobservance de cette clause équivaldra à la renonciation du concessionnaire au bénéfice de son contrat.

Art. 9. — Les travaux du chemin-de-fer devront commencer un an après la promulgation de loi et être achevés dans le délai de cinq ans.

Art. 10.— Les matériaux, machines, outils, tous appareils nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien du chemin-de-fer seront exonérés de tous droits et taxes à la douane, excepté ceux qui ont été l'objet d'une autre concession.

La liste de ces articles, chaque fois qu'il y aura une importation sera adressée au Département des Travaux publics qui fera diligence pour en accorder la franchise.

Les approvisionnements nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du chemin de-fer seront arrêtés d'un commun accord entre le concessionnaire et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Art. 11.— Toutes contestations ou toutes difficultés entre le concessionnaire et l'Etat à propos de l'interprétation ou de l'exécution d'une ou de plusieurs clauses ou dispositions du présent contrat ou du cahier des charges seront réglées par les tribunaux ordinaires du pays.

Fait en double à Port-au-Prince, le 29 Août 1906.

Pour le concessionnaire autorisé :

DAMISCA.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics :

F. N. LARAQUE.

Cahier des Charges.

ARTICLE PREMIER.— Le présent cahier des charges a pour but ou objet la construction et l'exploitation du chemin-de-fer du carrefour de l'habitation Desglaireux, commune de Quartier-Morin, arrondissement du Cap-Haïtien, Département du Nord, concédées au Général Turrenne Jean-Gilles, agissant comme il est dit à l'article 1^{er} du présent contrat.

Art. 2.— Le chemin de fer à voie unique partira du carrefour Desglaireux, suivra les accotements de la route et passera à proximité des bourgs du Quartier-Morin, de Limonade, de la villèdu Trou, du bourg de Terrier-Rouge, de la ville de Fort-Liberté.

Art. 3.— Avant de commencer aucun travail, les projets à exécution dressés en double expédition seront soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux publics. L'une des expéditions sera retournée au concessionnaire avec le visa ou les observations du Secrétaire d'Etat dans le délai maximum de 30 jours.

Art. 4.— Dans les six mois après la promulgation de la loi de sanction du contrat sus-indiqué, le concessionnaire doit avoir soumis le tracé définitif du réseau concédé à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics. Il doit également avoir commencé les travaux et la pose des rails dans les trois mois après l'obtention du visa définitif des plans par le Département des Travaux Publics et avoir complètement terminé la construction de la ligne dans les cinq ans, ce, sous peine de forclusion, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Art. 5.— Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et suivant la pratique des constructions des chemins de fer ; pour les terrassements, talus, rayons de courbure, aiguillage, évitements, signaux et peintes, suivant les obstacles à franchir ou à contourner. Les bases générales qui entraîneront avec elles les détails accessoires sont les suivantes :

La largeur de la voie, dimension intérieure entre les rails sera de quarante deux pouces (1 m. 06) et les rails en acier seront de 45 livres le yard au minimum.

Les passages à niveau et les traversées de routes seront établis de manière à ne pas gêner la circulation des voitures et des cabrouets et assurer la sécurité du passage des trains.

La zone affectée à la voie ferrée devra occuper au plus le tiers des routes publiques.

La voie et les travaux d'art qu'elle comprendra devront permettre le trafic normal avec les locomotives pesant 25 tonnes à vide.

Les traverses destinées à supporter les rails seront en bois dur du pays.

Le contrôle et la surveillance des travaux auront lieu conformément aux prescriptions de la loi sur le service des travaux publics.

Art. 6.— Le concessionnaire établira et entretiendra à ses frais le long de la voie ferrée, des fossées ou rigoles pour l'écoulement des eaux et l'assèchement de la voie, partout où la nécessité se fera sentir.

Art. 7.— Le concessionnaire aura également à sa charge la réfection et l'entretien de toute la route parcouru par la voie ferrée.

Il fera construire une fonderie et un atelier et, à tous les ponts que nécessitera le passage du chemin de fer sur les cours d'eau, des passerelles seront annexées. Et tous ces travaux seront exécutés selon les règles de l'art.

Art. 8.— Le concessionnaire avisera par écrit le Secrétaire d'Etat des Travaux publics de l'ouverture des travaux, et l'agent désigné par celui-ci aura libre accès sur les chantiers, pourvu qu'il soit muni d'un certificat signé du Ministre des Travaux publics, faisant foi de son emploi.

Le nombre, l'apposition et l'importance des bâtiments et stations déterminés par le concessionnaire seront portés à la connaissance du Secrétaire d'Etat des Travaux publics avant leur construction.

Art. 9.— Un cautionnement de cinq mille dollars en

titre de l'Etat devra être déposé à la Trésorerie Nationale dans les huit jours qui suivront la notification faite au concessionnaire par le Ministre des Travaux publics de l'acceptation des plans, suivant les art. 3 et 4 du présent cahier des charges. Le cautionnement lui sera remboursé à l'achèvement définitif et la mise en exploitation du chemin de fer ou restera acquis au Trésor public en cas de déchéance de la concession.

L'inobservance de cette clause correspond à la renonciation du concessionnaire au bénéfice de son contrat et le Gouvernement pourra, en ce cas, en disposer en faveur d'un autre.

Art. 10. — Si le concessionnaire encourt la déchéance, le Ministre des Travaux publics, sans autres mise en demeure, la lui fera signifier par acte d'huissier en même temps que la mise en adjudication de la concession, du matériel existant, des Travaux faits ou restant à faire. Et le concessionnaire déchu ou ses ayants droits recevront le montant de l'adjudication, déduction faite des frais, sans prétendre à aucune indemnité. Si deux mises en adjudication faites à un mois d'intervalle l'une et l'autre n'amènent point d'acquéreur, matériel et travaux reviennent de droit à l'Etat sans qu'il puisse s'en suivre à sa charge aucune obligation envers les créanciers du concessionnaire déchu ou de ses ayants-droits.

Art. 11. — Pendant la construction de chaque tronçon de vingt kilomètres du chemin de fer, le concessionnaire fera dresser à ses frais et contradictoirement avec les ingénieurs du département des Travaux publics un bornage et un plan cadastral de cette partie des travaux et des dépendances, un état descriptif des ouvrages d'art qui seraient autant de pièces justificatives à adjoindre avec le rapport favorable des ingénieurs du département des Travaux publics du procès-verbal de réception définitive et qui sera signé par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et notifié dans un délai d'un mois au concessionnaire. Alors l'exploitation de cette partie du réseau aura commencée à la date inscrite au procès-verbal des ingénieurs et conformément à l'article 3 du contrat, la garantie d'intérêt commencera à courir à la Banque Nationale d'Haïti, où avis sera signifié par le Secrétaire d'Etat des Finances

Art. 12.— Les matériaux, machines, outils, tous appareils nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien du chemin de fer, seront exonérés de tous droits et taxes à la douane, excepté ceux qui ont été l'objet d'une autre concession.

La liste de ces articles, chaque fois qu'aura lieu une importation, sera adressée au département des Finances qui fera diligence pour en accorder la franchise.

Les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin de fer seront arrêtés d'un commun accord entre le concessionnaire et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Art. 13.— Le Gouvernement aidera le concessionnaire de tout son pouvoir pendant la durée des travaux, le protégera de sa police qui prêterait main forte pour le maintien de l'ordre sur les chantiers et le parcours du chemin de fer.

Au moment de la mise en exploitation, des règlements d'administration publique, rendus par la proposition du concessionnaire, d'accord avec le département des Travaux publics, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour déterminer la police, l'usage, la sûreté et la conservation de la voie ferrée, les dépenses qui en résulteront restant à la charge de l'exploitation.

Des mesures et dispositions seront également prises pour le contrôle de la comptabilité, en vue du fonctionnement de la garantie d'intérêt. A cet effet, il sera nommé par le Gouvernement deux commissaires contrôleurs rétribués par celui-ci, ces contrôleurs devront être de nationalité haïtienne. Le concessionnaire devra porter à la connaissance du Secrétaire d'Etat des Travaux publics tous les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer, et à son agrément les agents de la surveillance spéciale employés sur la ligne. Le budget des dépenses de l'exploitation devra être en temps utile, porté à la connaissance du département des Travaux publics de même que toutes les dépenses extraordinaires.

Art. 14.— Les crimes, délits et contraventions commis sur la voie et ses dépendances pourront être constatés par

des procès verbaux dressés concurremment par les officiers de la police judiciaire et les agents de surveillance du chemin de fer dûment assermentés par devant le Tribunal civil du Cap-Haïtien ou de Fort-Liberté.

Art. 15.— Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état par les soins du concessionnaire.

Art. 16.— L'exploitation comportera au moins deux trains par jour dont un dans chaque sens pour voyageurs, à la vitesse de 30 kilomètres à l'heure, de station à station.

Le matériel comportera deux classes de voitures pour voyageurs et pour les marchandises, des wagons ouverts, des wagons fermés et tous véhicules nécessaires à l'exploitation.

Art. 17.— Des embranchements particuliers peuvent être établis d'un commun accord entre le concessionnaire et les intéressés sans aucune garantie de l'Etat et sans toute fois qu'il puisse résulter du service de ces embranchements aucune entrave à la circulation générale ni des retards préjudiciables aux intérêts des voyageurs et des marchandises.

Art. 18.— Le prix de transport par lieue de quatre kilomètres sera fixé sur un tarif arrêté de concert entre le concessionnaire et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics mais, basé sur les chiffres maxima suivants :

Marchandises livrables en gare par cent livres :

Café on toutes marchandises sujettes à avariés	G. o. 03
Par barrique de 60 gallons de tafia ou autres liquides.	o. 13
Par cent livres de campêche, acajou, bois de construction et marchandises assimilables . . .	o. 02
Par mille livres.	o. 02
Par voyageur et par lieue :	
1 ^{re} classe	o. 20

Par voyageur et par lieue :

2 ^{me} classe	0. 10
Par tête de bœuf, cheval, âne, mulet par lieue	0. 08
Par tête de cabri, porc, mouton, etc	0. 02

Les enfants de cinq à douze ans paieront demi place ; toute fraction de lieue au delà d'une demi-lieue compte pour une lieue. Pour chaque passager payant place entière, il est admis cinquante livres de bagages.

Quant aux produits des mines, minières, et carrières généralement quelconques, de même que les machines, outils, appareils ou tous autres approvisionnements nécessaires à l'exploitation des mines, minières et carrières, il leur sera appliqué le tarif en vigueur sur le New-York Central Rail-Road, et leur prix de transport sera payé en or américain.

Art. 19. — Le transport de la poste se fera gratuitement par le chemin de fer sur tout son parcours.

Les corps de troupes ainsi que le matériel de guerre et tous colis à destination d'un service public seront portés à moitié du prix du tarif, soit dans les trains de service ordinaire soit dans un train de service spécial moyennant la réquisition du Ministre compétent.

Tout officier ou fonctionnaire voyageant pour le service de l'Etat et porteur de la réquisition datée et signée de l'administration et du commandant de la commune du lieu du départ, sera admis en première classe, à moitié du prix du tarif. Cette réquisition valable pour le seul voyage (aller et retour,) sera annulée par le fait de la perforation du contrôle. Les membres du Gouvernement et ceux du Corps Législatif voyageront gratuitement en première classe sur le parcours du chemin de fer.

Art. 20. — Le concessionnaire sera tenu d'établir le long de la voie ferrée une ligne télégraphique ou téléphone exclusivement affectée au service du chemin de fer et, au besoin, à celui de l'Etat.

Art. 21. — Dès la quarante huitième année de l'exploitation, le concessionnaire sera tenu d'exécuter sous le

contrôle du Département des Travaux publics toutes réparations du chemin de fer et de ses dépendances et de remplacer la partie de l'outillage et du matériel que l'usage aurait détruite ou détériorée.

Faute par lui de satisfaire pleinement à cette obligation, l'Etat y procédera de plein droit et d'office. En conséquence, l'Etat posera saisie sur les revenus du chemin de fer qui seront centralisés à la caisse publique où un compte spécial leur sera ouvert et il les appliquera exclusivement jusqu'à due concurrence de la valeur strictement nécessaire aux dites réparations. La différence s'il y en a, fera retour au concessionnaire ou à ses ayants-droit.

Art. 22. — Dans les trois mois qui précéderont l'expiration de la concession, le Département des Travaux publics fera procéder d'office avec le concessionnaire à la révision du plan cadastral de la voie, du matériel, de l'outillage et des approvisionnements.

Dès les cinquante années expirées, l'Etat sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et il en reprendra dès lors la jouissance de l'administration. L'Etat ne pourra néanmoins encourir aucune responsabilité du fait des dettes et engagements quelconques qui lieront le concessionnaire vis-à-vis des tiers, à l'époque de cette subrogation.

Il est réservé à l'Etat la faculté de renouveler le contrat avec le concessionnaire ou ses ayants-droit de préférence à tout autre, pourvu que les conditions soient égales.

Art. 23. — Tant pendant la construction que dans le cours de l'exploitation, en aucun service et à aucun degré de la hiérarchie, le personnel du chemin de fer ne devra comporter que la moitié d'étrangers.

Port-au-Prince, le 22 Août 1906.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

F. N. LARAQUE,

Pour le Concessionnaire autorisé :

DAMISCA.

LOI SANCTIONNANT LE CONTRAT PASSÉ ENTRE M^r THOMAS
PARET ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES TRAVAUX PUBLICS
POUR LA CONSTRUCTION D'UN WHARF AU PORT DE
PORT-AU-PRINCE. — CONTRAT.

Votée à la Chambre le 16^e Sept. 1906. — Au Sénat le
même jour. Promulguée le 1^{er} Octobre 1906.
(*Moniteur* du 3 Avril 1907.)

NORD ALEXIS

Président de la République,

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Vu le Contrat passé à la date du 4 Septembre 1906
entre Monsieur Th. Paret et le Secrétaire d'Etat des Tra-
vaux publics ;

Considérant qu'il importe de doter le port de Port-au-
Prince d'un wharf qui réponde aux nécessités de cette
importante place commerciale ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux pu-
blics, des Finances et du Commerce

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante.

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure sanctionné le
Contrat passé le 4 Septembre 1906 entre M. Thomas
Paret et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics pour la
construction d'un wharf au port de Port-au-Prince,

Art. 2. — La présente loi à laquelle sera annexé le dit
contrat, abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui
sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secré-
taires d'Etat des Travaux publics, des Finances et du
Commerce, chacun en ce qui le concerne,

LOI SANCTIONNANT LE CONTRAT PASSÉ ENTRE M^r CAMILLE
GABRIEL ET LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
POUR LA CONSTRUCTION D'UN WHARF AU PORT DU
CAP-HAÏTIEN. — CONTRAT.

Votée à la Chambre le 16 Sept. — Au Sénat le même jour.
Promulguée le 1^{er} Octobre 1906.
(*Moniteur* du 3 Avril 1907.)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Vu le contrat passé à la date du 4 Septembre 1906
entre Monsieur Camille Gabriel et le Secrétaire d'Etat
des Travaux publics ;

Considérant qu'il importe de doter le port du Cap-
Haïtien d'un wharf qui réponde aux nécessités de cette
importante place commerciale ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux publics,
des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure sanctionné le
contrat passé le 4 Septembre 1906 entre Mr. Camille
Gabriel et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics pour
la construction d'un wharf au port du Cap-Haïtien.

Art. 2. — La présente loi à laquelle sera annexé le dit
contrat, abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui
sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires
d'Etat des Travaux publics, des Finances et du
Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Contrat

Pour la construction, l'entretien et l'exploitation
du grand wharf de la douane de Port-au-Prince
et celui du Cap-Haïtien.

Entre Monsieur F. N. Laraque, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, agissant au nom du Gouvernement de la République d'Haïti en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaire d'Etat, en date du 4 Septembre 1906, d'une part ;

Et Monsieur Thomas Paret et Camille Gabriel d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement d'Haïti concède à Messieurs Thomas Paret et Camille Gabriel la construction, l'entretien et l'exploitation d'un wharf offrant l'accostage aux steamers et voiliers qui fréquentent les ports de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien.

Art. 2. — Cette concession est faite pour une période de cinquante années entières et consécutives, à dater du jour de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat.

Art. 3. — Le wharf de Port-au-Prince partira du massif en maçonnerie du wharf de la douane qui doit être tenu en bon état et s'avancera sur une largeur de *cinquante pieds*, à atteindre une profondeur de *vingt pieds* à toutes les marées, et celui du Cap, de son ancien établissement.

Art. 4. — Ils seront munis de voies ferrées avec wagonnet plate-forme, grues mobiles et tout outillage nécessaire pour faire toute opérations de chargement et de déchargement et le transport rapide des colis aux bâtiments de la douane.

Art. 5. — Le Gouvernement accorde aux concessionnaires un emplacement dans le voisinage pour élever un bâtiment devant servir de bureau à l'entreprise.

Art. 6. — Tout le matériel nécessaire à l'entretien et à l'exploitation de ces wharfs entrera en franchise de tous droits de douane.

Art. 7. — Le Gouvernement d'accord avec les concessionnaires, fera la police de ces wharfs.

Art. 8. — Les concessionnaires auront seuls la manutention de toutes marchandises et denrées sur ces deux wharfs.

Art. 9. — En rémunération des travaux et pour en assurer l'entretien, les concessionnaires sont autorisés à percevoir les droits de wharfage des steamers et voiliers accostant ou non ces wharfs, plus une taxe de *un dollar* par tonne de marchandises débarquées, et de *un dollar* par tonne de marchandises embarquées. La tonne sera alors déterminée d'après les pesages ou mesurages qui auront servi à régler le frêt sur les indications des connaissements.

Art. 10. — Pour la manutention et le transport rapide du wharf au bâtiment de la douane et vice-versa, il sera établi un tarif proportionnel en rapport avec les intérêts du commerce.

Art. 11. — Le Gouvernement eu égard aux capitaux que nécessiteront la construction et l'exploitation de la présente concession, accorde aux concessionnaires l'autorisation de former une Société anonyme répondant aux prescriptions du Code de commerce haïtien.

Art. 12. — Un délai d'un an à partir de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat est accordé aux concessionnaires pour commencer les travaux qui doivent être terminés deux ans après.

Après l'expiration de ce délai, sauf le cas de force majeure, le contrat devient nul.

Art. 13. — Les contestations qui pourront surgir à l'occasion de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent contrat seront jugées par les tribunaux compétents de la République.

Art. 14. — Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile : Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

à la Secrétairerie d'Etat des Travaux publics, et les concessionnaires en l'étude de M^e Edmond Oriol, notaire.

Fait et signé en double à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1906.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
F. N. LARAQUE.

Les concessionnaires.
TH. PARET, CAMILLE GABRIEL.

LOI SANCTIONNANT LE CONTRAT RELATIF A LA
CONSTRUCTION D'UN WHARF ET D'UN HANGAR AU
PORT DE ST.-MARC. CONTRAT.

Votée à la Chambre le 14 Sept., au Sénat le 16 S. pt. 1906.

Promulguée le 7 Mai 1907. (*Moniteur* du 8 Mai 1907.)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Vu l'article 67 de la Constitution,

Vu le contrat passé à la date du 4 Septembre 1906 entre Messieurs ST.-JULIEN SANON, A. R. DURAND et KÉNOL, députés du peuple, et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics ;

Considérant que la nécessité d'un wharf et d'un hangar pour le service du port de Saint-Marc s'impose en raison de l'importance commerciale de cette place ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et des Finances ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante

ARTICLE PREMIER.— Est et demeure sanctionné le contrat passé le 4 Septembre 1906, entre Messieurs ST.-JULIEN SANON, A. R. DURAND et KÉNOL, Députés du peuple et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics pour la construction d'un wharf et d'un hangar pour le port de Saint-Marc avec les modifications ci-après portées aux articles 5, 6 et 9 du dit contrat.

(Art. 5.)— «Le présent contrat est consenti et moyennant la somme de soixante mille dollars (P. 60.000) ; le Gouvernement affecte au paiement des dits travaux et construction les droits de wharfage et de tonnage du port de Saint-Marc qui seront perçus par la Trésorerie Nationale pour compte des concessionnaires.»

(Art. 6.) — « Les concessionnaires commenceront à percevoir de l'Etat les dits droits dès l'arrivée du matériel et de l'outillage sur les lieux ; ce qui sera constaté par l'Administrateur des Finances de St.-Marc, assisté de l'Ingénieur du Gouvernement et procès-verbal en sera dressé. Si deux ans après la réception des dits matériel et outillage, les travaux et construction ne sont pas achevés, le cas de force majeure excepté, l'Etat en deviendra propriétaire et les concessionnaires seront déchus de toute réclamation.»

(Art. 9.)— «Toutes contestations ou difficultés qui pourraient se produire entre l'Etat et les concessionnaires à propos d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat seront déférées aux tribunaux compétents.»

Art. 2.— La présente loi à laquelle sera annexée le dit contrat abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Contrat

Entre Monsieur F. N. Laraque, Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics, agissant au nom du Gouvernement, avec l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 4 Septembre 1906, d'une part ; et Messieurs 1° A. R. Durand, 2° St Julien Sanon et 3° J. E. Kénol, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Messieurs A. R. Durand, St-Julien Sanon et J. E. Kénol s'engagent à construire à St Marc un wharf en béton de ciment armé de vingt mètres de longueur, à partir du rivage de la mer, et de dix mètres de largeur à l'endroit où les concessionnaires et l'ingénieur du Gouvernement seront d'accord de l'établir pour les plus grandes facilités du commerce.

Art. 2. — Les concessionnaires s'engagent aussi à construire sur la façade « Est » du wharf, un hangar en fer couvert en tôle, et fermant à clef, afin d'abriter les marchandises et denrées.

Art. 3. — Les concessionnaires promettent de livrer les dits travaux complètement achevés, selon le plan ci-annexé, dans le délai de deux ans, à partir de la sanction du dit contrat par le Corps Législatif, sauf le cas de force majeure, surtout de la mer si souvent bouleversée dans la rade de Saint-Marc.

Art. 4 — Ces travaux seront exécutés par un ingénieur choisi par les concessionnaires, sous la surveillance et le contrôle de celui du Gouvernement.

Art. 5. — Le présent contrat est consenti pour et moyennant la somme de soixante mille piastres or américain. Le Gouvernement, pour le paiement des dits travaux et construction, s'engage à servir les droits de wharfage et de tonnage du port de Saint-Marc, jusqu'à concurrence du prix convenu, et les valeurs seront encaissées à la Trésorerie nationale pour compte des concessionnaires.

Art. 6. — Les concessionnaires commenceront à percevoir de l'Etat les dits droits dès l'arrivée du matériel et

de l'outillage sur les lieux ; ce qui sera constaté par l'Administrateur des finances de St.-Marc, assisté de l'Ingénieur du Gouvernement, et procès-verbal en sera dressé. Si deux ans après la réception des dits matériels et outillage les travaux et constructions ne sont pas achevés, le cas de force majeure excepté, l'Etat restera propriétaire d'iceux et les concessionnaires seront déchus de toute réclamation.

Ari. 7.— Les concessionnaires seront exonérés de tous droits de douane pour l'importation des articles qu'ils recevront de l'étranger et dont la nomenclature, la qualité et la quantité seront arrêtées entre eux et le Gouvernement.

Art. 8.— Les concessionnaires se soumettront à toutes les prescriptions de la loi du 25 Août 1877 sur les Travaux publics.

Art. 9.— Toutes contestations, si qu'à Dieu ne plaise il en arrive, à propos d'un ou de plusieurs clauses du présent contrat, seront déférées à deux arbitres dont l'un au choix des concessionnaires et l'autre au choix du Gouvernement, et en cas de divergence d'opinion entre les dits arbitres, il sera par les parties contractantes, nommé un tiers-arbitre dont le verdict sera sans appel.

Fait en double original, à Port-au-Prince, le 28 Août 1906.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

F. N. LARAQUE.

Les concessionnaires,

J. E. Kénol, A. R. DURAND, SAINT-JULIEN SANON.

LOI SANCTIONNANT 1^o LA CONVENTION RELATIVE A LA
VENTE ET A LA CESSIION DE LA LIGNE DE CHEMIN
DE FER DU CAP A LA GRANDE RIVIERE DU NORD,
A LA COMPAGNIE NATIONALE DES CHEMINS DE FER D'HAÏTI.
2^o LE CONTRAT PASSÉ AVEC LA DITE COMPAGNIE
POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA LIGNE
CAP A PORT-AU-PRINCE—CONVENTION, CONTRAT
ET CAHIER DES CHARGES.

Votée à la Chambre le 14 Septembre 1906. — Au Sénat
le 16 Septembre 1906.

Promulguée le 27 Sept. 1906. (*Moniteur* du 8 Juin 1907.)

NORD ALEXIS

Président de la République

Vu l'article 69 de la Constitution,

Vu le contrat passé le 10 Septembre 1906 entre le
Secrétaire d'Etat des Travaux publics et la Compagnie
Nationale des Chemins de fer d'Haïti pour la cession de
la ligne du chemin de fer du Cap-Haïtien à la Grande-
Rivière du Nord, et le prolongement de la dite ligne à
Hinche et de Hinche à Port-au-Prince avec embranchement
sur l'Arcahaie.

Considérant que le prolongement du Chemin de fer du
Cap à la Grande-Rivière du Nord jusqu'à Port-au-Prince,
en établissant une voie de communication sûre et rapide
entre les régions intérieures du Nord, de l'Artibonite et
de l'Ouest et les principaux centres de commerce de ces
Départements,—est le moyen le plus propre à assurer le
bien-être et la prospérité des populations des dites
régions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent sanctionnés :

1^o la Convention passée le 10 Septembre 1906 entre le Gouvernement Haïtien et la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti, relative à la vente et à la cession de la ligne du Cap à la Grande-Rivière ; 2^o le contrat portant la date du 12 Septembre 1906 entre les parties ès-qualités, pour la concession et le privilège exclusif de la construction et de l'exploitation à la dite Compagnie de la ligne du Chemin de fer du Cap à Port-au-Prince avec les modifications ci après portées aux articles 1, 3, 4, 5 de la Convention du 10 Septembre 1906. à l'art. 5 du Contrat du chemin de fer du Cap à Port-au-Prince et aux articles 3, 7, 9, 11, 16, 18 et 21 du Cahier des charges du dit chemin de fer.

Convention

ARTICLE PREMIER. — « Le Gouvernement Haïtien vend et cède par la présente à la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti qui l'accepte, les droits des anciens actionnaires réservés, la ligne de chemin de fer du Cap à la Grande Rivière du Nord (infrastructure, superstructure, matériel et installations) avec toutes ses voies principales et accessoires, traverses, rails, boîtiers, éclisses, aiguillages et accessoires, posés ou non, tout le matériel roulant et fixe de toute nature, les gares, stations et constructions de toutes sortes, les réservoirs, conduites d'eau et autres installations pour l'approvisionnement des machines et établissements dépendant du chemin de fer, les ponts, pontons, conduits pour l'écoulement des eaux, ouvrages d'art de toute dénomination, en un mot tout ce qui à un titre quelconque, dépend actuellement de cette ligne, telle qu'elle se poursuit et se comporte, à l'exception de la scierie établie à Lacombe et ses dépendances »

« Art. 3. — La Compagnie Nationale des Chemins de fer s'engage à s'entendre avec les anciens actionnaires de cette ligne dont les droits ont été expressément reconnus et réservés par le Gouvernement, soit pour les désin-

intéresser et acquérir leurs droits sur la ligne présentement vendue et cédée à la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti, soit pour les intéresser dans la nouvelle entreprise et régler leur participation à l'exploitation de la dite ligne au prorata de leurs droits actuels. Néanmoins, en aucun cas, les dits anciens actionnaires ne pourront prétendre à des droits plus étendus ou plus élevés que ceux qui ont été reconnus par le Gouvernement.

« Art. 4. — La Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti s'engage à payer au Gouvernement Haïtien pour prix de la présente vente et cession, la somme de *Soixante quinze mille dollars, or américain. (P. 75000)* comme suit :

« 1^o *Trente mille dollars (30.000)* or américain, en espèces dans le mois qui suivra la promulgation de la loi sanctionnant la présente Convention.

« 2^o *Dix mille dollars (20.000)* or américain, en espèces, dans six mois qui suivront le précédent paiement.

« Et 3^o *Dix-cinq mille dollars (25.000)* or américain, en espèces, six mois après le second paiement.

« Le Directeur de l'Enregistrement de Port-au-Prince devra, conformément à la loi, prendre inscription hypothécaire sur la ligne du chemin de fer, en faveur de l'État, aux fins de garantir ses droits sur la valeur due et à verser.

« Art. 5. — La ligne vendue et cédée par la présente entrera dans la concession générale d'une ligne du Cap vers Port-au-Prince accordée par le Gouvernement à la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti, concession dont les conditions sont réglées par un contrat et un cahier des charges qui seront en même temps que la présente convention soumis à la sanction du Corps Législatif.

Contrat

« Art. 5. — Il est affecté à cette garantie d'intérêts les droits d'exportation sur l'acajou, le cèdre, le gûac ; en outre, *Soixante-quinze centimes (P. o. 75)* par mille livres

sur les droits d'exportation des bûches et racines de campêche qui proviendront des régions de l'intérieur situées à vingt kilomètres et qui, grâce au chemin de fer, pourront aboutir à un port de mer ; et ces valeurs seront encaissées par la Trésorerie Nationale pour compte de la Compagnie, suivant le contrôle préalable des agents prévus au troisième alinéa de l'article XIII du cahier des charges.

« Les différences en moins, s'il en existe, seront soldées par douzième dans le cours de l'exercice budgétaire suivant, sur les ressources nouvelles pouvant résulter d'objets d'échange nouveaux dont le chemin de fer aura déterminé la production et le trafic et sur lesquels le Gouvernement pourra établir des droits d'exportation.

« Le Gouvernement Haïtien s'engage formellement à ne pas aliéner dans l'intervalle de l'exécution des travaux du chemin de fer, les droits d'exportation cités ci-dessus et qui sont libres, de façon à les trouver disponibles dès que devra commencer le service de la garantie d'intérêts de 6 % l'an. »

Cahier des Charges

« Art. 3.— Pour l'exécution des travaux, la ligne sera divisée en trois sections distinctes qui sont : 1° du Cap à la Grande-Rivière ; 2° de Cabaret, Commune de l'Arcahaie à Hinche, et 3° de Hinche à Grande-Rivière.

« La Compagnie peut utiliser ce qu'elle croit nécessaire des travaux déjà exécutés sur la ligne actuelle du Cap à la Grande-Rivière qu'elle a achetée du Gouvernement suivant convention en date du 10 Septembre 1906.

« Et la Compagnie ayant pris l'engagement de reconstruire cette section pour l'élargir à 42 pouces de façon à avoir toutes ses voies de largeur uniforme, elle est autorisée à comprendre cette section du Cap à Grande-Rivière parmi les lignes à construire et à mettre en conséquence, pour cette ligne, après cette reconstruction, les obligations prévues par les articles 4 et 5 du Contrat de concession. »

« Art. 7. — La Compagnie établira et entretiendra à ses frais, le long de la voie ferrée, des fossés ou rigoles pour l'écoulement des eaux et l'assèchement de la voie partout où la nécessité se fera sentir. La réparation des routes et chemins de fer publics sera faite parcourus par la Compagnie dans le cours des travaux de construction de la voie ferrée.

« Elle aura la faculté d'établir dans le port du Cap un wharf pour le service spécial du chemin de fer de même qu'elle fera construire les sonderies et ateliers nécessaires à son exploitation.

« A tous les ponts que nécessitera le passage du Chemin de fer sur des cours d'eaux, des passerelles seront annexées. Et tous ces travaux seront exécutés selon les règles de l'art. »

« Art. 9. — Les P. 75. 000 dollars (*Soixante quinze mille*) or américain, que la Compagnie a à verser en trois termes au Gouvernement pour prix de la ligne actuelle du Cap à la Grande-Rivière, en vertu de la sus-dite Convention, la dispensent de tout cautionnement pour la présente concession.

« Art. 11. — Pendant la construction de chaque tronçon de vingt kilomètres du chemin de fer, à partir de la Grande-Rivière-du-Nord, la Compagnie fera dresser à ses frais et contradictoirement avec les Ingénieurs du Département des Travaux publics, un bornage et un plan de cette partie des travaux et de ses dépendances, un état descriptif des ouvrages d'art, qui seront autant de pièces justificatives à adjoindre avec le rapport favorable des Ingénieurs du Département des Travaux publics, au procès-verbal de réception définitive qui sera signé par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, et notifié dans un délai d'un mois à la Compagnie. Alors l'exploitation de cette partie du réseau aura commencé à la date inscrite au procès-verbal de réception et, conformément à l'article 4 du contrat, la garantie d'intérêts commencera à courir à la Trésorerie Nationale où avis sera signifié par le Secrétaire d'Etat des Finances. »

« Art. 6 — L'exploitation comportera au moins deux

trains par jour dont un dans chaque sens pour voyageurs à la vitesse minimum de 30 kilomètres à l'heure de station à station. Le matériel comportera trois classes de voitures pour voyageurs, et pour les marchandises des wagons ouverts, des wagons fermés et tous véhicules nécessaires à l'exploitation.

«Le concessionnaire est tenu de mettre gratuitement à la disposition du Gouvernement un compartiment dans l'un des trains du matin et dans l'un de ceux du soir pour les besoins du service postal. Ce compartiment sera distinct du reste du wagon et exclusivement réservé à l'agent postal.

«Art. 18. — Le prix de transport par lieue de quatre kilomètres sera fixé sur un tarif arrêté de concert, entre la Compagnie et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, mais basé sur les chiffres maxima suivants :

Marchandises livrables en gare, par cent livres :

- « Café ou toutes marchandises sujettes à avaries. G. 0.03
- « Par barrique de 60 galons de tafia ou
tous autres liquides » 0.13
- « Par cent livres de campêche, acajou, bois de
construction et marchandises assimilables. » 0.02
- » Par mille livres » 0.02
- « Par voyageur et par 1^{re} classe, par lieue » 0.10
- « Par voyageur et par 2^{me} classe, par lieue » 0.05
- « Par voyageur et par 3^{me} classe, par lieue » 0.02 1/2
- « Par tête de bœuf, cheval, âne et mulet . » 0.03
- « Par tête de charr, porc, mouton, etc. » 0.02

«Les enfants de cinq à douze ans paieront demi-place : toute fraction de lieue au-delà d'une demi-lieue compte pour une lieue. Pour chaque passager payant place entière, il est admis cinquante livres de bagages. Quant aux produits des mines, minières, et carrières généralement quelconques, de même que les machines, outils, appareils ou tous autres approvisionnements nécessaires à l'exploit

tation des mines, minières et carrières, il leur sera appliqué le tarif en vigueur sur le *New-York Central Rail Road* et leur prix de transport sera payé en or américain.

« Art. 21. — Dès la quarante-huitième année de l'exploitation, la Compagnie sera tenue d'exécuter, sous le contrôle du Département des Travaux publics, toute réparation du Chemin de fer et de ses dépendances et de remplacer la partie de l'outillage et du matériel que l'usure aurait détruits ou détériorés.

« Faute par elle de satisfaire pleinement à cette obligation, l'Etat y procédera de plein droit et d'office, en conséquence l'Etat posera saisie sur les revenus du Chemin de fer qui seront contralisés à la Caisse publique, où un compte spécial leur sera ouvert et il les appliquera exclusivement, jusqu'à due concurrence de la valeur strictement nécessaire, aux dites réparations. La différence s'il y en a, fera retour à la Compagnie ou à ses ayants droits.

« Art. 2. — La présenteloi à la quelle sera annexée le dit contrat abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

Convention

Relative à la vente et à la cession de la ligne
du Cap à la Grande-Rivière par le Gouvernement
Haïtien à la Compagnie Nationale
des Chemins de Fer d'Haïti.

L'an mil neuf cent six et le dix Septembre, entre les soussignés :

1^o M^r F. Numa Larique, Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 15 Mars de cette année, d'une part ;

2^o Et M. Rodolphe Gardère, domicilié à Port-au-Prince, agissant en sa qualité de vice-président du Conseil d'Administration de la Compagnie Nationale des Chemins de Fer d'Haïti et son Représentant vis à-vis du Gouvernement haïtien, stipulant au nom et pour compte de la dite Compagnie en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par les autres fondateurs et membres du Conseil d'Administration de la Compagnie, d'autre part ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, sous la réserve de la sanction du Corps Législatif :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement Haïtien vend et cède par la présente à la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti qui l'accepte, les droits des anciens actionnaires réservés, la ligne de Chemins de fer du Cap à la Grande-Rivière (infrastructure, superstructure, matériel et installations) avec toutes ses voies principales accessoires, traverses, rails, boulons, éclisses, aiguillages et accessoires posés ou non, tout le matériel roulant et fixe de toute nature, les gares, stations et constructions de toute nature, les réservoirs, conduites d'eau et autres installations pour l'approvisionnement des machines et établissement dépendant du chemin de fer, les ponts, ponceaux, conduits pour l'écoulement des eaux, les ouvrages d'art de toute dénomination, en un mot tout ce qui, à un titre quelconque, dépend actuellement de cette ligne telle qu'elle se poursuit et se comporte sans en rien excepter ni réserver.

Art. 2. — La Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti aura la faculté de prolonger à ses frais la ligne qui lui est présentement vendue et cédée, par la rue du Quai, ou toute autre qui sera jugée plus appropriée, jusqu'au bureau du port de la ville du Cap.

Art. 3. — La Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti s'engage à s'entendre, comme bon lui semblera, avec les anciens actionnaires de cette ligne dont les droits ont été expressément reconnus et réservés par le Gouvernement, soit pour désintéresser et acquérir leurs droits sur la ligne présentement vendue et cédée à la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti, soit

pour les intéresser dans la nouvelle entreprise et régler leur participation à l'exploitation de la dite ligne au prorata de leurs droits actuels.

Néanmoins, en aucun cas, les dits anciens actionnaires ne pourront prétendre à des droits plus étendus ou plus élevés que ceux qui leur ont été reconnus par le Gouvernement.

Art. 4. — La Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti s'eugage et s'oblige à payer au Gouvernement haïtien pour prix de la présente vente et cession la somme de *cent mille dollars or américain*, comme suit :

1^o *Trente mille dollars* (P. 30.000) or américain, en espèces, dans le mois qui suivra la promulgation de la loi sanctionnant la présente convention ;

2^o *Vingt mille dollars* (P. 20.000) or américain, en espèces, dans les six mois qui suivront le précédent paiement, et 3^o *Cinquante mille dollars* (P. 50.000) or américain, d'actions, entièrement libérées de la Compagnie, dès leur émission.

Art. 5. — La ligne vendue et cédée par la présente, entrera dans la concession générale d'une ligne du Cap à Port-au-Prince accordée par le Gouvernement à la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti, concession dont les conditions sont réglées par un contrat et un cahier des charges qui seront, en même temps que la présente convention, soumis à la sanction du Corps Législatif.

Fait en double, à Port-au-Prince, les jour, mois et an que dessns.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

F. N. LARAQUE.

Pr la Compagnie N^{le} des Chemins de fer d'Haïti :

Le vice président du Conseil d'Administration,

R. GARDÈRE.

Contrat.

CHEMIN DE FER DU CAP à PORT-AU-PRINCE

L'an mil neuf cent six et le douze Septembre ;

Entre les soussignés :

1^o Monsieur F. Numa Laraque, Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétares d'Etat en date du quinze Mars de cette année, d'une part ;

Et 2^o Monsieur Rodolphe Gardère, domicilié à Port-au-Prince agissant en sa qualité de vice-président du Conseil d'Administration de la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti et son représentant vis-à-vis du Gouvernement haïtien et stipulant au nom et pour compte de la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés à cet effet par les autres fondateurs et membres du Conseil d'Administration de la dite Compagnie, d'autre part ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, sous la réserve de la sanction du Corps Législatif :

ARTICLE PREMIER.— Le Gouvernement haïtien concède à la Compagnie Nationale des Chemin-de-fer d'Haïti, représentée par Monsieur Rodolphe Gardère, comme il est dit ci-dessus, et pour une durée de cinquante années entières et consécutives, à partir de la date de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat le privilège exclusif de la construction et de l'exploitation d'un Chemin de fer de la ville du Cap à celle de Port-au-Prince, passant par Grande-Rivière, St Raphael, Pignon, Hinche, Lascahobas, Mirebalais, Cabaret, avec embranchement sur Arcahaïe, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent contrat.

Art. 2.—L'Etat déclare ce chemin de fer d'utilité publique. Il autorise la pose de la voie en accotement sur les routes et chemins publics, l'occupation suivant l'entreprise

nécessaire, à l'extraction des matériaux et la coupe des bois de chauffage dans un rayon de deux kilomètres pour les matériaux et d'un kilomètre seulement pour les bois de chauffage,— et d'une façon méthodique afin de ne pas détruire les forêts,— sur les terrains libres du domaine qui se trouvent sur le parcours de la ligne, sans déroger en rien aux dispositions de l'article 14 du Code rural en ce qui concerne les arbres plantés autour des sources et sur le bord des rivières. Il autorise aussi la prise d'eau partout où le service du chemin de fer le nécessitera à la charge pour la Compagnie de se conformer aux prescriptions du Code civil quant aux droits des riverains des eaux à utiliser,

Il s'engage à poursuivre là où ce sera nécessaire, l'expropriation des terrains privés et à concéder dans la zone exclusivement indispensable au passage de la voie ferrée, ceux du domaine occupés par des fermiers, le tout conformément aux lois, à la charge et aux frais de la Compagnie. Néanmoins, les droits des tiers ne pourront en aucun cas avoir pour effet d'entraver, retarder ou arrêter les travaux du chemin de fer qui sont reconnus d'utilité publique.

Art. 3.— L'Etat s'engage à constituer à la Compagnie, à partir de la mise en exploitations de chaque tronçon de vingt kilomètres du chemin de fer, une garantie d'intérêt de six pour cent (6 o/o) l'an du coût kilométrique fixé à quinze mille dollars P. (15.000) or américain. Dans le cas de bénéfice réalisé au dessous de 6 o/o l'an, l'intérêt ne sera servi que dans la proportion voulue pour combler la différence. De même que ce bénéfice atteignant 6 o/o l'an, l'Etat n'aura rien à payer aussi longtemps que durera cet état prospère. Mais aussi, quand le profit arrivera à 12 o/o l'an l'Etat prélèvera deux pour cent (2 o/o) dans les 12 o/o et dès lors, il sera servi à l'Etat une part bénéficiaire dans la proportion de 1 sur 6 en suivant la progression du bénéfice.

Art. 4.— La garantie d'intérêts de six pour cent l'an devra être mentionnée sur chaque obligation dûmentisée par un délégué du Département des Finances. Ce

visa sera donné à l'achèvement de chaque tronçon de vingt kilomètres, pour un nombre d'obligations représentant le montant du coût forfaitaire de ces vingt kilomètres.

Art. 5.— Il est affecté à cette garantie d'intérêts les droits d'exportation sur l'acajou, le cèdre, le gaïac ; en outre soixantequinze centimes. (P. o. 75) par mille livres sur les droits d'exportation des bâches et racines de campêche qui proviendront des régions de l'intérieur situées à vingt kilomètres et qui, grâce au chemin de fer, pourront aboutir à un port de mer ; et ces valeurs seront encaissées par la Banque Nationale d'Haïti pour compte de la Compagnie suivant contrôle préalable des agents prévus au troisième alinéa de l'article XIII du cahier des charges.

Les différences en moins, s'il en existet, seront soldées par douzièmes dans le cours de l'exercice budgétaire suivant sur les ressources ordinaires de la République et aussi sur ces ressources nouvelles pouvant résulter d'objets d'échange nouveaux dont le chemin de fer aura déterminé la production et le trafic et sur lesquels le Gouvernement pourra établir des droits d'exportation.

Le Gouvernement s'engage formellement à ne pas aliéner dans l'intervalle de l'exécution des travaux du Chemin de fer, les droits d'exportation cités ci-dessus et qui sont libres, de façon à les trouver disponibles dès que devra commencer le service de la garantie d'intérêts de 6 c/o l'an.

Art. 6.— Dans le cas où une extension du réseau ou des embranchements du réseau serait reconnue nécessaire à conditions égales, l'Etat accordera la préférence à la Compagnie qui en revanche, ne saurait refuser le raccordement à un réseau voisin concédé à autrui.

Art. 7.— Toutes contestations ou toutes difficultés entre la Compagnie et l'Etat à propos de l'interprétation ou de l'exécution d'une ou plusieurs clauses ou dispositions du présent contrat ou du cahier des charges seront réglées par un tribunal d'arbitrage nommé à cet effet.

Chaque partie désignera un nombre égal d'arbitres qui,

s'ils ne peuvent pas s'entendre, choisiront un sur-arbitre pour les partager et dont la décision sera sans appel.

Art. 8.— Le présent contrat ainsi que le cahier des charges qui y est annexé, de même tous actes complémentaires ou accessoires, constitutifs ou statutaires qu'il peut rendre nécessaires, sont exempts de tous droits d'enregistrement.

Le personnel employé par la Compagnie sera dispensé comme tel de tout impôt de patente.

Les actions et obligations seront affranchies de tous impôts ou taxes à venir pendant la durée de la concession.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
F. N. LARAQUE.

Pour la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti :

Le Vice-président du Conseil d'administration,
R. GARDÈRE.

Cahier des Charges

CHEMIN DE FER DU CAP à PORT-AU-PRINCE

ARTICLE PREMIER.— Le présent cahier des charges a pour but ou objet la construction ou l'exploitation d'un Chemin de fer du Cap à Port-au-Prince, avec embranchement sur Arcahaie, concédées à la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti représentée par Monsieur Rodolphe Gardère comme il est dit dans le contrat de concession.

Art. 2.— Le chemin de fer à voie unique, partira de

la ville du Cap, suivra les accotements de la route et passera à proximité des bourgs et quartiers de Grande-Rivière, Saint-Raphael, Pignon, Hinche, Lascahobas-Mirebalais et Cabaret.

Art. 3.— Pour l'exécution des travaux, la ligne sera divisée en trois sections distinctes qui sont : 1^e du Cap à la Grande-Rivière, 2^e de Port-au-Prince à Hinche, 3^e de Hinche à la Grande-Rivière.

La Compagnie peut utiliser ce qu'elle croit nécessaire des travaux déjà exécutés sur la ligne actuelle du Cap à Grande-Rivière qu'elle a achetée du Gouvernement suivant convention en date du 6 Septembre.

Et la Compagnie ayant pris l'engagement de reconstruire cette section pour l'élargir à 42 pouces de façon à avoir toutes ses voies de largeur uniforme, elle est autorisée à comprendre cette section du Cap à la Grande-Rivière parmi les lignes à construire, et à émettre en conséquence, pour cette ligne, après sa reconstruction, les obligations prévues par les articles 4 et 5 du contrat de concession.

Art. 4.— Avant de commencer aucun travail, les projets à exécuter, dressés en double expédition, seront au fur et à mesure soumis à l'approbation du Secrétaire d'Etat des Travaux publics. L'une des expéditions sera retournée à la Compagnie avec le visa et les observations du Secrétaire d'Etat dans le délai de quinze jours.

Art. 5.— La Compagnie doit avoir commencé les travaux et la pose des rails dans les six mois après l'obtention du visa définitif des premiers plans par le Département des Travaux publics, et avoir complètement terminé la construction de la ligne dans les dix ans ; ce, sous peine de forclusion, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Art. 6.— Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et suivant la pratique des constructions des Chemins de fer, tant pour les terrassements, talus, rayons de courbure, aiguillages, évitements, signaux et pentes, que pour les obstacles à franchir ou à contourner.

Les bases générales qui entraîneront avec elle les détails accessoires sont les suivantes :

La largeur de la voie, dimension intérieure entre les rails, sera de quarante deux pouces (1 m 067) et les rails en acier seront de quarante cinq livres le yard au minimum.

Les passages à niveaux et les traversées de route seront établis de manière à ne pas gêner la circulation des voitures et des cabrouets, et à assurer la sécurité du passage des trains.

La zône affectée à la voie ferrée devra occuper au plus le tiers des routes publiques. La voie et tous les travaux d'art qu'elle comprendra devront permettre le trafic normal avec des locomotives pesant vingt-cinq tonnes à vide au minimum.

Les traverses destinées à supporter les rails seront en bois dur du pays.

Le contrôle et la surveillance des travaux auront lieu conformément aux prescriptions de la loi sur le service des travaux publics.

Art. 7.— La Compagnie établira et entretiendra à ses frais, le long de la voie ferrée, des fossées ou rigoles pour l'écoulement des eaux et l'assèchement de la voie partout où la nécessité se fera sentir. La réparation des routes et chemins publics parcourus par le Chemin de fer sera faite par la Compagnie dans le cours des travaux de construction de la voie ferrée.

Elle aura la faculté d'établir dans les ports du Cap et de Port-au-Prince un wharf pour le service spécial du chemin de fer, de même qu'elle fera construire les fonderies et ateliers nécessaires à son exploitation.

A tous les ponts que nécessitera le passage du chemin de fer sur des cours d'eau, des passerelles seront annexées. Et tous ces travaux seront exécutés selon les règles de l'art.

Art. 8.— La Compagnie avisera par écrit le Secrétaire d'Etat des Travaux publics de l'ouverture des travaux et l'agent désigné par celui-ci aura libre accès sur les

chantiers, pourvu qu'il soit muni d'un certificat signé par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, faisant foi de son emploi.

Le nombre, la position et l'importance des bâtiments et stations déterminés par la Compagnie seront portés à la connaissance du Secrétaire d'Etat des Travaux publics avant leur construction.

Art. 9. — Les 100.000 dollars or américain dont 50.000 en actions et P. 50.000 en espèces que la Compagnie a à verser en deux termes au Gouvernement pour prix de la ligne actuelle du Cap à Grande-Rivière en vertu de la sus-dite convention, la dispensent de tout cautionnement pour la présente concession.

Art. 10. — Si la Compagnie encourt la déchéance, le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, sans autre mise en demeure, la lui fera signifier par acte d'huissier en même temps que la mise en adjudication de la concession du matériel, des travaux faits ou restant à faire.

Et la Compagnie déchue ou ses ayants droit, recevront le montant de l'adjudication, déduction faite des frais, sans prétendre à aucune indemnité.

Si deux mises en adjudication faites à un mois d'intervalle l'une de l'autre, n'amènent point d'acquéreur, matériel et travaux reviennent de droit à l'Etat, sans qu'il puisse s'en suivre à sa charge aucune obligation envers les créanciers de la Compagnie déchue ou de ses ayants droit.

Art. 11. — Pendant la construction de chaque tronçon de vingt kilomètres du chemin de fer, la Compagnie fera dresser à ses frais et contradictoirement avec les Ingénieurs du Département des Travaux publics, un bornage et un plan de cette partie des travaux et de ses dépendances, un état descriptif des ouvrages d'art, qui seront autant de pièces justificatives à adjoindre avec le rapport favorable des Ingénieurs du Département des Travaux publics, au procès-verbal de réception définitive qui sera signé par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et notifié dans un délai d'un mois à la Compagnie,

Alors l'exploitation de cette partie du réseau aura commencé à la date inscrite au procès-verbal de réception et, conformément à l'article 4 du contrat, la garantie d'intérêt commencera à courir à la Banque Nationale d'Haiti où avis sera signifié par le Secrétaire d'Etat des Finances.

Art. 12. — Les matériaux, machines, outils, tous appareils et approvisionnements nécessaires à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien du chemin de fer seront exonérés de tous droits et taxes à la douane, excepté ceux qui ont été affectés à une autre concession. La facture de ces articles, chaque fois qu'aura lieu une importation, sera adressée au Département des Travaux publics qui fera diligence pour en accorder la franchise.

Art. 13. — Le Gouvernement aidera la Compagnie de tout son pouvoir pendant la durée des travaux, la protégera de sa police qui, toujours, prêtera main forte pour le maintien de l'ordre sur les chantiers et sur le parcours du chemin de fer.

Au moment de la mise en exploitation, des Réglements d'administration publique rendus sur la proposition de la Compagnie d'accord avec le Département des Travaux publics, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, l'usage, la sûreté et la conservation de la voie ferrée : les dépenses qui en résulteront restant à la charge de l'exploitation.

Des mesures et dispositions seront également prises pour le contrôle de la comptabilité en vue du fonctionnement de la garantie d'intérêt et pour le contrôle du service technique de la voie et du matériel ; à cet effet, il sera nommé par le Gouvernement un ou plusieurs Commissaires-contrôleurs rétribués par celui-ci.

La Compagnie devra porter à la connaissance du Secrétaire d'Etat des Travaux publics, tous les renseignements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer et présenter à son agrément les agents de la surveillance spéciale employés sur la ligne. Les crimes, délits et contraventions commis sur la voie et ses dépendances pourront être constatés par des procès-

verbaux dressés concurremment par des officiers de la police judiciaire et les agents de surveillance du chemin de fer dûment assermentés par devant les tribunaux civils compétents.

Art. 14.— Le budget des dépenses de l'exploitation devra être, en temps utile, porté à la connaissance du Département des Travaux publics de même que toutes les dépenses extraordinaires.

Art. 15.— Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état par les soins de la Compagnie.

Art. 16.— L'exploitation comportera au moins deux trains par jour dont un dans chaque sens pour voyageurs à la vitesse minimum de 30 kilomètres à l'heure de station à station. Le matériel comportera trois classes de voitures pour voyageurs, et pour les marchandises des wagons ouverts, des wagons fermés et tous véhicules nécessaires à l'exploitation.

Art. 17.— Des embranchements particuliers peuvent être établis d'un commun accord entre la Compagnie et les intéressés, soit sur des terrains privés soit en accotement des routes et chemins publics, sans aucune garantie de l'Etat, et sans toutefois qu'il puisse résulter du service de ces embranchements aucune entrave à la circulation générale, ni des retards préjudiciables aux intérêts des voyageurs et des marchandises.

Art. 18.— Le prix de transport par lieue de quatre kilomètres sera fixé sur un tarif arrêté de concert entre la Compagnie et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, mais basé sur les chiffres maxima suivants :

Marchandises livrables en gare par cent livres :

Café ou toutes autres marchandises sujettes à avarie P. 0.03
 Par barrique de 60 gallons de tafia ou autres liquides 0.13
 Par cent liv. de campêche, acajou, bois de construction, marchandises assimilables P. 0.02

Par mille livres	« 0. 20
Par voyageur et par 1 ^{ère} classe	« 0. 20
Par voyageur et par 2 ^{ème} classe	« 0. 15
Par voyageur et par 3 ^{ème} classe	« 0. 10
Par tête de bœuf, cheval, âne, mulet	« 0. 08
Par tête de cabri, porc, mouton, etc.	« 0. 02

Les enfants de cinq à douze ans paieront demi-place ; toute fraction de lieue au delà d'une demi lieue compte pour une lieue. Pour chaque passager payant place entière, il est admis cinquante livres de bagages. Quant aux produits des mines, minières et carrières généralement quelconques de même que les machines, outils, appareils ou tous autres approvisionnements nécessaires à l'exploitation des mines, minières et carrières, il leur sera appliqué le tarif en vigueur sur le *New York Central Rail-Road* et leur prix de transport sera payé en or américain.

Art. 19.— Le transport de la poste se fera gratuitement par le chemin de fer sur tout son parcours. Les corps de troupes, ainsi que le matériel de guerre et tous colis à destination d'un service public, seront payés la moitié du prix du tarif, soit dans les trains de service ordinaire, soit sur un train spécial, moyennant la réquisition du Secrétaire d'Etat compétent. Tout officier ou fonctionnaire voyageant pour le service de l'Etat et porteur de la réquisition dûte et signée, de l'administrateur des finances ou du préposé d'Administration et du commandant de la commune du lieu du départ, sera admis à moitié du prix du tarif.

Cette réquisition valable pour le seul voyage (aller et retour) sera annulée par le fait de la participation du contrôle. Les membres du Gouvernement et ceux du Corps Législatif voyagent gratuitement en première classe sur le parcours du chemin de fer.

Art. 20.— La Compagnie sera tenue d'établir la ligne de la voie ferrée ou ligne télégraphique ou téléphonique exclusivement affectée au service du chemin de fer, et au besoin à celui de l'Etat.

Art. 21.— Dès le quarante huitième année de l'exploit

tation, la Compagnie sera tenue d'exécuter sous le contrôle du Département des Travaux publics toutes réparations du chemin de fer et de ses dépendances et de remplacer la partie de l'outillage et du matériel que l'usure aurait détruits ou détériorés.

Faute par elle de satisfaire pleinement à cette obligation l'Etat y procédera de plein droit et d'office, en conséquence, l'Etat posera saisie sur les revenus du chemin de fer qui seront centralisés à la Caisse publique où un compte spécial sera ouvert et il les appliquera exclusivement, jusqu'à due concurrence de la valeur strictement nécessaire aux dites réparations. La différence s'il y en a, fera retour à la Compagnie ou à ses ayants droit.

Art. 22.— Dans les trois mois qui précéderont l'expiration de la concession, le Département des Travaux publics fera procéder d'office avec la Compagnie, à la révision du plan cadastral de la voie, du matériel, de l'outillage et des approvisionnements. Dès les cinquante années expirées l'Etat sera subrogé à tous les droits de la Compagnie sur le chemin de fer, et il en prendra dès lors la jouissance et l'administration, à l'exception des embranchements particuliers construits pour des exploitations privées et dont la situation sera fixée par des arrangements spéciaux. L'Etat ne pourra néanmoins encourir aucune responsabilité du fait des dettes et engagements quelconques qui lieront la Compagnie vis-à-vis de tiers à l'époque de cette subrogation.

Il est réservé à l'Etat la faculté de renouveler le contrat avec la Compagnie de préférence à toute autre, pourvu que les conditions soient égales.

Art. 23.— Tant pendant la construction que dans le cours de l'exploitation, en aucun service et à aucun degré de la hiérarchie, le personnel du chemin de fer ne devra comporter plus de la moitié des étrangers, pourvu toutefois, qu'elle puisse trouver à conditions égales, des haïtiens compétents pour ses services.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

F. N. LARAQUE.

Le Représentant de la Compagnie,

R. GARDÈRE.

LOI RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU NATIONAL
DES TÉLÉGRAPHES TERRESTRES.

Votée à la Chambre le 5 Juillet 1907. — Sénat le 8 Juillet.

Promulguée le 15 Juillet (*Moniteur* du 17 Juil^{et} 1907.)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour assurer le bon fonctionnement du Réseau national des télégraphes terrestres ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Tout individu qui, par négligence ou imprudence, aura rompu le fil télégraphique ou renversé un poteau du télégraphe sera passible d'une amende de vingt-cinq à cinquante gourdes,

Art. 2. — Tout individu qui aura volontairement coupé le fil télégraphique sera passible d'un emprisonnement d'un mois à un an, d'une amende de trois cents gourdes et sera condamné à la restitution du matériel détruit ou enlevé.

Art. 3. — Tout individu qui aura coupé le fil télégraphique ou qui en aura enlevé une partie, qui aura rompu ou fait rompre un poteau télégraphique dans le but d'empêcher le trafic particulier ou la communication administrative, sera passible d'un emprisonnement de

six mois à un an et de cinq cents gourdes d'amende ; il sera de plus condamné à la restitution du matériel détruit ou enlevé, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourront être réclamés par les tiers.

Art. 4.— Toute interception, toute interruption commises par un individu dans l'intention de renverser l'ordre des choses établi ou de porter une atteinte quelconque à la sécurité publique sera punie de la réclusion.

Art. 5.— Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les inspecteurs ou les agents de la surveillance des lignes télégraphiques, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion suivant les distinctions établies par le Code pénal.

Art. 6.— Les amendes prévues aux trois premiers articles précédents seront prononcées au profit du Trésor public.

Art. 7.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera imprimée publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Travaux publics.

LOI RAPPORTANT LES MODIFICATIONS FAITES A L'ARTICLE 5
DE LA CONVENTION DU 10 SEPTEMBRE 1906, A

L'ARTICLE 5 DU CONTRAT ET AUX ARTICLES 3, 7 ET 11
DU CAHIER DES CHARGES RELATIFS A LA CONSTRUCTION DE
LA LIGNE DU CHEMIN DE FER CAP-A-PORT-AU-PRINCE. (1)
Votée à la Chambre le 13 Juillet. 1907. Sénat le 18 Juillet.
Promulguée le 27 Juillet 1907. (*Moniteur* du 3 Août 1907) (2)

NORD ALEXIS
Président de la République,

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Vu la loi du 16 Septembre 1909 sanctionnant la

(1) Voir annuaire de 1906 page 51.

(2) Voir du « *Moniteur* » Convention, Contrat et cahier des charges,

convention en date du 10 Septembre 1906 pour la cession à la Compagnie Nationale des chemins de fer d'Haïti, du chemin de fer du Cap-Haïtien à la Grande-Rivière ; 2^o le contrat en date du 12 Septembre 1906 pour la concession à la même Compagnie d'une ligne générale du Cap à Port-au-Prince et, 3^o le cahier des charges annexé au dit contrat ;

Considérant que dans l'intérêt bien entendu du commerce et de l'industrie, il importe que les villes principales de la République soient reliées directement à la Capitale par les lignes de chemin de fer ;

Considérant que dans ce but, il y a lieu de faire aboutir jusque dans la ville même de Port-au-Prince la ligne qui doit partir du Cap pour se raccorder, à Hinche, à celle allant à Gonaïves et qu'il est nécessaire, par conséquent, de revenir sur les modifications apportées aux sus-dits convention, contrat et cahier des charges par le Corps Législatif ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivant :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent rapportées les modifications qui avaient été faites à l'article 5 de la convention du 10 Septembre 1906, à l'article 5 du contrat et aux articles 3, 7 et 11 du cahier des charges sus-mentionnés.

Ces articles sont et demeurent rétablis dans leur texte primitif, tels qu'ils avaient été soumis à la sanction du Corps Législatif, sauf ce qui concerne les articles 3 du contrat et 11 du cahier des charges qui ont été modifiés comme il est dit plus bas.

Néanmoins, il est bien entendu qu'il est expressément fait réserve des droits des tiers, s'il en existe,

Contrat

«Art. 3.— L'Etat s'engage à constituer au concessionnaire, à partir de la mise en exploitation d'un premier tronçon de 60 kilomètres, et pour chaque tronçon ultérieur de 20 kilomètres construits et mis en exploitation une garantie d'intérêt de 6 % (six pour cent) l'an du coût kilométrique fixé à quinze mille dollars (15.000 dollars) or américain. Dans le cas de bénéfice réalisé au-dessous de 6 % l'an, l'intérêt ne sera servi que dans la proportion voulue pour combler la différence.»

«De même que ce bénéfice atteignant 6 %, l'Etat n'aura rien à payer aussi longtemps que durera cet état prospère. Mais aussi, quand ce profit arrivera à (12 o/o) douze pour cent l'an, l'Etat prélèvera (2 o/o) dans les 12 o/o et dès lors, il sera servi à l'Etat une part bénéficiaire dans la proportion de (1 sur 6,) un sur six, en suivant la progression du bénéfice.»

Cahier des Charges

«Art. 11.— Pendant la construction d'un premier tronçon de soixante kilomètres (60 kilomètres) la Compagnie fera dresser à ses frais et contradictoirement avec les ingénieurs du Département des Travaux publics un bornage et un plan de cette partie des travaux et des dépendances, un état descriptif des ouvrages d'art qui seront autant de pièces justificatives à adjoindre avec le rapport favorable des ingénieurs du département des Travaux publics au procès-verbal de réception définitive qui sera signé par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et notifié dans un délai d'un mois au concessionnaire. Alors l'exploitation de cette partie du réseau aura commencé à la date inscrite au procès-verbal de réception et conformément à l'article 4 du contrat, la garantie d'intérêt commencera à courir à la Banque Nationale d'Haïti, où avis sera signifié par le Secrétaire d'Etat des Finances.»

«Après cette première mise en exploitation, la réception

du complément de la ligne se fera après chaque vingt kilomètres de voie achevés.»

« Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux publics.»

NORD ALEXIS

Président de la République

Vu l'article 69 de la constitution,

Vu le Contrat passé le 10 Septembre 1906 entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti pour la cession de la ligne du chemin de fer du Cap-Haïtien à la Grande-Rivière-du-Nord, et le prolongement de la dite ligne à Hinche et de Hinche à Port-au-Prince avec embranchement sur l'Arcahaie ; »

« Considérant que le prolongement du Chemin de fer du Cap à la Grande Rivière du Nord jusqu'à Port-au-Prince, en établissant une voie de communication sûre et rapide entre les régions intérieures du Nord, de l'Artibonite et de l'Ouest et les principaux centres de commerce de ces Départements, est le moyen le plus propre à assurer le bien-être et la prospérité des populations des sus dites régions ; »

« Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux publics,

« Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

« Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

« ARTICLE PREMIER.— Sont et demeurent sanctionnés :
1° la Convention passé le 10 Septembre 1906 entre le Gouvernement Haïtien et la Compagnie Nationale des

Chemins de fer d'Haïti, relative à la vente et à la cession de la ligne du Cap à la Grande-Rivière ; 2^e le contrat portant la date du 12 Septembre 1909 entre les parties équalités, pour la concession et le privilège exclusif de la construction et de l'exploitation à la dite Compagnie de la ligne du Chemin de fer du Cap à Port-au-Prince, avec les modifications ci-après portées aux articles 1, 3, 4, 5 de la Convention du 10 Septembre 1906, à l'art. 5 du Contrat du chemin de fer du Cap à Port-au-Prince et aux articles 3, 7, 9, 11, 16, 18 et 21 du Cahier des charges du dit chemin de fer.

Convention

« ARTICLE PREMIER.— Le Gouvernement Haitien vend et cède par la présente à la Compagnie Nationale des Chemin de fer d'Haïti qui l'accepte, les droits des anciens actionnaires réservés, la ligne de chemin de fer du Cap à la Grande-Rivière-du-Nord (infrastructure, superstructure, matériel et installations) avec toutes ses voies principales et accessoires, traverses, rails, boulons, éclisses, aiguillages et accessoires, posés ou non, tout le matériel roulant et fixe de toute nature, les gares, stations et constructions de toutes sortes, les réservoirs, conduites d'eau et autres installations pour l'approvisionnement des machines et établissements dépendant du chemin de fer, les ponts, ponceaux, conduits pour l'écoulement des eaux, ouvrages d'art de toute dénomination, en un mot tout ce qui, à un titre quelconque, dépend actuellement de cette ligne, telle qu'elle se poursuit et se comporte, à l'exception de la scierie établie à Lacombe et ses dépendances. »

« Art. 3.— La Compagnie Nationale des Chemins de fer s'engage à s'entendre avec les anciens actionnaires de cette ligne dont les droits ont été expressément reconnus et réservés par le Gouvernement, soit pour les désintéresser et acquérir leurs droits sur la ligne présentement vendue et cédée à la compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti, soit pour les intéresser dans

la nouvelle entreprise et régler leur participation à l'exploitation de la dite ligne au prorata de leurs droits actuels. Néanmoins, en aucun cas, les dits anciens actionnaires ne pourront prétendre à des droits plus étendus ou plus élevés que ceux qui ont été reconnus par le Gouvernement.»

« Art. 4.— La Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti s'engage à payer au Gouvernement Haïtien pour prix de la présente vente et cession, la somme de *Soixante quinze mille dollars, or américain, (P. 75.000)* comme suit : »

« 1° *Trente mille dollars (30.000)* or américain, en espèces dans le mois qui suivra la promulgation de la loi sanctionnant la présente Convention.

« 2° *Vingt mille dollars (P. 20.000)* or américain, en espèces dans six mois qui suivront le précédent paiement.

« Et 3° *Vingt-cinq mille dollars (25. 000)* or américain, en espèces, six mois après le second paiement. »

« Le Directeur de l'Enregistrement de Port-au-Prince devra, conformément à la loi prendre inscription hypothécaire sur la ligne du chemin de fer, en faveur de l'État, aux fins de garantir ses droits sur la valeur due et à verser. »

« Art. 5.— La ligne vendue et cédée par la présente entrera dans la concession générale d'une ligne du Cap vers Port-au-Prince accordée par le Gouvernement à la Compagnie Nationale des Chemins de fer d'Haïti, concession dont les conditions sont réglées par un contrat et un cahier des charges qui seront en même temps que la présente convention soumis à la sanction du Corps Législatif. »

Contrat.

« Art. 5.— Il est affecté à cette garantie d'intérêts les droits d'exportation sur l'acajou, le cèdre, le gaiac ; en outre, *Soixante-quinze centimes (P. 0, 75)* par mille livres sur les droits d'exportation des bûches et racines de

campêche qui proviendront des régions de l'intérieur situées à vingt kilomètres et qui, grâce au chemin de fer, pourront aboutir à un port de mer ; et ces valeurs seront encaissées par la Trésorerie Nationale pour compte de la Compagnie, suivant le contrôle préalable des agents prévus au troisième alinéa de l'article XIII du cahier des charges.

« Les différences en moins, s'il en existe, seront soldées par douzièmes dans le cours de l'exercice budgétaire suivant, sur les ressources nouvelles pouvant résulter d'objets d'échange nouveaux dont le chemin de fer aura déterminé la production et le trafic et sur lesquels le Gouvernement pourra établir des droits d'exportation. »

Le Gouvernement Haïtien s'engage formellement à ne pas aliéner dans l'intervalle de l'exécution des travaux du chemin de fer, les droits d'exportation cités ci-dessus et qui sont libres, de façon à les trouver disponibles dès que devra commencer le service de la garantie d'intérêts de 6 o/o l'an. »

Cahier des Charges

« Art. 3. — Pour l'exécution des travaux, la ligne sera divisée en trois sections distinctes qui sont : 1^{re} du Cap à la Grande Rivière ; 2^e de Cabaret, Commune de l'Arcahaie à Hinche, et 3^e de Hinche à Grande-Rivière.

« La Compagnie peut utiliser ce qu'elle croit nécessaire des travaux déjà exécutés sur la ligne actuelle du Cap à la Grande-Rivière qu'elle a achetée du Gouvernement suivant convention en date du 10 Septembre 1906.

« Et la Compagnie ayant pris l'engagement de reconstruire cette section pour l'élargir à 42 pouces de façon à avoir toutes ses voies de largeur uniforme, elle est autorisée à comprendre cette section du Cap à la Grande-Rivière parmi les lignes à construire et à émettre en conséquence, pour cette ligne, après cette reconstruction, les obligations prévues par les articles 4 et 5 du Contrat de concession. »

« Art. 7. — La Compagnie établira et entretiendra à

ses frais, le long de la voie ferrée, des fossés ou rigoles pour l'écoulement des eaux et l'assèchement de la voie partout où la nécessité se fera sentir. La réparation des routes et chemins publics parcourus par le chemin de fer sera faite par la Compagnie dans le cours des travaux de construction de la voie ferrée.

« Elle aura la faculté d'établir dans le port du Cap un wharf pour le service spécial du chemin de fer de même qu'elle fera construire les fonderies et ateliers nécessaires à son exploitation.

« A tous les ponts que nécessitera le passage du chemin de fer sur des cours d'eaux, des passerelles seront annexées. Et tous ces travaux seront exécutés selon les règles de l'art. »

« Art. 9.— Les P. 75. 000 dollars (*Soixante quinze mille* or américain.) que la Compagnie a à verser en trois termes au Gouvernement pour prix de la ligne actuelle du Cap à la Grande Rivière, en vertu de la sus-dite Convention, la dispensent de tout cautionnement pour a présente concession. »

« Art. 11.— Pendant la construction de chaque tronçon de cinquante kilomètres du chemin de fer, à partir de la Grande-Rivière-du Nord, la Compagnie fera dresser à ses frais et contradictoirement avec les Ingénieurs du Département des Travaux publics, un bornage et un plan de cette partie des travaux et de ses dépendances, un état descriptif des ouvrages d'art, qui seront autant de pièces justificatives à adjoindre avec le rapport favorable des Ingénieurs du Département des Travaux publics, au procès-verbal de réception définitive qui sera signé par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, et notifié dans un délai d'un mois à la Compagnie. Alors l'exploitation de cette partie du réseau aura commencé à la date inscrite au procès-verbal de réception et, conformément à l'article 4 du contrat, la garantie d'intérêts commencera à courir à la Trésorerie Nationale où avis sera signifié par le Secrétaire d'Etat des Finances. »

« Art. 16.— L'exploitation comportera au moins deux

trains par jour dont un dans chaque sens pour voyageurs à la vitesse minimum de 30 kilomètres à l'heure de station à station. Le matériel comportera trois classes de voitures pour voyageurs, et pour les marchandises, des wagons ouverts, des wagons fermés et tous véhicules nécessaires à l'exploitation.

« Le concessionnaire est tenu de mettre gratuitement à la disposition du Gouvernement un compartiment dans l'un des trains du matin et dans l'un de ceux du soir pour les besoins du service postal. Ce compartiment sera distinct du reste du wagon et exclusivement réservé à l'agent postal. »

« Art. 18. — Le prix de transport par lieue de quatre kilomètres sera fixé sur un tarif arrêté de concert, entre la Compagnie et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics mais basé sur les chiffres maxima suivants : »

Marchandises livrables en gare, par cent livres :

« Café ou toutes marchandises sujettes à avarie.	G 0 03
Par barrique de 60 gallons de tafia ou tous autres liquides.	0.13
Par cent livres de campêche, acajou, bois de construction et marchandises assimilables	0.02
Par mille livres.	0.20
Par voyageur et par 1 ^{re} classe, par lieue.	0.10
Par voyageur et par 2 ^{me} classe, par lieue.	0.05
Par voyageur et par 3 ^{me} classe, par lieue.	0.02
Par tête de bœuf, cheval, âne et mulet.	0.08
Par tête de cabri, porc, mouton, etc.	0.02

« Les enfants de cinq à douze ans paieront demi place ; toute fraction de lieue au-delà d'une demi-lieue compte pour une lieue. Pour chaque passager payant place entière, il est admis cinquante livres de bagages. Quant aux produits des mines, minières et carrières généralement quelconques, de même que les machines, outils, appareils ou tous autres approvisionnements nécessaires à l'exploitation des mines, minières et carrières, il leur sera

appliqué le tarif en vigueur sur le *New York Central Rail Road* et leur prix de transport sera payé en or américain. »

« Art. 21.— Dès la quarante-huitième année de l'exploitation, la Compagnie sera tenue d'exécuter, sous le contrôle du Département des Travaux publics, toute réparation du Chemin de fer et de ses dépendances et de remplacer la partie de l'outillage et du matériel que l'usure aurait détruits ou détériorés. »

« Faute par elle de satisfaire pleinement à cette obligation, l'Etat y procédera de plein droit et d'office ; en conséquence, l'Etat posera saisie sur les revenus du Chemin de fer qui seront centralisés à la Caisse publique, où un compte spécial leur sera ouvert et il les appliquera exclusivement, jusqu'à due concurrence de la valeur strictement nécessaire, aux dites réparations. La différence, s'il y en a, fera retour à la Compagnie ou à ses ayants droits. »

« Art. 2.— La présente loi à laquelle sera annexé le dit contrat abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux publics. »

LOI ACCORDANT UN CRÉDIT RESPECTIF DE P. 15.000
DOLLARS A CHACUN DES ÉVÊCHÉS DU CAP ET DES CAYES
POUR LEUR RECONSTRUCTION ET CONSTRUCTION.

Votée à la Chambre le 16 Sept. 1906, au Sénat
le 19 Août 1907.

Promulguée le 30 Août 1907. (*Moniteur* du 18 Sept. 1907.)

Considérant que l'Évêché du Cap a été complètement incendié ;

Considérant qu'il n'existe pas d'Évêché aux Cayes ;

Considérant que ces édifices sont d'une nécessité des plus urgentes ;

Considérant que le Cap et les Cayes dépourvus de monuments, méritent bien et à un très haut degré, l'attention des grands Pouvoirs publics ;

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant des pouvoirs que lui confère l'article 69 de la Constitution a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Il est accordé pour la reconstruction de l'Évêché du Cap et pour la construction de l'Évêché des Cayes, la somme de quinze mille dollars or américain (P. 15 000) à chacun d'eux.

Art. 2.— Cette valeur sera puisée dans le chiffre porté au crédit supplémentaire.

Art. 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui soit contraires sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'État des Travaux publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI QUI OUVRE UN CRÉDIT DE P. 98.000 (1) OR AMÉRICAIN AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES TRAVAUX PUBLICS AFFECTÉ AUX ACCESSOIRES DE LA CATHÉDRALE DE PORT-AU-PRINCE. (2)

Votée à la Chambre le 21 Août, au Sénat le 22 Août.
Promulguée le 30 Août 1907. (*Moniteur* du 9 Oct. 1907.)

NORD ALEXIS

Président de la République

Vu l'article 69 de la Constitution,

Vu également la loi du 15 Septembre 1904, sanctionnant le contrat passé relativement à la construction de

(1) La loi publiée porte P. 83.000. Mais une note postérieure a rectifié ce chiffre.

(2) Voir l'annuaire de 1901, page 38.

la nouvelle Cathédrale de Port-au-Prince, ainsi que le contrat qui y est annexé ;

Considérant qu'il n'a pas été prévu au dit contrat certains travaux accessoires devant nécessairement concourir à l'harmonie générale de l'œuvre de la Cathédrale ;

Considérant qu'il convient d'y joindre aussi certains objets d'ustensiles indispensables au caractère de l'édifice ;

Considérant que ces travaux sont de toute opportunité et qu'ils consistent, avec le matériel, en ce qui suit :

1^o Bessroi pour quatre cloches ; 2^o quatre cloches pesant 15.000 livres environ ; 3^o grandes orgues neuves ; 4^o orgue pour chœur ; 5^o balustrades fermant les côtés du chœur avec portes ; 6^o balustrades formant banc de communion à l'entrée du chœur, avec portes à vantaux ; 7^o balustrades entourant les autels des abouts des basses-nefs, avec portes ; 8^o balustrades entourant les autels des bras du transept, avec portes ;

9^o Vitraux et châssis pour :

39 fenêtres des basses-nefs

5 grandes verrières absidales

3 grandes rosaces

27 rosaces à sujets

13 demi rosaces à armoiries

10^o Grisailles et châssis pour :

12 fenêtres germinées (24 ouvertures) dont une porte mobile sera ouverte sur un 1 m. 00 de hauteur de manière à faciliter l'aération de la partie supérieure de cet édifice.

18 fenêtres milieu des triplets

36 « lincettes (côtés.)

32 rosaces.

6 petites rosaces.

11° 14 fenêtres (verres couleurs) d'escaliers dont une partie sera ouvrante ; 12° carrelage général ; 13° perron de cinq mètres de largeur en façade principale ; 14° quatre grandes marches d'accès au perron, et palier d'accès de deux mètres de largeur ; 15° escaliers pour chacune des tours ; 250 marches et paliers de repos ; 16° quatre corps de grille fermant la Cathédrale, 380 mètres courants environ et murs ; 17° quatre portails et six portillons pillastres ; 18° marches coupant les pentes des abords de la Cathédrale, à chacun des côtés ; 19° canivaux, trottoirs pour les eaux pluviales ; 20° deux trottoirs de 70 mètres de longueur et 3 mètres de largeur bordant l'Eglise depuis les tours jusqu'aux transepts ainsi que pavage en roches de terre-pleins ; 21° cadran, sonnerie, table, beffroi ; 22° transport et mise en place du maître-autel et élargissement ; 23° chemin de ronde dans l'axe des voûtes de la grande nef ; 24° paratonnerres couvrant les tours de l'édifice ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante

ARTICLE PREMIER.— Un crédit de quatre-vingt-dix-huit mille dollars or américain est ouvert au Secrétaire d'Etat des Travaux publics pour être exclusivement affecté à l'exécution de l'ensemble des travaux accessoires ci-dessus pour la Cathédrale de Port au-Prince et ses abords y compris les ustensiles sus-désignés.

Art. 2.— Ces nouveaux travaux seront scrupuleusement contrôlés par les architectes du Gouvernement attachés à la construction de la nouvelle Cathédrale.

Art. 3.— L'entrepreneur de ces travaux devra toujours se mettre d'accord avec les architectes du Gouvernement,

tant pour les commandes à l'étranger que pour l'exécution de cet ensemble de travaux.

Art. 4.— Ce crédit sera ouvert au moyen des recettes ordinaires de l'exercice 1906-1907.

Art. 5. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI SANCTIONNANT LE CONTRAT PASSÉ EN FAVEUR DE
M^r LOVINSKI ISIDORE POUR L'ÉTABLISSEMENT DANS
LE PAYS DES FERMES MODÈLES ET DES
INDUSTRIES AGRICOLES.

Votée à la Chambre le 22 Août.— Au Sénat le 22 Août

Promulguée le 30 Août 1907.

(*Moniteur* 19 Octobre 1907).

NORD ALEXIS

Président de la République.

Vu l'article 67 de la Constitution,

Vu le contrat passé sous la date du 8 Août 1907, entre les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux publics et de l'Agriculture et Monsieur Lovinsky Isidore pour la fondation en Haïti d'une Société ayant pour but d'établir des Fermes-modèles et des industries agricoles dans le Pays.

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur des Travaux publics et de l'Agriculture,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Est et demeure sanctionné le contrat passé le 8 Août 1907, entre les Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, des Travaux publics et de l'Agriculture et Mr Lovinsky Isidore pour la fondation d'une Société ayant pour but l'établissement dans le Pays de Fermes-modèles et des industries agricoles.

Art. 2.— La présente loi à laquelle sera annexé le dit contrat, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux publics et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Contrat.

(*Moniteur* du 2 Novembre 1907.)

Entre MM. Pétion Pierre André, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et F. N. Laraque, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux publics, agissant pour et au nom du Gouvernement, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 8 Août 1907, d'une part ;

Et Monsieur Lovinsky Isidore, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien, agissant au nom d'une Société anonyme, d'autre ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, sauf la sanction du Corps Législatif :

ARTICLE PREMIER.— Le Gouvernement d'Haïti autorise Monsieur Lovinsky Isidore, représentant la sus-dite

Société, à fonder en Haïti, sous la dénomination de « Société des fermes-modèles et industries agricoles », une Société anonyme qui a pour but d'établir des fermes-modèles et des industries agricoles.

Cette Société a le droit de planter, récolter, préparer, manufacturer soit pour la consommation intérieure, soit pour l'exportation tous les produits quelconques de l'Agriculture et horticulture, de faire l'élevage du bétail, d'établir des porcheries, vacheries, laiteries, etc...

Le Gouvernement mettra à la disposition de cette Société, à titre gracieux, des terrains vacants de l'État, soit pour la mise en culture, soit pour la construction de bâtiments, jusqu'à 400 carreaux de terre et lui donnera la jouissance de ces terrains pendant la durée du contrat.

Art. 2.— Cette concession est faite pour cinquante années consécutives à partir du jour de la promulgation de la loi qui approuve la présente convention. Elle est renouvelable au gré des parties contractantes aux mêmes conditions.

Art. 3.— Deux ans après la promulgation de la loi qui approuve la présente convention, cette Société s'engage à établir : *L'école Nationale d'Agriculture*.

Un comité composé d'instituteurs compétents agréés par le Ministre de l'Agriculture établira les règlements de cette école.

Chaque membre du Corps Législatif a le droit de faire admettre à chaque Législature un élève ayant l'instruction primaire ; chaque ministre peut en désigner deux, et le Président de la République aura le privilège de faire admettre cinq élèves. Ces élèves seront gratuitement logés et nourris par cette école. Chaque élève gradé de cette école, qui s'engage à cultiver des terrains vacants dans les parages de la frontière aura le droit à une mise en possession, par l'État, de cinq carreaux de terrains vacants du Domaine nationale.

La Société des fermes-modèles et Industries agricoles s'engage à leur prêter son concours actif de toutes les façons, en leur fournissant gratuitement des plantes, graines, semences, etc.

Art. 4.— En considération des avantages que le pays tout entier tirera d'une pareille entreprise, et pour compenser les grands débours, risques et charges, l'Etat s'engage formellement à ne prélever aucun impôt sur n'importe quelle nouvelle entreprise ou industrie agricole de cette Société et l'exonéra de toute taxe spéciale sur les sociétés anonymes, ainsi que de tous les droits de timbre et d'enregistrement.

L'Etat lui accordera en outre, le privilège exclusif d'exportation pour la première nouvelle industrie agricole, qu'il aura inaugurée dans le Pays et dans laquelle elle placera 50.000 dollars or ou plus, pourvu que la majeure partie des matières premières pour la fabrication soit produite en Haïti. Un impôt de 20 pour cent sera mis sur le produit de toute autre entreprise industrielle concurrente à d'autres nouvelles entreprises fondées antérieurement par cette Société.

Art. 5.— La Société est autorisée à se servir sur toute les routes publiques de tous les moyens de transport et a le droit de réparer les routes publiques, l'autorité compétente préalablement avertie. Elle a enfin le droit d'établir des systèmes d'irrigation et de canalisation ainsi que des chemins de fer aériens et système Dècauville et pourra construire sur un point isolé du littoral des quais, wharfs, hangars, dépôts nécessaires à l'exploitation, en se conformant aux lois de police et sous la surveillance immédiate de l'Etat.

Art. 6.— Le personnel haïtien employé dans les fermes modèles et les autres établissements ou travaux d'exploitation sera comme les membres du Corps enseignant et la jeunesse des écoles dispensé du service militaire.

Art. 7.— Le matériel et toutes choses nécessaires à l'exploitation agricole, à l'enseignement dans l'Ecole Nationale d'Agriculture, ainsi que les matériaux devant servir pour l'emballage des produits, entreront francs de tous droits de douane pendant la durée de la concession. Ces articles feront l'objet d'une nomenclature complète, détaillée, arrêté entre le Gouvernement et la Société, conformément à la loi. Tous les produits de

l'exploitation déjà prévus au tarif de douane, acquitteront les droits d'exportation. Les produits ou objets non prévus au dit tarif, créés par la Société seront exempts de tous droits à l'exportation et ne paieront que le droit de statistique de 10 centimes (monnaie nationale) pour cent livres. Les fruits, noix et nouveaux produits ne paieront que 3 centimes (monnaie nationale) de droit de statistique par 100 kilos.

Art. 8.-- Il est formellement interdit à la Société de faire le commerce dans ses établissements. Elle pourra toutefois y introduire certaines provisions pour sa consommation et celle du personnel de l'exploitation, et selon une liste préalable, arrêtée et visée par la douane avant l'expédition.

Art. 9.-- Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent élire domicile : les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux publics, et de l'Agriculture, à Port-au-Prince, et Monsieur Lovinski Isidore, au Cap-Haïtien.

Fait en double, de bonne foi à Port-au-Prince, le 15 Août 1907.

F. N. LARAOUE, PÉTION PRE-ANDRÉ.

Pour LOVINSKI ISIDORE,

Par procuration :

V. LECONTE.

LOI PORTANT RÉGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE
POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION DES
VOIES FERRÉES SUR LES VOIES PUBLIQUES.

Votée à la Chambre le 22 Août, au Sénat le 22 Août.
Promulguée le 30 Août 1907. (*Moniteur* du 20 Nov. 1907)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Usant des prérogatives que lui accorde l'art. 67 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'établissement et l'exploitation des voies ferrées sur les chemins et voies publiques ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux public,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Toute concession pour l'établissement des chemins de fer ou de tramways, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

Art. 2.— Le concessionnaire avant de commencer aucun travail doit présenter les projets à exécuter, dressés en double expédition, au Secrétaire d'Etat des Travaux publics pour avoir son approbation et au fur et à mesure des sections sur lesquelles les travaux doivent être entrepris.

Les projets d'exécution doivent comprendre : l'extrait de carte, les profils en long, les profils en travers, le plan des voies publiques empruntées, ainsi que les déviations proposées avec indication des constructions qui bordent ces voies publiques ; on désignera sur ce plan, au moyen de teintes conventionnelles, les emplacements éventuels des stations, haltes, garages, et en général toutes les dépendances du chemin de fer.

Une des expéditions approuvées par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics sera remise au concessionnaire et l'autre restera aux Archives du Ministère des Travaux publics.

Art. 3.— Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il jugera utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées qu'avec l'auto

risation de l'autorité qui a revêtu de sa sanction les dispositions à modifier.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics pourra ordonner d'office les modifications dont l'expérience ou les changements à opérer sur la voie publique feraient reconnaître la nécessité ; mais qu'elles qu'elles soient, ces modifications ne devront jamais porter atteinte aux dispositions sanctionnées par le Corps Législatif.

En aucun cas, les modifications ordonnées par le Département des Travaux publics, ne pourront donner lieu à une indemnité.

Largeur de la voie.

Art. 4.— La largeur de la voie est fixée pour chaque concession par le cahier des charges.

Etablissement de la voie ferrée.— Largeur réservée à la circulation publique.

Art. 5.— La loi autorisant la concession, détermine les sections de la ligne où la voie sera établie au niveau de la chaussée avec des rails noyés, en restant accessible et praticable pour les voitures ordinaires. Le cahier des charges de chaque concession détermine les largeurs qui doivent être réservées pour la libre circulation sur la voie publique, de telle façon que le croisement de deux voitures soit toujours assuré.

Les dispositions prescrites doivent d'ailleurs assurer, dans tous les cas, la sécurité du piéton qui circule sur la voie publique et celle du riverain dont les bâtiments sont en façade sur cette voie.

Pas de routes— Traversées à niveau— Accès des propriétés riveraines

Art. 6.— Le concessionnaire fournit, sur les points qui lui sont indiqués, des emplacements pour le dépôt des matériaux d'entretien qui trouvaient place auparavant sur l'accotement occupé par la voie ferrée.

Lorsque pour maintenir la voie de fer dans les limites de courbure et de déclivité fixées par le cahier des charges ou pour maintenir le fonctionnement des services intéressés on doit faire subir quelque modification à la voie publique, le concessionnaire exécute tous les travaux, soit à ses frais, soit avec le concours des services intéressés, s'il y a lieu, conformément aux projets approuvés par l'Administration.

Il opère pareillement les élargissements qui sont indispensables, afin de restituer à la voie publique, la largeur exigée en vertu de l'article précédent.

Il doit maintenir l'accès à la voie publique, des voitures ordinaires, au droit des chemins publics et particuliers, ainsi que des entrées charretières qui seraient interceptées par la voie ferrée.

La traversée des routes et des chemins publics ou particuliers est opérée à niveau, sans que le rail forme saillie ou dépression sur la surface de ces chemins.

Le concessionnaire doit, d'ailleurs, prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'exécution des travaux qui sont prescrits ou autorisés par l'Administration afin de créer de nouveaux accès, soit aux chemins publics et particuliers, soit aux propriétés riveraines.

Écoulement des eaux---Rétablissement des communications.

Art. 7.--- Le concessionnaire est tenu d'établir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de la concession, les écoulements d'eau qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés par ses travaux.

Il rétablit de même les communications publiques ou particulières que l'exécution de ses travaux l'oblige à modifier momentanément.

Exécution des travaux

Art. 8.--- La démolition des chaussées et l'ouverture des tranchées pour la pose et l'entretien de la voie ferrée

sont effectuées avec célérité et avec toutes les précautions convenables.

Les chaussées doivent être remises dans le meilleur état. Les travaux sont conduits de manière à ne pas compromettre la liberté et la sûreté de la circulation.

Toute fouille restant ouverte sur le sol des voies publiques ainsi que tout dépôt de matériaux, est éclairée et gardée au besoin pendant la nuit, jusqu'à ce que la voie publique soit débarrassée et rendue conforme au profil normal du projet.

Gares et stations

Art. 9.-- Le concessionnaire est tenu préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au Ministre le projet des gares, stations ou haltes, lequel se compose :

1. d'un plan à l'échelle de 1/500, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords.

2. d'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre ;

3. d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet sont justifiées.

Indemnités des terrains et de dommages.

Art. 10.— Tous les terrains nécessaires pour l'établissement de la voie ferrée et de ses dépendances, en dehors du sol des routes et chemins, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient auxquels cet établissement peut donner lieu, sont achetés et payés par le concessionnaire.

Droits conférés au concessionnaire.

Art. 11.— L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession de tous les droits que les

lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport ou le dépôt des terres, matériaux, etc. etc. Il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'Administration, de ces lois et règlements.

Mines

Art. 12.— Si la voie ferrée traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, le Ministre des Travaux publics, détermine les mesures à prendre pour que l'établissement de cette voie ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence de la voie ferrée. Les travaux de consolidation à faire à l'intérieur de la mine en raison de la traversée de la voie ferrée et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, sont à la charge du concessinnnaire de la voie ferrée.

Contrôle et surveillance des travaux.

Art. 13.— Les travaux sont soumis au contrôle et à la surveillance d'un ingénieur et sous l'autorité du Ministre des Travaux publics.

Ce contrôle et cette surveillance ont pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent règlement et de celles qui résultent soit des cahiers des charges, soit des projets approuvés.

Réception des travaux.

Art. 14.— A mesure que les travaux sont terminés sur les parties de la voie ferrée susceptibles d'être livrés utilement à la circulation, il est procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces ravaux par un ou plusieurs Commissaires que le

Ministre désigne. Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le Ministre autorise, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit ; après cette autorisation, le concessionnaire peut mettre les dites parties en service et y percevoir les taxes déterminées par le cahier des charges, ainsi que la garantie affectée, mais seulement pour le tronçon reçu et livré à la circulation.

Bornages et plan cadastral.

Art. 15.— Pendant la construction de chaque tronçon déterminé par le cahier des charges, le concessionnaire fera dresser à ses frais et contradictoirement avec l'Ingénieur désigné par le Département des Travaux publics, un bornage et un plan de cette partie des Travaux et de ses dépendances, un état descriptif des ouvrages d'art, lequel sera joint au rapport des ingénieurs du Département.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan des travaux, de l'état descriptif est adressée au Secrétaire d'Etat des Travaux publics et déposée aux Archives du Département.

Les terrains acquis postérieurement aux opérations ci-dessus donneront lieu à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II

Entretien et exploitation.

Art. 16.— La voie ferrée et tout le matériel qui en dépend doivent être constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donnent lieu les réparations ordinaires et extraordinaires de la voie ferrée sont à la charge du concessionnaire.

Sur les sections à rails noyés où la voie ferrée est

accessible aux voitures ordinaires, l'entretien du pavage ou de l'empierrement de la surface affectée à la circulation des trains est réglé, pour chaque concession, par le cahier des charges.

Du matériel employé à l'exploitation.

Art. 17.— Le matériel roulant qui est mis en circulation sur la voie ferrée doit passer librement dans le gabarit dont les dimensions sont fixées conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Règlement. La traction est opérée conformément aux clauses de la concession.

Machines.— Locomotives à vapeur.

art. 18.— Les machines, locomotives à vapeur sont construites sur les meilleurs modèles et sont pourvues de freins à contre vapeur et d'un frein à vis à sabots conjugués, agissant sur les roues d'avant et d'arrière. La manœuvre du frein à vis peut, d'ailleurs, se combiner avec l'action d'un frein continu à vide ou à air comprimé pour que lancée sur une pente de deux centimètres (0 m. 02) par mètre avec une vitesse de 20 kilomètres à l'heure, elles puissent être arrêtées sur un espace de 20 mètres (20 m) au plus.

Les locomotives à feu ne doivent donner aucune odeur et ne doivent répandre sur la voie publique ni flammèches, ni escarbilles, ni cendres, ni fumée, ni eau excédante, le concessionnaire étant expressement responsable de tout incendie causé par l'emploi des machines à feu, soit sur la voie publique, soit dans les propriétés riveraines.

Voitures et wagons.

Art. 19.— Les voitures des voyageurs seront suspendues sur ressorts. Sur les voies ferrées où la traction est opérée au moyen de locomotives, les dossiers et les banquettes doivent être inclinés et les dossiers sont élevés à la hauteur des épaules des voyageurs.

Il peut y avoir des places de plusieurs classes.

Le wagon destiné au transport des marchandises, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant sont de bonne et solide construction,

Chaque voiture et wagon sans exception est muni d'un frein puissant.

Entretien du matériel roulant.

Art. 20.— Le matériel roulant et tout le matériel servant à l'exploitation sont constamment maintenus dans un bon état d'entretien et de propreté.

Si le matériel dont il s'agit n'est par entretenu en bon état, il y est pourvu d'office à la diligence du contrôle sous l'autorité du Ministre des travaux publics et aux frais du concessionnaire.

Gardiennage et signaux.

Art. 21.— Le concessionnaire est tenu de prendre à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le contrôle sous l'autorité du Ministre et en égard au mode d'exploitation employé, les mesures nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité du passage des voitures et des trains sur la voie ferrée et celle de la circulation ordinaire sur les routes et chemins que suit ou traverse la voie ferrée.

Ateliers de réparation de la voie

Art. 22.— Lorsqu'un atelier de réparation est établi sur une voie, des signaux doivent indiquer si l'état de la voie ne permet pas le passage des voitures et des trains ou s'il suffit d'en ralentir la marche.

Eclairage des voitures ou des trains.

Art. 23.— Toute voiture isolée ou tout train porte extérieurement un feu rouge à l'avant et un feu vert à l'arrière.

Les faneaux sont à réflecteurs ; ils sont allumés au coucher du soleil et ne peuvent être éteints avant son lever.

Transport de matières dangereuses.

Art. 24.— Il est interdit d'admettre dans les convois qui portent des voyageurs aucune matière pouvant donner lieu, soit à des explosions, soit à des incendies.

Services des trains.

Art. 25.— Le mécanicien de toute locomotive doit porter son attention sur l'état de la voie, sur l'approche des voitures ordinaires ou des troupes, et ralentir ou même arrêter la marche suivant les circonstances ; il doit se conformer aux signaux de ralentissement ou d'arrêt qui lui sont faits par les gardiens et ouvriers de la voie.

Composition des trains.

Art. 26.— La longueur des trains ne peut dépasser soixante mètres sous la réserve de cette condition qui est de rigueur : tout convoi ordinaire des voyageurs doit contenir des voitures ou des compartiments de toute classes en nombre suffisant pour le service du public.

Les machines et voitures entrant dans les compositions de tous les trains sont liées entre elles par des attaches rigides avec ressorts. Les machines sont placées en tête des trains. Il ne peut être dérogé à cette disposition que pour leurs manœuvres à exécuter dans les stations ou pour le cas de secours ; dans ces cas spéciaux la vitesse ne doit pas dépasser cinq kilomètres à l'heure (5 kilomètre).

Les trains sont remorqués par une seule machine, sauf à la montée des rampes de forte inclinaison, ou en cas d'accident.

Il est, dans tous les cas interdit d'atteler simultanément plus de deux locomotives à un train ; la machine

placée en tête marque la marche du train dont la vitesse ne doit jamais dépasser dix kilomètres à l'heure (10 kil.) dans le cas de double attelage.

Personnel du train.

Art. 27.— Chaque locomotive à feu est conduite par un mécanicien et un chauffeur.

Le chauffeur doit être capable d'arrêter la machine en cas de besoin. Chaque train est accompagné, en outre, du nombre de conducteurs, garde-freins qui sera jugé nécessaire ; il y a d'ailleurs, en tous cas, sur la dernière voiture, un conducteur qui est mis en communication avec le mécanicien. Lorsqu'il y a plusieurs conducteurs dans un train, l'un d'eux doit avoir autorité sur les autres.

Avant le départ du train, le mécanicien s'assure si toutes les parties de la locomotive sont en bon état, et particulièrement si le frein fonctionne convenablement.

Il ne doit mettre le train en marche que lorsque le conducteur en chef a donné le signal du départ.

En marche, le mécanicien doit porter son attention sur l'état de la voie, sur l'approche des voitures ordinaires ou des troupeaux, et ralentir ou même arrêter, en cas d'obstacle, suivant les circonstances ; il doit se conformer aux signaux qui lui sont faits par les gardiens et ouvriers de la voie.

Cet agent signale l'approche du train au moyen d'une trompe, d'une cloche ou de tout instrument du même genre, à l'exclusion du sifflet à vapeur.

Aucune personne autre que le mécanicien et le chauffeur ne peut monter sur la locomotive, à moins d'une permission spéciale et écrite du directeur de l'exploitation de la voie ferrée. Sont exceptés de cette interdiction les fonctionnaires chargés de la surveillance.

Marche des trains.

Art. 28.— La vitesse des trains est fixée par le cahier des charges. La vitesse doit, d'ailleurs être diminuée dans

la traversée des lieux habités, ou en cas d'encombrement de la route.

Accidents

Art. 29.— Les machines dites de secours ou de réserve doivent être entretenues constamment en feu et prêtes à partir sur les lignes et aux points qui sont désignés.

Il y a constamment au lieu du dépôt des machines une voiture chargée de tous les agrés et outils nécessaires en cas d'accident. Chaque train doit d'ailleurs être muni des outils les plus indispensables.

TITRE III

Police et surveillance.

Art. 30.— Il est défendu à toute personne étrangère au service de la voie ferrée :

1° De déranger, altérer ou modifier, sous quelque prétexte que ce soit la voie ferrée ou les ouvrages ;

2° De stationner sur la voie de fer ou d'y faire stationner les voitures ;

3° D'y laisser séjourner les chevaux bestiaux ou animaux d'aucune sorte ;

4° D'y jeter ou déposer aucuns matériaux ou objets quelconques ;

5° D'emprunter les rails de la voie ferrée pour la circulation de voitures étrangères au service.

Tout conducteur de voiture doit à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de la voie ferrée prendre en main les guides ou le cordeau de son équipage de façon à se rendre maître de ses chevaux, dégager immédiatement la voie et s'en écarter de manière à livrer toute largeur nécessaire au passage du matériel de la voie ferrée.

Tout conducteur de troupeu doit écarter les bestiaux de la voie ferrée, à l'approche d'un train ou d'une voiture appartenant au service de la voie.

Des mesures concernant les voyageurs.

ART. 31. — Il est défendu aux voyageurs :

1^o D'entrer dans les voitures et d'en sortir pendant la marche et autrement que par la portière réservée à cet effet

2^o De passer d'une voiture à une autre, à moins qu'elles soient à couloir central, de se pencher au dehors, de stationner debout pendant la marche.

Il est interdit d'admettre dans les voitures plus de voyageurs que ne le comporte le nombre de places indiqué dans chaque compartiment.

Il est interdit à tout voyageur de tenir dans les voitures des propos séditieux et ceux de nature à blesser la moralité publique.

L'entrée des voitures est interdite :

1^o A toute personne en état d'ivresse.

2^o A tout individu porteur d'armes à feu chargées, ou de paquets qui, par leur nature, leur volume ou leur odeur, pourrait gêner ou incommoder les voyageurs.

Tout individu porteur d'une arme à feu doit, avant son admission dans les voitures, faire constater que son arme n'est pas chargée. Aucun chien n'est admis dans les voitures servant au transport des voyageurs ; toutefois, la compagnie peut placer dans des compartiments spéciaux, les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que ces animaux soient muselés, en quelque saison que ce soit.

Expédition des matières dangereuses.

Art. 32. — Il est interdit d'expédier dans les wagons de la voie ferrée, toutes marchandises considérées comme pouvant être une cause d'explosion ou d'incendie.

Les expéditeurs doivent en faire la déclaration formelle au moment où ils les livrent au service de la voie ferrée.

Règlement de Police et d'exploitation.

Art. 33.— Tout individu qui aura contrevenu aux prescriptions de l'article 30 de la présente loi en ses 2^{me} et 3^{me} énumérations, sera puni d'un emprisonnement d'un jour à 3 jours.

Chaque année, le concessionnaire sera obligé de présenter à la Secrétairerie d'Etat des Travaux publics des agents dont un certain nombre sera désigné pour constater les délits qui pourront s'accomplir sur la voie.

Ces agents ont l'obligation de remettre à la justice de paix où le fait s'est accompli une copie certifiée du procès-verbal de constat dont l'original sera remis au Commissaire du Gouvernement.

Les procès-verbaux rédigés par ces agents seront crus jusqu'à preuve du contraire, à condition que ceux-ci aient préalablement prêté serment dans les formes prescrites par l'article suivant.

Art. 34.— Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, les agents désignés, les adressera au Secrétairerie d'Etat de la Justice qui ordonnera au Commissaire du Gouvernement de requérir le Juge de paix de recevoir d'eux le serment suivant : « Je jure de bien et fidèlement remplir les devoirs qui me sont confiés en ne tenant compte que des intérêts de la Justice. »

Registre des Réclamations.

Art. 35.— Il est tenu dans chaque station et dans chaque bureau d'attente un registre côté et paraphé par le Magistrat communal du lieu de la station ou bureau d'attente, lequel est destiné à recevoir les réclamations des personnes (voyageurs ou autres) qui auraient eu des plaintes à former, soit contre le concessionnaire, soit contre les agents.

Ce registre est présenté à toute réquisition du public : il est visé par les agents du service de contrôle ou de surveillance administrative.

Affichage et publication du présent Règlement

Art. 36.— Des exemplaires du présent Règlement seront affichés à la diligence du concessionnaire aux abords des stations, bureaux, haltes, etc, des voies ferrées qui empruntent le sol des voies publiques ainsi que dans les salles d'attente des gares.

Le conducteur ou receveur de toute voitures, le conducteur principal de tout train en marche sont munis d'un exemplaire du Règlement.

Des extraits sont délivrés, chacun pour ce qui le concerne, aux receveurs, mécaniciens, chauffeurs, garde-freins et autres agents employés sur la voie ferrée.

Des extraits en ce qui concerne les règles à observer par les voyageurs pendant le trajet, sont placés dans chaque caisse de voiture.

Constatation et poursuites des Contraventions.

Art. 37.— Sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur dans la République, les contraventions au présent Règlement aux décisions ministérielles et aux arrêtés qui pourront être pris pour l'exécution de ce règlement.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables aux chemins de fer et tramways sur les sections où ces chemins de fer et tramways empruntent le sol des voies publiques.

Exécution du présent Règlement.

Art. 38.— Les Ministres des Travaux publics, de l'Intérieur et de la Justice, sont chargés de l'exécution de la présente loi qui sera insérée au Bulletin des lois et au Journal officiel.

LOI ÉDICTANT DES PÉNALITÉS POUR LA RÉPRESSION DES
DÉLITS COMMIS SUR LA LIGNE DE CHEMIN-DE-FER.

Votée à la Chambre le 22 Août.— (Sénat le 22 Août.)

Promulguée le 30 Août, 1907 (*Moniteur* du 21 Sept 1907.)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sûreté publique d'édicter des pénalités pour la répression des délits commis sur la ligne de chemin de fer de la République ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Tout individu qui aura volontairement placé des obstacles sur une ligne de chemin de fer ou de tramways, ou qui aura détruit, détérioré la voie, ou partie de la voie d'une façon quelconque, lorsque le préjudice qui en résultera sera évalué à cinq cents gourdes ou au-dessous sera condamné à un emprisonnement de trois mois à un an.

Dans le cas où le préjudice serait supérieur à cinq cents gourdes, le coupable sera condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans. Le coupable, sera, en outre, passible d'une amende qui ne pourra excéder le tiers du préjudice causé.

Lorsque l'obstacle ne sera pas de nature à occasionner un préjudice et qu'il n'en aura pas, en effet, occasionné,

le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent à deux cents gourdes.

Art. 2.— S'il en est résulté des blessures ou la mort d'un ou plusieurs individus, le coupable sera puni conformément aux peines édictées par le Code pénal pour de pareils cas.

Art. 3.— Lorsque les faits ci-dessus énumérés en l'art. 1^{er} auront été commis dans le but de favoriser un mouvement insurrectionnel ou d'empêcher la répression d'un mouvement insurrectionnel, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps.

Art. 4.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

LOI SANCTIONNANT LE CONTRAT CONSENTI AUX SÉNATEURS
SILENCIEUX WILLIAM ET ROBERT DAVID POUR LA
CONSTRUCTION D'UN PONT MÉTALLIQUE SUR LA
RIVIÈRE L'ESTÈRE, ROUTE DES GONAÏVES
A SAINT-MARC.

Votée à la Chambre le 16 Août.— Sénat 27 Août. 1907
Promulguée le 30 Août 1907. (*Moniteur* du 21 Sept. 1907)

NORD ALEXIS
Président de la République.

Vu le contrat passé en date du 15 Août 1906 entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, dûment autorisé par le Conseil des Secréétaires d'Etat, d'une part ;

Et Messieurs Silencieux William et Robert David, d'autre part ;

Vu la loi du 15 Août 1895 sur les travaux publics à exécuter dans l'étendue de la République.

Vu également l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que les ponts de communication, autant que les routes publiques, qu'ils sont destinés à relier entre elles, participent des premières nécessités publiques partout où les constructions servant au passage des cours d'eau en sont indispensables.

Considérant que l'arrondissement des Gonaïves se trouve séparé de celui de Saint-Marc par la Rivière l'Estère, située sur la route de Saint-Marc à Gonaïves, et que cette rivière est une source de dangers perpétuels, auxquels sont exposés tous ceux qui sont obligés de la traverser d'une rive à l'autre.

Considérant que le bac au moyen duquel cet accès se pratique et qui est susceptible d'être constamment emporté par le courant, par suite de fréquentes ruptures du câble, n'est jamais de nature à sauvegarder la sécurité des personnes et la protection de leurs animaux en voyage ; qu'il convient dans la circonstance d'obvier à cet état de choses désolant ;

Considérant au surplus que la route publique de Saint-Marc à Gonaïves est la voie la plus directe qui conduit des deux Départements de l'Ouest et du Sud à ceux de l'Artibonite et du Nord et du Nord-Ouest : qu'il y a lieu dans l'intérêt du service public, d'ériger un pont sur le cours d'eau qui met en état de deux tronçons distincts cette grande voie publique ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Est et demeure approuvé le contrat passé le 15 Août 1906 entre MM. les Sénateurs

Silencieux William et Robert David et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics pour la construction sur la rivière l'Estère, route des Gonaïves à Saint-Marc, moyennant la somme de soixante mille dollars or américain, un pont routier métallique à voie unique de quatre-vingt-quatre mètres, soit deux cent cinquante deux pieds de longueur et de cinq mètres cinquante centimètres, soit quinze pieds environ de largeur intérieure.

Art. 2.— Cette somme de soixante mille dollars est garantie par 0.03 or américain, sur chaque cent livres de café exporté du pays, lesquels seront encaissés pour compte des concessionnaires par le Directeur de la Recette et de la Dépense dès le commencement des travaux officiellement constaté et selon les termes du contrat.

Art. 3.— La présente loi à laquelle est annexé le susdit contrat, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Intérieur.

LOI SANCTIONNANT LE CONTRAT CONSENTI A M^{rs} EMILE NELSON ET C. RIGAUD POUR LA FABRICATION DU PAPIER DANS LES DÉPARTEMENTS DU SUD ET DE L'OUEST.— CONTRAT.

Votée à la Chambre le 7 Sept.— Sénat le 15 Sept. 1906.
Promulguée le 27 Sept. 1906 *Moniteur* du (17 Juillet 1907.)

NORD ALEXIS

Président de la République

Vu le contrat passé sous la date du 18 Août 1906 entre Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale et Messieurs Emile Nelson et Candelon Rigaud :

Considérant que les Pouvoirs publics ont pour impérieux devoir de créer et d'encourager l'industrie haïtienne;

Considérant que l'usage considérable et journalier qui se fait du papier en Haïti sollicite l'attention du Gouvernement de la République qui doit faciliter la création d'une papeterie en Haïti ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante ;

ARTICLE PREMIER.— Est et demeure sanctionné le contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et MM. Emile Nelson et Candelon Rigaud sous la date du 18 Août 1906 pour l'établissement et l'exploitation d'usines pour la fabrication de papier dans les Départements de l'Ouest et du Sud avec les modifications suivantes portées à l'article 7 et un article additionnel après l'article 8, les articles 9, 10 et 11 devenant 10, 11 et 12.

Art. 7.— (modifié) Ils annexeront à leurs établissements des ateliers de métiers tels que reliure, cartonnage, imprimerie, etc, etc. et recevront à titre gratuit dans les ateliers dix élèves que leur enverra le Gouvernement.

Art. 9.— (additionnel) Il sera mis à la disposition des concessionnaires, selon leur choix et durant la durée de la concession, un terrain du domaine national devant servir à la culture des plantes textiles propres à la fabrication du papier.

Art. 2.— La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Contrat

Entre 1^o Monsieur le Général Pétion Pierre André,
Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, dûment autorisé par

décision du Conseil des Secrétaire d'Etat en date du 18 Août 1906, d'une part ;

Et les citoyens Emile Nelson et Candelon Rigaud, propriétaires, demeurant et domiciliés à Port-au-Prince, représentant un groupe d'entrepreneurs, d'autre part ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit, sauf la sanction du Corps Législatif.

ARTICLE PREMIER.— Le Gouvernement d'Haiti concède aux citoyens Emile Nelson et Candelon Rigaud l'entier privilège d'établir et d'exploiter dans les Départements de l'Ouest et du Sud, des usines pour la fabrication du papier, pendant une période de trente années entières et consécutives.

Art. 2.— Les concessionnaires s'engagent à construire ces fabriques dans une période de deux ans à partir de la promulgation de la loi de sanction, ce, sous peine de forclusion.

Art. 3.— Le Gouvernement haitien accorde aux concessionnaires ou à leurs ayants droits, la franchise des droits de douane pour le matériel nécessaire à l'installation des usines et les matières premières destinées à la fabrication du papier, dont une nomenclature sera arrêtée entre les dits concessionnaires et le Secrétaire d'Etat des Finances.

Art. 4.— Il est expressément convenu que la concession ne pourra être cédée qu'à un ou plusieurs haitiens, avec l'assentiment du Gouvernement.

Art. 5.— Pour encourager les concessionnaires ou leurs ayants droits, le Gouvernement pourra faire l'acquisition du papier nécessaire aux diverses branches du service administratif autant que les concessionnaires le lui fournissent de bonne qualité et dans les meilleurs conditions pour l'Etat.

Art. 6.— Les concessionnaires s'engagent à employer deux tiers d'ouvriers haitiens dans les travaux des usines, excepté pour le personnel technique, à moins cependant qu'ils ne trouvent des haitiens capables de remplir les charges de ce personnel.

Art. 7.— Ils annexeront à leurs établissements des ateliers de métiers, tels que reliure, cartonnage, imprimerie, etc, etc., et recevront à titre gratuit dans ces ateliers, des élèves que leur enverra le Gouvernement.

Art. 8.— Les concessionnaires emploieront à la fabrication de leurs produits des matières premières qu'il est possible de trouver dans le pays et au besoin de la pâte de papier.

Art. 9.— Il sera loisible aux concessionnaires de constituer pour leur entreprise une Société anonyme haïtienne, en se conformant au Code de commerce.

Art. 10.— Toutes les difficultés qui pourront résulter de l'interprétation et de l'exécution des clauses et conditions stipulées dans le présent contrat seront réglées par les tribunaux haïtiens.

Art. 11.— Pour l'exécution du présent contrat les parties élisent domicile : Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et Messieurs Emile Nelson et Candelon Rigaud, en leurs demeures à Port-au-Prince.

Fait en double original à Port-au-Prince, le 18 Août 1906.

Le secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
PÉTION PRE-ANDRÉ.

Pour Candelon Rigaud,

Par autorisation :

MATHON.

LOI SANCTIONNANT LE CONTRAT CONCÉDÉ
A M^r VICTOR GENTIL POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN
CHAMP DE COURSES ET D'UN JARDIN SUR L'ESPLANADE DU
CHAMP DE MARS.

Votée à la Chambre le 16 Août. — Au Sénat le 22 Août 1907.
Promulguée le 30 Août 1907, (*Moniteur* du 7 Sept. 1907)
CONTRAT (*Moniteur* du 11 Septembre. (1))

NORD ALEXIS
Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution :

Vu le contrat passé le 16 Juillet 1907 entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale et le sieur Victor Gentil pour l'établissement sur l'esplanade du Champ-de-Mars, d'un champ de courses et d'un jardin agrémenté de statues, bancs, etc ,

Considérant que les Pouvoirs publics ont pour impérieux devoir de procurer au peuple les éléments de distraction propres à le détourner des pratiques subversives de toute société ;

Considérant que l'établissement et l'organisation d'un champ de courses et du Pari mutuel assureront une saine distraction à la population de Port-au-Prince tout en créant une source de revenus pour la caisse publique ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

(1) Voir lettre de M. Victor Gentil et le rapport de la Commission chargée d'examiner son plan au « *Moniteur* » du 9 Novembre 1907.

ARTICLE PREMIER.— Est et demeure sanctionné le contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et M^r V. Gentil sous la date du 16 Juillet 1907, pour l'établissement sur l'esplanade du Champ de Mars, d'un champ de courses, et d'un jardin agrémenté de statues, bancs, etc., sauf la modification portée à l'article 9 du contrat ainsi conçu :

Art. 9.— Il est affecté au remboursement, selon le devis dont il est parlé à l'article 2 du capital déboursé, trois centimes or (P. 0.03) par chaque livre de tabac. »

« Cette affectation sera perçue indépendamment des droits actuels consacrés au service public, dès le vote de la loi de sanction, pour compte de leur organisateur.

Elle ne lui sera versée qu'au commencement des travaux dûment constaté et lesquels travaux devront être complètement achevés dans un délai de trois ans. Passé ce délai, ce présent contrat sera nul de plein droit et tout le matériel reviendra à l'Etat.

Dans le cas où le Gouvernement pourrait faire l'avance du produit de la première année de l'affectation, ce délai maximum qui ne pourra être dépassé sera réduit à deux années à dater du versement de la susdite avance.

Art. 2.— La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Contrat

Pour l'établissement sur l'Esplanade du Champ de Mars d'un champ de courses et d'un jardin agrémenté de statues, bancs., etc.

Moniteur du 11 Septembre.

Entre :

1^o Monsieur Pétion Pierre André, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, agissant au nom et

pour compte du Gouvernement d'Haïti en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'État, en date du 16 juillet 1907, d'une part ;

2^o Le Monsieur Victor Gentil, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, sauf la sanction du Corps Législatif :

Article Premier — Le Gouvernement concède par ces présentes à Monsieur Victor Gentil le droit d'organiser le Pari-mutuel et d'établir, en conséquence, pour compte de l'État, sur l'Esplanade du Champ de Mars, un *changement de locaux* consistant :

1^o En une tribune en fer ou en maçonnerie de quinze cents places pour le public du pesage, réservant au milieu une loge présidentielle.

Cette loge indépendante des côtés latéraux sera desservie par un escalier monumental et pourra servir à son Excellence le Président d'Haïti et sa maison militaire, non seulement pour la saison des courses, mais encore à l'occasion des revues militaires qui seront passées sur la dite place :

2^o En une piste en gazon pour les courses, le terrain compris dans cette piste devant être utilisé pour les revues militaires et aplani en conséquence.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage en outre :

1^o à importer à sa charge douze chevaux de courses étrangers devant servir, non seulement à stimuler les paris par des courses spéciales, mais encore pouvant servir plus tard à la formation d'un haras ;

2^o à fournir au Gouvernement, à sa charge, pendant six mois, un personnel suffisant composé de Jockeys, entraîneurs, surveillants, etc. pour mettre toute l'affaire en exploitation.

3^o à faire un jardin avec allées et parterres au milieu du Champ de Mars dans l'enceinte de la piste, agrémenté de statues, bancs et d'un kiosque pour la musique.

Les plans, devis, dessin des différents travaux énumérés au présent article, doivent être soumis au Gouvernement, contrôlés et acceptés par lui.

Art. 3.— Le matériel, l'installation, jardins, chevaux, etc., seront remis au Gouvernement qui en deviendra propriétaire incommutable, une fois les constructions terminées, le personnel fourni par l'organisateur pouvant être licencié, ou gardé par l'Etat après six mois de service.

Art. 4.— Il sera organisé dans un chalet indépendant et approprié le Pari-mutuel ; les détails et rendements seront inscrits sur un tableau annexe à l'instar des champs de courses de Paris.

Art. 5.— Les entrées du pesage seront fixées à deux gourdes par personne et celles de la pelouse à quarante centimes monnaie nationale les jours de courses.

Ces recettes jointes à celles de 10 000 sur le pari-mutuel appartiennent à l'Etat.

Art. 6.— Seront exonérés de tous droits de douane les matériaux et objets indispensables à cette entreprise.

Art. 7.— Le concessionnaire pourra constituer une société anonyme par actions dans les formes et selon les règles édictées par le Code de commerce sur la matière.

Art. 8.— Le capital engagé dans l'opération rapportant 6 o/o l'an sera remboursé par amortissement mensuel par l'Etat haïtien dans un délai de six années à partir du commencement des travaux et conformément à l'article 9 ci-dessous.

Art. 9.— Il est affecté au remboursement selon le devis dont il est parlé à l'article 2 du capital déboursé deux (2) centimes or par chaque livre de tabac et par chaque grosse d'allumettes. Cette affectation sera perçue indépendamment des droits actuels consacrés au service public, dès le vote de la loi de sanction pour compte de l'organisateur.

Elle ne lui sera versée qu'au commencement des travaux dûment constatés, lesquels travaux devront être complètement achevés dans un délai de trois ans. Passé

ce délai, le présent contrat sera nul de plein droit et tout le matériel reviendra à l'Etat.

Dans le cas où le Gouvernement pourrait faire l'avance du produit de la première année de l'affectation, ce délai maximum qui ne pourra être dépassé, sera réduit à deux années, à dater du versement de la sus-dite avance.

Art. 10.— Une commission de 100 p. sur le prix total de l'installation, sera accordée à l'organisateur à titre de rémunération pour son concours.

Art. 11.— En ce qui concerne le pari-mutuel, il lui sera octroyé une commission de 20 p. à prélever des 100 p. revenant à l'Etat, et cela, pendant une période de 25 ans.

Il est bien entendu que pour avoir droit à cette commission, il faut que l'établissement vive en tout ou en partie à l'Etat et que l'Etat ne saurait avoir aucune responsabilité en ce chef.

Art. 12.— Les contestations relatives à l'interprétation des clauses du présent contrat seront réglées par les Tribunaux compétents de la République.

Art. 13.— Pour l'exécution du présent contrat les parties élisent domicile : Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, à la Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et Monsieur Victor Gentil, à Port-au-Prince, en sa demeure.

Fait en triple à Port-au-Prince, entre les parties le 16 juillet 1907.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

PÉTION PRE-ANDRÉ

Les concessionnaires,

VICTOR GENTIL.

LOI QUI ÉTABLIT UN POSTE MILITAIRE A « BAQUET » ET
QUI ÉRIGE LE POSTE MILITAIRE DE L'ASILE EN
QUARTIER.

Votée à la Chambre le 7 Sept. 1906. — Sénat 16 Sept. 1906.
Promulguée le 17 Oct. 1906 (*Moniteur* du 26 Janvier 1907.)

Vu l'article 69 de la Constitution.

Considérant que « Baquet » et « L'Asile » sont deux des centres les plus pupuleux et les plus intéressants dans la commune de l'Anse-à-Veau ;

Considérant que chacun de ces centres forme un débouché par rapport à leur situation géographique ;

Qu'il convient, par conséquent, qu'ils soient l'objet, de la part des grands Pouvoirs publics, de l'attention dont ils sont dignes ;

La Chambre des Représentants,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Un poste militaire est établi à « Baquet », dans la commune de l'Anse-à-veau.

Art. 2. — Ce poste sera placé dans la région située en deçà des deux grandes routes publiques se joignant au Sud de la Chapelle et du cimetière du lieu.

Art. 3. — Le poste militaire de l'Asile de l'Anse-à-Veau, est érigé en quartier ;

Art. 4. — Il y aura à Baquet un commandant de poste militaire avec un traitement mensuel de vingt-cinq gourdes. Il lui sera adjoint un secrétaire, à raison de six gourdes par mois.

Art. 5. — Le quartier de l'Asile sera administré comme suit ;

1^o Par un commandant de quartier auquel il sera adjoint un secrétaire ;

2^o Par une police de quartier ;

3^o Par une justice de paix.

Art. 6. — Le traitement du commandant de quartier et de son secrétaire et celui de la police seront les mêmes que ceux servis aux fonctionnaires de mêmes grades et qualités établis à Saut-d'Eau. Et le personnel de la justice de paix sera le même que celui du quartier de Belladère, avec les mêmes émoluments.

Art. 7. — Une allocation mensuelle de cinq gourdes sera servie pour loger chacun des bureaux du poste militaire de Bequet, de la justice de paix, du commandant de quartier et de la police de l'Asile.

Art. 8. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre, de l'Intérieur, de la Justice et des Finances.

LOI QUI AUGMENTE LE CADRE DE LA POLICE ADMINISTRATIVE DU CAP-HAÏTIEN.

Votée à la Chambre le 13 Août 1906 Sénat le 4 Juin 1907.
Promulguée le 8 juin 1907. (*Moniteur* du 12 Juin 1907).

Considérant que l'ordre et la paix publics, dont la base essentielle est la sauvegarde de l'Etat, que la Police représentant la force publique a pour mission de veiller au maintien de cet ordre et de cette paix ;

Considérant que l'expérience de chaque jour démontre avec la dernière évidence que les cinquante hommes formant le cadre de la Police administrative du Cap-Haïtien sont insuffisants pour y assurer la sécurité publique, en raison de l'augmentation croissante de la

population flottante de cette ville, que les faubourgs de la Fosette et du Carrénage sont restés sans surveillance, il y a lieu de renforcer le cadre de la Police administrative ;

Qu'il y a lieu dès lors de porter à cent agents le cadre de la Police administrative de cette ville et d'en doubler également le nombre des sergents ;

Usant des pouvoirs que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le cadre de la Police administrative du Cap-Haïtien est porté comme suit :

1 ^o	1 Inspecteur	G.	75
2 ^o	2 Commissaires à G. 50		100
3 ^o	4 Sous-Commissaires à G. 40		160
4 ^o	1 Secrétaire à		25
5 ^o	10 Agents premiers à G. 20		200
6 ^o	90 « simples à G. 16		1.440

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la police générale et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI QUI ÉRIGE EN QUARTIER LA SECTION DE CERCA-CABAILAL.

Votée à la Chambre le 12 Sept. 1906. — Sénat le 4 Juin 1907.
Promulguée le 13 Juin 1907 (*Moniteur* du 19 Juin 1907).

Considérant que la section de Cerca-Cabailal est située à environ six (6) lieues du bourg de Hinche ;

Considérant que son marché est très important en raison du grand mouvement dont elle est le centre ; et par conséquent, qu'il est juste qu'elle soit érigée en quartier ;

LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la promulgation de la présente loi, des crédits sont ouverts aux divers Départements ministériels pour l'érection de Cerca-Cabahal en quartier.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

LOI QUI DIVISE EN TROIS SECTIONS LA SECTION DE LA SAVANE GRANDE. COMMUNE DE MAÏSSADE.

Votée à la Chambre le 12 Septembre 1906 — Au Sénat
le 4 Juin 1907. Promulguée le 13 Juin 1907.

(Ministère du 19 Juin).

Considérant que la commune de Maïssade compte parmi nos communes les plus importantes, par sa grande étendue et le grand commerce d'animaux de toutes espèces qui s'y fait ; elle est bornée avec Hinche par Savane Alingue, avec Petite Rivière de l'Arribonite par

les mornes du Cahos, avec Saint-Michel par Math-Lermite et le quartier de Pijon ;

Considérant que son marché est le rendez-vous de toutes les communes sus-parlées qui y viennent les jeudi ou vendredi vendre ou acheter toutes sortes d'animaux ;

Considérant que dans toute l'étendue de cette commune il n'y a qu'une section rurale, celle de la Savanne-Grande, et qu'il est matériellement impossible de maintenir la sécurité publique avec un seul chef de section ;

Considérant que pour faciliter la tâche du Commandant de cette commune, il est d'une nécessité absolue de la diviser en trois sections distinctes ;

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— A partir de la promulgation de la présente loi, la Section de la Savanne-Grande, commune de Maissade, est divisée en trois sections distinctes : la première Savanne-Grande, la deuxième Narang, la troisième Hatio.

Art. 2.— La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

LOI SANCTIONNANT LE CONTRAT POUR L'ÉCLAIRAGE
ÉLECTRIQUE DES VILLES DES CAYES ET DE
JÉRÉMIE.

Votée à la Chambre le 14 Sept. 1906. — Sénat le 16 Sept.
1906. Promulguée le 27 Sept. 1906.

Moniteur du 10 juillet 1907.

NORD ALEXIS

Président de la République.

Vu l'article 65 de la Constitution,

Vu le contrat passé le 11 Septembre 1906, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Messieurs Augustin jeune et Joseph Dégraff, Député au Corps Législatif, pour l'établissement d'un système d'éclairage et de distribution électrique pour les villes des Cayes et de Jérémie ;

Considérant que l'éclairage à l'électricité des villes des Cayes et de Jérémie est une œuvre d'utilité publique digne de l'attention des grands Pouvoirs de l'Etat ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a votée d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure sanctionné le contrat passé le 11 Septembre 1906, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Messieurs Augustin jeune et Joseph Dégraff, Député au Corps Législatif pour l'établissement d'un système d'éclairage et de distribution électrique

pour les villes des Cayes et de Jérémie avec les modifications suivantes portées aux articles 14, addition d'édifices publics à la nomenclature, 18, suppression du deuxième paragraphe et aux articles 20 et 23, 2^{me} alinéa.

Art. 14. — (modifié) « Les concessionnaires s'engagent à établir, sans frais pour le Gouvernement, une canalisation d'énergie électrique pouvant éclairer régulièrement les édifices et établissements publics ci-après, désignés :

Pour la ville des Cayes.

1^o Bureau de la délégation : quatre lampes de mille bougies.

2^o Bureau de l'Arrondissement quatre lampes de mille bougies.

3^o Le Lycée National : huit lampes, dont quatre de mille bougies et quatre de trente-deux bougies.

4^o Bureau de la Place : quatre lampes de trente-deux bougies.

5^o Bureau du Port : quatre lampes de trente-deux bougies.

6^o Le bureau de la Police : quatre lampes de trente-deux bougies.

7^o La prison : trois lampes de mille bougies.

8^o L'Hospice : quatre lampes de trente-deux bougies.

9^o Bureau postal : deux lampes de trente-deux bougies.

10^o Palais National : quatre lampes de mille bougies.

11^o L'arsenal : quatre lampes de trente-deux bougies.

12^o La Cathédrale : quatre lampes de mille bougies.

13^o L'Eglise du Sacré-Cœur : quatre lampes de mille bougies.

14^o L'Eglise de la Sainte Famille : quatre lampes de mille bougies.

15^o Les deux Temples protestants : quatre lampes de trente-deux bougies pour chacun des Temples. »

Pour la Ville de Jérémie.

1^o Bureau de la Délégation : quatre lampes de mille bougies.

2^o Bureau de la Place : quatre lampes de trente-deux bougies.

3^o Le Lycée National : six lampes de mille bougies.

4^o Le Bureau du Port : quatre lampes de trente-deux bougies.

5^o Le bureau de la Police : quatre lampes de trente-deux bougies.

6^o La prison : trois lampes de mille bougies.

7^o Le bureau postal : deux lampes de trente-deux bougies.

« Les concessionnaires s'engagent à éclairer gratuitement tous les édifices, établissements publics énumérés dans ce présent contrat. Tous les frais généralement quelconques sont à la charge des concessionnaires.

(Art. 18).— « Le Gouvernement s'entendra avec les concessionnaires ou leurs ayants droit pour ce qui concerne le prix de leur tarif et de leur police d'abonnement à l'égard des particuliers.

(Art. 20).— « Les deux tiers au moins du personnel administratif de la concession seront haïtiens.

Les concessionnaires s'engagent à accepter dans leurs ateliers pour en former des étudiants pratiques, dix étudiants qui seront âgés de 18 ans au moins et qui auront achevé leurs études secondaires.

Art. 2.— La présente loi à laquelle sera annexé le dit contrat, abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Contrat

Pour l'éclairage électrique des villes des Cayes et de Jérémie.

Entre Monsieur le Général Pétion Pierre André, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, agissant au nom et pour compte du Gouvernement de la République d'Haïti, en vertu de la délibération du Conseil des Secrétares d'Etat, dans sa séance du 11 Septembre 1906, d'une part ;

Et MM. Augustin jeune, demeurant et domicilié à Jérémie, d'autre part ;

Il a été exposé préliminairement que le Gouvernement haïtien concède, comme œuvre d'utilité publique, l'établissement d'un système d'éclairage et de distribution électrique pour les villes des Cayes et de Jérémie ; en conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement haïtien, représenté par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur sus-nommé, accorde à MM. Augustin Jeune et au député Joseph Dégraff, le privilège exclusif de l'éclairage électrique pour les villes des Cayes et de Jérémie et leurs environs, aux charges, clauses et conditions ci-après mentionnées.

Art. 2. — Pendant la durée de ce privilège, le Gouvernement s'interdit le droit de concéder ou de créer une exploitation de même nature dans l'étendue de ces deux villes. Toute entreprise utilisant la voie publique, n'aura non plus le droit d'y canaliser l'énergie électrique, la Compagnie des téléphones et l'Administration des télégraphes et la Compagnie des câbles sous-marins exceptées.

Art. 3. — Le présent privilège aura une durée de quarante années entières et consécutives à partir de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat.

Si pour une raison ou pour une autre, les concessionnaires n'avaient pas commencé les travaux dans le délai d'un an pour les Cayes et pour Jérémie, à partir de la

date de la promulgation de la loi de sanction, ou s'ils n'avaient pas achevé l'installation dans les deux villes, des usines centrales de la distribution de l'énergie électrique dans un délai de deux ans et demi, à partir de la même date, la présente concession deviendrait nulle de plein droit, et le Gouvernement serait mis, en possession de tout le matériel en dépendant sans être tenu à aucune indemnité en faveur des concessionnaires.

Art. 4.— Il ne pourra être exigé de l'Administration des télégraphes terrestres, de la Compagnie des téléphones et de la Compagnie française des câbles sous marins, de déplacer leurs canalisations pour les besoins des concessionnaires ; il est bien entendu que les canalisations électriques doivent être établies par les concessionnaires dans les villes des Cayes et de Jérémie, de façon à ne porter aucun préjudice aux lignes ni au fonctionnement normal de l'Administration des télégraphes et des deux Compagnies sus mentionnées.

Art. 5.— Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont spécialement autorisés à établir dans les villes des Cayes et de Jérémie les canalisations électriques destinées à leur exploitation ; leur ingénieur s'entendra à ce sujet avec un ingénieur désigné par le Gouvernement et qui sera chargé de veiller à ce que toutes les précautions soient prises par les concessionnaires tant dans l'établissement des deux usines centrales que dans les maisons particulières pour assurer la sécurité des personnes et les garantir contre tout danger d'incendie.

Art. 6.— Le plan général de l'installation à vapeur et électrique des usines centrales et le schéma des canalisations pour l'éclairage des villes des Cayes et de Jérémie, pour l'échange des villes, indiquant la qualité et le diamètre du fil à employer, devront être remis à l'Ingénieur désigné par le Gouvernement, qui les fera parvenir avec ses observations, s'il y a lieu, au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour être approuvés.

Art. 7.— Toute l'installation électrique sera soigneusement isolée par rapport à la terre. En aucun cas les concessionnaires ne pourront employer du fil dénudé

dans les rues ou dans les maisons particulières, afin d'éviter tout accident qui pourrait causer des contacts accidentels avec les fils dénudés dont se servent l'Administration des télégraphes et la Compagnie des téléphones.

Art. 8.— Les concessionnaires ne pourront employer le système de distribution de l'énergie électrique dit : haute tension. En aucune partie des canalisations, la pression électrique ne devra dépasser cinq cents volts.

Art. 9.— Lorsque, pour une raison ou pour une autre, les lampes de l'éclairage de l'une ou de l'autre des deux villes n'auraient pas fonctionné pendant une ou plusieurs nuits entières et consécutives, les concessionnaires, à titre de dommages-intérêts, auront à payer à l'Etat, pour chaque lampe de mille bougies, soixante-quinze centimes or américain par nuit ; pour chaque lampe de trente-deux bougies, six centimes or américain par nuit ; et pour chaque lampe de seize bougies trois centimes or américain par nuit ; sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Art. 10.— Si les usines centrales venaient à ne pas fonctionner pendant plus de trois mois, la concession deviendra par ce fait nulle de plein droit et l'Etat deviendra propriétaire de tout le matériel en dépendant, sauf, bien entendu, le cas de force majeure dûment constaté, admis par le Gouvernement.

Art. 11.— Les concessionnaires restent seuls responsables vis-à-vis des tiers des dommages qui pourront leur être causé par suite de l'exploitation de leur concession.

Art. 12.— Les concessionnaires, leurs héritiers ou ayants cause, ne seront tenus à aucune indemnité pour les tranches aux travaux généralement quelconques, nécessaires à leur exploitation, pourvu qu'ils ne causent aucuns dommages ou préjudices aux propriétés de l'Etat et des particuliers. Ils pourront, dans les mêmes conditions, opérer tous déplacements ou renouvellement de câbles électriques qui auraient pour but la modification ou l'amélioration du matériel.

Art. 13.— Le Gouvernement pour assurer l'éclairage

des rues des Cayes et de Jérémie, s'engage à prendre un abonnement de cent vingt-cinq lampes de mille bougies pour les Cayes et de cent lampes de mille bougies pour Jérémie, à raison de soixante quinze centimes oraméricain par lampe et par nuit, dès le complet achèvement des travaux et le fonctionnement de l'éclairage en conformité de l'article 3 du présent contrat.

1^o Le paiement des abonnements du Gouvernement, sera garanti par les droits de tonnage qui seront perçus dans les ports des Cayes et de Jérémie pendant toute la durée de la concession.

2^o Lorsque l'Etat voudra augmenter le nombre des lampes pour l'éclairage des rues des deux villes, il en avisera les concessionnaires au moins deux mois à l'avance et le prix d'abonnement des nouvelles lampes sera au prix de l'abonnement contractuel.

3^o Les sommes ci-dessus fixées seront inscrites chaque année au budget de la République, pour être comptées par douzième aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

4^o Les lampes seront fixées sur des candélabres de hauteur convenable et conformément aux règles de l'art. Leur emplacement sera fixé d'un commun accord entre le Gouvernement et les concessionnaires.

5^o Les lampes et accessoires seront fournies et installées aux frais des concessionnaires, sans inconvénient.

Art. 14.— Les concessionnaires s'engagent à établir, sans frais pour le Gouvernement, une canalisation d'énergie électrique pouvant éclairer régulièrement les édifices et établissements publics ci-après désignés :

Pour la ville des Cayes.

1^o Bureau de la délégation : quatre lampes de mille bougies,

2^o Bureau de l'Arrondissement : quatre lampes de mille bougies.

3° Le Lycée National : huit lampes, dont quatre de mille bougies et quatre de trente deux bougies,

4° Bureau de la Place : quatre lampes de trente deux bougies.

5° Bureau du Port : quatre lampes de trente deux bougies.

6° La prison : trois lampes de mille bougies.

7° L'Hospice : quatre lampes de trente-deux bougies.

8° Le bureau de la Police : quatre lampes de trente-deux bougies,

9° Bureau postal : 2 lampes de trente-deux bougies.

Pour la ville de Jérémie.

1° Bureau de la Délégation : quatre lampes de mille bougies.

2° Bureau de la Place : quatre lampes de trente-deux bougies,

3° Le Lycée National : six lampes de mille bougies.

4° Le bureau du Port : quatre lampes de trente-deux bougies.

5° Le bureau de la Place : quatre lampes de trente-deux bougies.

6° La prison : trois lampes de mille bougies.

7° Le bureau postal : deux lampes de trente-deux bougies.

Les concessionnaires s'engagent à éclairer gratuitement tous les édifices, établissements publics énumérés dans ce présent contrat.

Tous les frais généralement quelconques sont à la charge des concessionnaires.

Art. 15.— Le Gouvernement mettra gratuitement à la disposition des concessionnaires ou de leurs ayants droit, un terrain du domaine, pour tout le temps de la concession, suffisant à l'établissement des usines électriques à proximité des villes des Cayes et de Jérémie.

Art. 16.— La construction des deux usines centrales des Cayes et de Jérémie, l'acquisition, l'installation et l'entretien des machines, la canalisation, etc., doivent être faits à la charge et aux soins des concessionnaires ou de leurs ayants droit sans subvention aucune du Gouvernement.

Art. 17.— Les matériaux destinés à la construction des usines et à l'exploitation de la concession tant aux Cayes qu'à Jérémie, tels que machines à vapeur, chaudières et accessoires, dynamos, lampes, câbles, combustibles, graisses, huiles, amiante, etc., seront exempts de tous droits de douane.

Le présent contrat sera également exempt de tous droits d'enregistrement.

Art. 18.— Le Gouvernement s'entendra avec les concessionnaires ou leurs ayants droit pour ce qui concerne le prix de leurs tarifs et de leur police d'abonnement à l'égard des particuliers. En aucun cas, ceux-ci ne devront payer plus de huit dollars pour les fournitures et la pose d'une lampe de seize bougies, au plus d'un dollar par mois pour la consommation de la lumière. L'abonné n'aura en outre à payer que cinquante centimes, si la lampe se brise.

Art. 19.— Lorsqu'un débit d'énergie électrique, capable d'alimenter six lampes de mille bougies, sera souscrit par des particuliers dans une même rue, les concessionnaires ne pourront se refuser à y établir la canalisation correspondante. Le raccordement au réseau sera à la charge de l'abonné qui ne pourra confier ce travail qu'aux concessionnaires, de même que les installations et fournitures destinées à son usage particulier.

Art. 20.— Si les concessionnaires étaient amenés à adopter le compteur, ils en auraient la faculté, mais à la condition absolue que les prix ci-dessus soient purement et simplement appropriés à la tarification nouvelle, sans qu'il résulte d'augmentation pour l'abonné. Le compteur sera installé aux frais de l'abonné qui n'aura à

en payer les réparations que dans le cas où la détérioration pourrait lui être imputée.

Art. 21.— L'éclairage électrique étant reconnue d'utilité publique, le Gouvernement le garantit contre toute suspension partielle ou totale du fait des autorités et s'engage à lui donner toutes les facultés de protection effective de l'autorité compétente en cas de besoin de l'un de leurs agents.

Art. 22.— Les haïtiens attachés au service de l'éclairage électrique seront exempts de tout service militaire. Les concessionnaires ou leurs ayants droits ainsi que le personnel attaché à l'exploitation seront exonérés de la patente. Si les concessionnaires croyaient nécessaire de former une société anonyme pour l'exploitation du service de l'éclairage électrique des Cayes et de Jérémie, et de la distribution du service électrique dans ces deux villes, cette société sera régie par les lois haïtiennes.

L'acte de constitution de cette société de même que le présent contrat sera exempt de tous les droits d'enregistrement.

Art. 23.— Les deux tiers au moins du personnel administratif de la concession seront haïtiens. Les concessionnaires s'engagent à accepter dans leurs ateliers cinq étudiants haïtiens, âgés de plus de dix-huit ans, et ayant achevé leurs études secondaires pour en faire des électriciens pratiques.

Art. 24.— A l'expiration des quarante années de durée de la concession, les usines, les constructions, canalisations et tout l'ensemble du matériel, sans en rien excepter ni réserver, appartiendront au Gouvernement et devront lui être remis en bon état.

Art. 25.— Après l'expiration de la durée de la concession, si le Gouvernement tenait à concéder de nouveau le privilège de l'éclairage électrique et de la distribution de l'énergie électrique pour les villes des Cayes et de Jérémie, les concessionnaires ou ayants droit auraient la préférence à conditions égales sur tout autre concurrent.

Art. 26.— Toutes les difficultés qui pourront résulter de l'interprétation et de l'exécution des clauses et conditions insérées dans le présent contrat, seront réglées par les tribunaux haitiens.

Art. 27.— Pour l'exécution des clauses et conditions du présent contrat, les parties élisent domicile : Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, pour l'Etat, au Parquet du Tribunal civil. et Messieurs Augustin Jeune et Jh. Dégraff, en leurs demeures sus-dites.

Fait en double entre les parties, à Port-au-Prince le 11 Septembre 1906.

PETION PRÉ ANDRÉ, JH. DÉGRAFF.

Pour AUGUSTIN JEUNE

F. P. PAULIN.

LOI QUI FIXE A 20 ANNÉES LA DURÉE DE LA CONCESSION
FAITE A M^r LILAVOIS POUR L'EXPLOITATION FORESTIÈRE
DES TERRAINS DU DOMAINE NATIONAL SUR LE LITTORAL SUD
CONTRAT.

Votée à la Chambre le 17 Juillet, au Sénat le 18 Juillet 1907.
Promulguée le 19 Juillet 1907. (*Moniteur* du 27 Juillet 1907)

NORD ALEXIS
Président de la République

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que, par cas de force majeure dûment constaté, l'exécution des clauses du bail consenti le 3

Octobre 1904 par l'Etat à M. Alexandre Lilavois a été paralysée ;

Considérant l'importance du matériel mis en œuvre, il est dans l'intérêt bien entendu des parties, que la durée du bail soit modifiée, tant pour permettre au concessionnaire de compléter son installation par l'établissement d'une scierie à vapeur que pour réparer les pertes qu'il a subies ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— La durée de la concession faite à Monsieur Alexandre Lilavois pour l'exploitation forestière des terrains du Domaine national énumérés dans l'article I de son contrat est portée à vingt années à courir du 1^{er} Octobre 1907, avec sanction de la modification déjà faite le 28 Novembre 1905 par le Conseil des Secrétaires d'Etat aux articles VI et VII en ce qui concerne les redevances à payer à l'Etat sur divers bois.

Art. 2.— Est et demeure supprimé l'article II du dit contrat ainsi conçu :

« Art. II.— La période de neuf années fixées pour la dite exploitation commencera à courir à partir du quinze Octobre de la présente année. Elle est renouvelable au gré des parties contractantes.

« Un délai de six mois, du quinze Octobre prochain au quinze Avril mil neuf cent cinq, au plus tard, est accordé au concessionnaire pour commencer les travaux.

« Ce délai expiré sans que, pour cas de force majeure, les travaux aient été commencés, le présent contrat sera nul de plein droit. »

Art. 3.— La présente loi à laquelle demeure annexé le dit contrat qu'elle sanctionne sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Contrat

(Voir *Moniteur* du 12 Octobre 1904, N° 82)

Pardevant M^e Elie Emmanuel Suirad Villard et son collègue, notaires à Port-au-Prince, Département de l'Ouést, soussignés ;

Ont comparu :

Monsieur le Général Cyriaque Célestin, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, chargé par intérim du port feuille de l'Intérieur, agissant pour et au nom de l'Etat, en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 29 Septembre mil neuf cent quatre d'une part ;

Et d'autre part, Monsieur Alexandre Lilavois, propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, agissant en son nom personnel ;

Lesquels ont, par ces présentes, fait et arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.— Le Gouvernement haïtien fait concession à Monsieur Alexandre Lilavois, pour une durée de neuf années entières et consécutives des Iles Cayemites, de la presqu'île du Grand Boucin Etu Basse, Pointe-Bec et de tous les terrains du Domaine national situés sur le littoral Sud, à partir du Petit-Trou de Nippes (près Anse-à-Veau) jusqu'à la Pointe à Gravois sur une profondeur à l'intérieur de quinze kilomètres, pour l'établissement d'une exploitation de bois de toute nature pouvant se trouver dans les lieux ci-dessus désignés.

Monsieur Alexandre Lilavois accepte cette concession pour lui, ses héritiers ou ayants cause et s'engage à exploiter les bois dont l'énumération est faite dans les arts. VI, VII et VIII ci-dessous et destinés, soit à l'exportation, soit à la consommation intérieure.

Il s'oblige aussi à établir une ou plusieurs scieries

pour confection de planches, cartelages, traverses de chemin de fer, etc., et à faire à sa charge tous les frais généralement quelconques de cette exploitation forestière.

Art. 2.— La période de neuf années fixée pour la dite exploitation commencera à courir à partir du quinze Octobre de la présente année. Elle est renouvelable au gré des parties contractantes.

Un délai de six mois, du 15^e Octobre prochain au quinze Avril mil neuf cent cinq, au plus tard, est accordé au concessionnaire pour commencer les travaux.

Ce délai expiré sans que, pour cas de force majeure, les travaux aient été commencés, le présent contrat sera nul de plein droit.

Art. 3.— Monsieur Alexandre Lilavois, dès qu'il aura été mis en possession des terrains du domaine qui font l'objet de la présente concession, et, avant l'ouverture des travaux, devra verser à la Trésorerie Nationale la somme de cinq cents dollars or américain, comme arrhes, pour assurer l'exécution du présent contrat, après quoi, l'engagement sera formel et définitif de part et d'autre.

Art. 4.— Au cas de commencement et de continuation des travaux, ces cinq cents dollars seront considérés acceptés comme une avance à régler sur les premières expéditions de bois dont les redevances et les droits d'exportation, s'il y en a, seront versés en même temps à la Banque Nationale d'Haïti.

Art. 5.— L'inobservance des stipulations contenues dans l'art. III correspond à la renonciation du concessionnaire au bénéfice du présent contrat, et le Gouvernement pourra, en ce cas, disposer en faveur d'un autre.

Art. 6.— Nonobstant les droits d'exportation prévus au tarif des douanes, et que doivent acquitter les bois dont l'énumération suit, il sera payé à l'Etat par le concessionnaire, conformément aux lois et règlements en vigueur, relatifs aux biens du Domaine national, les redevances ci-dessous fixées et arrêtées entre les parties :
1^o bois d'acajou, douze dollars or américain les mille

pieds ; 2^o bois de satin assimilé à l'acajou ; 3^o bois de gaiac au prix de trois dollars et demi les mille kilos ; 4^o bois de campêche et tous les autres bois de teinture au prix de deux dollars les mille kilos.

Art. 7.—Les bois suivants : chêne, fresne, tahatcha, dame marie, bois crapaud, coma, gris-gris, tavernon, chêne à gland, bois mancenillier, figuier, tamarin, bois de pin, cèdre, etc. etc., et tous les bois de construction généralement quelconques paieront une redevance de cinq dollars les mille pieds. Ils n'acquitteront aucun droit d'exportation.

Art. 8.— Les traverses de chemin de fer ne devant pas dépasser huit pieds six pouces de long ($8\frac{6}{8}$ de long) sur neuf pouces carrés, seront de bayahonde, tendre à caillou, dame-marie, et de tous autres bois durs, elles paieront une redevance unique de cinq centimes or américain chacune.

Art. 9.— Dans le cas où le Gouvernement voudrait pendant la durée de la présente concession frapper de droits d'exportation les bois prévus par les art. VII et VIII ci-dessus, les redevances fixées et arrêtées entre les parties seraient réduites dans la proportion du montant de ces droits.

Art. 10.— Les bois coupés seront expédiés par cabotage à Port-au-Prince où ils acquitteront les droits d'exportation prévus au tarif.

Les embarcations prenant charge aux Iles, presqu'Iles et terrains concédés seront expédiées par les Préposés d'Administration auxquels appartiennent ces Iles, presqu'Iles, etc., etc.

Art. 11.— Il est formellement interdit à Monsieur Alexandre Lilavois ou à ses représentants de faire le commerce aux Cayemites, Grand'Boucan, à la Pointe-Bec et Eau-Basse, etc., etc...

Il pourra toutefois y introduire certaines provisions pour sa consommation et celle du personnel de l'exploitation, et selon une liste préalable arrêtée et visée par la douane avant l'expédition.

Art. 12.— En raison de l'importance des capitaux à engager dans cette exploitation, le concessionnaire est autorisé à s'entendre avec tout capitaliste ou groupe de capitalistes pour la pleine et entière exécution du présent contrat. Il pourra constituer une Société anonyme par actions dans les formes et selon les règles édictées par le Code de commerce sur la matière.

Art. 13.— Il est autorisé à se servir sur les routes publiques de voitures, automobiles et tous autres moyens de traction pour le transport de ses produits. Il lui est accordé le droit de faire et de réparer les routes publiques, l'autorité compétente préalablement avertie.

Dans le cas où les lignes de chemin de fer seraient créées dans les régions concédées, il pourra établir des wagons, système « Décauville » reliant ses principales coupes ou usines au chemin de fer.

Art. 14.— Les deux tiers du personnel de l'exploitation seront haïtiens, sauf pour la partie technique.

Art. 15.— Monsieur Alexandre Lilavois ne pourra, sans l'assentiment du Gouvernement, céder le présent contrat à peine de nullité de cette cession et de déchéance de la présente concession.

Art. 16.— Les difficultés qui pourraient subvenir à propos de l'exécution d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat seront jugées par voie d'arbitrage ou par les tribunaux compétents.

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile comme suit :

Le Secrétaire d'Etat, à l'Hôtel du Département de l'Intérieur, et Monsieur Alexandre Lilavois, en sa demeure sus-indiquée.

Dont acte.

Fait et passé à Port-au Prince, en notre étude pour Monsieur Alexandre Lilavois, et pour Monsieur le Secré

taire d'Etat en son Hôtel, ce jour trois Octobre mil neuf cent quatre.

Et, après lecture les parties ont signé avec nous, notaires.

Ainsi signé : A. LILAVOIS, C. CÉLESTIN,

JH. A HOGARTH et SUIRAD VILLARD, notaires.

Ensuite est écrit : « Enregistré à Port-au Prince le trois Octobre mil neuf cent-quatre, folio 477, R^o 378 Case 1860 du Régistre N. N^o 3 des actes civils. Perçu gratis. »

Pour le Directeur principal de l'Enregistrement,

Par autorisation :

Signé : FRANÇOIS MATHON av.

Vu : Par autorisation du Contrôleur :

Signé : CYRUS SAUREL.

Collationné : SUIRAD VILLARD, not.

Nota Bene : Les articles VI et VII ci dessus ont été modifiés comme suit, par décision du Conseil des Secrétaires d'Etat du 28 Novembre 1905, transmises à Monsieur Alexandre Lilavois, par dépêche du 30 Novembre 1905, N^o 218, Section des domaines—comptabilité, de Monsieur Pétion Pierre-André, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Savoir.

« Art. VI.— Nonobstant les droits d'exportation prévus au tarif des douanes et que doivent acquitter les bois dont l'énumération suit, il sera payé à l'Etat, par le con-

cessionnaire, conformément aux lois et règlements en vigueur, relatifs aux biens du domaine national, les redevances ci-dessous fixées et arrêtées entre les parties.

1^o bois d'acajou, six dollars or américain les mille pieds ; 2^o bois de satin assimilé à l'acajou ; 3^o bois de gaïac au prix de deux dollars et demi les mille kilos ; 4^o bois de campêche et tous les autres bois de teinture au prix d'un dollar les mille kilos.

Art. VII. — Les bois suivants : chène, fresne, tchatcha, dame-marie, bois crapaud, coma, gris-gis, tavernon, chène à gland, bois mancenillier, figuier, tamarin, bois de pin, cèdre, etc. etc..., et tous les bois de construction généralement quelconques paieront une redevance de trois dollars les mille pieds. Ils n'acquitteront aucun droit d'exportation. »

Enregistré à Port-au-Prince, le quatre Décembre mil neuf cent cinq, Folio 499 R^o 500, Case 1906 du Régistre L N^o. 3 des actes civils. (Gratis.)

Le Directeur principal de l'Enregistrement,

Signé : F. CARVALHO.

Vu : par autorisation du Cleur :

Signé : CYRUS SAUREL.

LOI QUI ÉRIGE LE QUARTIER DE BELLADÈRE EN

COMMUNE DE 5^{ème} CLASSE ET LA FAIT RELEVER

DE L'ARRONDISSEMENT DE LASCAHOBAS.

Votée à la Chambre le 15 Juillet. — Au Sénat le 26 Juillet.

Promulguée le 2 Août 1907 (*Moniteur* du 10 Août 1907).

NORD ALEXIS

Président de la République.

Considérant que le quartier de Belladère, distante d'environ neuf lieues du siège de l'Arrondissement de

Lascahobas dont il relève, mérite d'avoir une administration qui lui est propre, tant pour la bonne distribution de la justice que pour la sécurité à donner à cette intéressante population ;

Vu l'article 69 de la Constitution,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et de la Police générale,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a votée la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Le quartier de Belladère est érigé en commune de 5^{ème}. classe et relève directement de l'Arrondissement de Lascahobas.

Art. 2.— Les limites de cette nouvelle commune seront ultérieurement fixées par un Arrêté du Président d'Haïti.

Art. 3.— La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI QUI ÉRIGE LE QUARTIER DE LASSALE MONT-ORGANISÉ
EN COMMUNE DE 5^{ème}. CLASSE.

Votée à la Chambre le 15 Juillet.— Au Sénat le 26 Juillet.
Promulguée le 2 Août. 1907. (*Moniteur* du 10 Août 1907.)

Considérant que la distance qui sépare le quartier de Lassale Mont-Organisé du bourg de Ouanaminthe, est d'une étendue de huit lieues et demie ;

Considérant que son marché est très important en raison du grand mouvement de commerce dont il est le centre, et c'est le seul endroit qui produit du café dans l'Arrondissement de Fort-Liberté ; que par conséquent il est juste qu'il soit érigé en commune ;

La Chambre des communes, usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution.

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— A partir de la promulgation de la présente loi, le quartier de Lassale Mont-Organisé est érigé en commune de 3^{ème} classe.

Art. 2.— Les limites de cette nouvelle commune seront ultérieurement fixées par un Arrêté du Président d'Haïti.

Art. 3.— La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI QUI DÉCLARE D'UTILITÉ PUBLIQUE L'HOSPICE
JUSTINIEN, DU CAP, L'HOSPICE St-VINCENT DE PAUL
DE PORT-AU-PRINCE ET LEUR ACCORDE LA
PERSONNALITÉ CIVILE.

Votée à la Chambre le 29 Juillet.— Au Sénat le
30 Juillet 1907. Promulgué le 6 Août 1907
(*Moniteur* du 14 Août 1907)

LOI

Considérant que l'Hospice Justinien, du Cap et l'Hospice St-Vincent de Paul, de Port-au-Prince, par leur utilité sont dignes de l'attention de l'Etat ;

Considérant, d'autre part, qu'il importe, pour qu'ils puissent répondre aux exigences de l'œuvre entreprise de soulager la misère publique, de leur accorder la personnalité civile pour contracter et de faire rentrer dans leur patrimoine les biens légués aux pauvres et administrés actuellement par les communes du Cap et de Port-au-Prince ;

Vu l'article 69 de la Constitution ;

La Chambre des Représentants a proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— L'Hospice Justinien, du Cap et l'Hospice St-Vincent de Paul, de Port-au-Prince sont déclarés d'utilité publique.

Art. 2.— La personnalité civile leur est accordée. Ils auront, par conséquent, le droit de recueillir les donations et legs mobiliers et immobiliers et d'accomplir tous les actes civils conformément à la loi.

Art. 3.— Les biens légués aux pauvres du Cap et de Port-au-Prince et administrés actuellement par les deux Communes sont rentrés dans le patrimoine des deux Hospices qui désormais en ont l'administration.

Art. 4.— La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

LOI QUI DIVISE EN DEUX PARTIES LA SECTION D'AGUA
HÉDIONDE, COMMUNE DE HINCHE.

Votée à la Chambre le 12 Juillet. — Sénat le 1^{er} Août 1907.

Promulguée le 7 Août (*Moniteur* du 4 Sept. 1907.)

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de maintenir strictement l'ordre et la paix publics, que la police rurale représentant la force publique, a pour mission expresse

de surveiller activement au maintien de cet ordre et de cette paix ;

Considérant que la section « d'Agua Hédionde », de la commune de Hinche, en raison de sa vaste étendue et de l'augmentation croissante de ses habitants, ne peut pas être administrée dans les formes légales ; que divers points de cette section demeurent sans surveillance, et qu'il y a lieu de la diviser ;

Le Corps Législatif, usant du pouvoir que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— La section « d'Agua Hédionde », dépendant de la commune de Hinche, est et demeure divisée en deux parties : rive droite et rive gauche.

Art. 2.— La rivière de Samana sera reconnue pour ligne de démarcation.

Art. 3.— La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI QUI ÉRIGE EN POSTE MILITAIRE L'ENDROIT APPELÉ
CAPOTILLE DANS L'ARRONDISSEMENT DE FORT-LIBERTÉ.
Votée à la Chambre le 15 Juillet.— Sénat le 1^{er} Août 1907.
Promulguée le 8 Août. *Moniteur* du 4 Sept. 1907.

NORD ALEXIS
Président de la République.

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que l'endroit appelé « Capot ille » dan

l'arrondissement de Fort-Liberté, mérite par son importance et la densité croissante de sa population, la sérieuse attention des Pouvoirs publics ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— L'endroit connu sous le nom de « Capotille » situé dans l'arrondissement de Fort-Liberté, est érigé en poste militaire.

Art. 2.— La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI ACCORDANT UNE RENTE VIAGÈRE DE CENT GOURDES
AU CITOYEN PÉTION DÉTRÉ

Votée à la Chambre le 29 Juillet.— Sénat le 1^{er} Août 1907.

Promulguée le 8 Août. (*Moniteur* du 7 Septembre)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il est du devoir des grands Pouvoirs de l'Etat de protéger et de récompenser les citoyens qui se sont dévoués avec désintéressement au service du pays ;

Considérant que le citoyen Pétion Détré, depuis quin-

20 ans archiviste au Cabinet particulier du Président de la République, n'a pas cessé pendant plus de quarante années de rendre d'honorables et signalés services à différentes fonctions qu'il occupa dans l'administration publique ;

Considérant que ce fonctionnaire, atteint par l'âge, a sa santé usée par les fatigues de sa longue carrière et que par suite, il se trouve actuellement dans l'impossibilité de fournir la même somme de labeur qu'auparavant ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Il est accordé au citoyen Pétion Détré une rente viagère de cent gourdes par mois, à partir du 1^{er} octobre prochain.

Art. 2.— Cette rente est insaisissable.

Art. 3.— La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

LOI ORGANISANT LE CORPS DE POLICE ADMINISTRATIVE DE LA GRANDE-RIVIÈRE DU NORD.

Votée à la Chambre le 16 Août.— Sénat 22 Août.

Promulguée le 30 Août 1907. (*Moniteur* du 14 Sept. 1907.)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que le chemin de fer qui doit bientôt

relier le Cap-Haïtien à Port-au-Prince en passant par la Grande-Rivière du Nord où sera son premier arrêt, déterminera le développement des relations commerciales entre la population de cette commune et celle des autres localités ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de donner au service de la Police Administrative de la Grande-Rivière une organisation qui réponde aux besoins actuels de la dite commune ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Il est institué dans la commune de la Grande-Rivière du Nord un corps de Police administrative qui sera ainsi composé :

Un commissaire principal à	G. 30
Un sous-commissaire	« 20
Deux agents premiers à G. 15	« 30
Vingt agents simples à G. 10	200

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

LOI QUI SUBDIVISE EN DEUX NOUVELLES SECTIONS LA 2^{me}
SECTION RURALE PETIT-BORGNE, COMMUNE DE
PORT-MARGOT.

Votée à la Chambre le 19 Août.— Sénat 22 Août

Promulguée le 30 Août 1907, (*Moniteur* du 21 Sept. 1907.)

Considérant que la 2^{me} section du Petit-Borgne dans la commune de Port-Margot, est d'une étendue trop vaste pour ne former qu'une section, que l'action de l'autorité supérieure, surtout celle d'un chef de section, ne peut pas s'y exercer d'une façon propre à sauvegarder les droits et les intérêts de tous les habitants ;

Qu'il importe de la subdiviser ;

La Chambre des Communes, usant des prérogatives de l'article 69 de la Constitution ;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— A partir du 1^{er} Octobre prochain, la 2^{me} section rurale de Petit-Borgne, dans la commune de Port-Margot, est subdivisée en deux sections sous la dénomination de haute section du Petit-Borgne et de basse section du Petit-Borgne.

Art. 2.— La Grande-Rivière du Petit-Borgne servira de limites à ces deux sections.

Art. 3.— La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI QUI PROROGÉ POUR UNE NOUVELLE PÉRIODE DE DIX ANNÉES LA PERCEPTION DE LA TAXE DE L'ABATTOIR DU CAP-HAÏTIEN, DU HAUT DU CAP ET DE LA PETITE-ANSE

Votée à la Chambre le 21 Août — Sénat le 22 Août.
Promulguée le 30 Août 1907. (*Moniteur* du 18 Sept. 1907.)

NORD ALEXIS
Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution.

Vu la loi du 1^{er} Septembre 1897 portant création de l'abattoir du Cap-Haïtien, du Haut du Cap et de la Petite Anse ;

Considérant que la durée de dix années fixée par la loi du 1^{er} Septembre 1897 pour la perception de la taxe de l'abattoir du Cap-Haïtien, du haut du Cap et de la Petite-Anse, est insuffisante pour le parfait amortissement de la créance du concessionnaire du dit Abattoir.

Considérant qu'il importe de continuer la perception de cette taxe pour une nouvelle période de dix années ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— La taxe de l'Abattoir du Cap-Haïtien du Haut du Cap, de la Petite-Anse, créée par la loi du 1^{er} Septembre 1897, continuera à être perçue dans les mêmes conditions, pendant une nouvelle période de dix années, à échoir le 31 Décembre 1917.

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

LOI SANCTIONNANT LE CONTRAT CONSENTI A M^{re} LUBINCIUS
LUBIN POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
AUX CAYES D'UNE FABRIQUE DE BOUGIES
STÉARIQUES ET DE LA GLACE ARTIFICIELLE. CONTRAT.
Votée à la Chambre le 21 Août.— Sénat 22 Août.
Promulguée le 30 Août. (*Moniteur* du 21 Septembre 1907.)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Vu le contrat passé sous la date du 10 Juin 1907,
entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et M^r Lubincius
Lubin ;

Vu l'article 69 de la Constitution :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Est approuvé¹ et sanctionné le
contrat accordant à Monsieur Lubincius Lubin, député,
le privilège exclusif de l'établissement et de l'exploitation.
aux Cayes, d'une fabrique de bougies stéariques et de la
glace artificielle.

Art. 2.— La présente loi sera exécutée à la diligence
du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Contrat

Par devant M^e Astrel Laforest, notaire public et son confrère à la résidence de Port-au-Prince, soussignés ;

Ont comparu :

1^o Monsieur le Général Pétion Pierre-André, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, propriétaire, demeurant à Port-au-Prince agissant pour et au nom de l'Etat, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 19 Mai expiré, suivant la dépêche à nous adressée, le vingt-huit du même mois au N^o 459, annexée à la minute des présentes, d'une part ;

Et 2^e Monsieur Lubincius Lubin, Représentant du peuple, demeurant aux Cayes, actuellement à Port-au-Prince,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le Gouvernement d'Haiti concède à Monsieur Lubincius Lubin, sus-nommé, le privilège exclusif de l'établissement et de l'exploitation, aux Cayes, d'une fabrique de bougies stéariques et de la glace artificielle, aux clauses et conditions suivantes :

ARTICLE PREMIER.— Pendant la durée de ce privilège, le Gouvernement haïtien s'interdit le droit de concéder ou de créer une exploitation de même nature dans l'étendue de la ville des Cayes.

Art. 2.— Le présent privilège aura une durée de trente années consécutives, à partir de la date de la promulgation de la loi de sanction par le Corps Législatif.

Le concessionnaire s'engage à commencer l'installation de ses usines dans un délai de dix-huit mois, pour ouvrir publiquement son exploitation dans deux ans au plus, après sanction du contrat par le Corps Législatif.

Passé ces délais, sauf le cas de force majeure dûment

constaté, ce contrat devient nul de plein droit et le Gouvernement pourra en disposer en faveur d'une autre personne, sans que le concessionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Art. 3.— Le concessionnaire s'engage à bâtir un édifice assez spacieux, de façon que le même moteur combiné fasse fonctionner les deux branches de l'exploitation sus-dite.

Art. 4.— La fabrication des bougies étant une industrie capable d'employer bon nombre de nos nationaux et la glace étant reconnue presque indispensable dans les traitements modernes des médecins, les matériaux destinés à la construction de l'usine et à l'exploitation de la concession, tels que : machines, chaudières, et accessoires, combustibles, matières premières, etc, etc., seront exempts de tous droits de douane.

Art. 5.— En aucun cas le prix de la glace ne pourra excéder cinq centimes la livre, monnaie nationale et le concessionnaire s'engage à livrer gratuitement cinquante livres par jour pour les besoins de l'Hôpital militaire de la ville des Cayes.

Art. 6.— Le concessionnaire aura la faculté de se substituer, moyennant l'approbation préalable du Gouvernement, toutes autres personnes ou société, pourvu qu'elles soient de nationalité haïtienne.

Il lui est aussi facultatif de former une société par actions, pourvu que cette société se conforme aux règles édictées par les lois sur la matière.

Art. 7.— La moitié du personnel de l'établissement sera haïtien.

Art. 8.— Toutes contestations entre le concessionnaire et l'Etat, à propos d'une interprétation d'une ou de plusieurs clauses, de ce contrat, seront réglées par les Tribunaux compétents de la République.

Art. 9.— Le personnel employé par le concessionnaire sera dispensé de tout impôt de patente, de même que les actions, s'il y en aura, seront affranchies de tout impôt ou taxe à venir.

Telles sont les conventions des parties contractantes qui, pour l'exécution desquelles élisent domicile : M^r le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, au Parquet de la Capitale pour l'Etat et le concessionnaire en sa demeure sus dite.

Dont acte :

Fait et passé à Port-au-Prince, en minute et en l'Hôtel de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur pour le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et en notre étude pour le concessionnaire, ce jourd'hui, dix Juin mil neuf cent sept, an cent quatrième de l'Indépendance après lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaires.

Ainsi signé : Pétion Pre. ANDRÉ, L. LUBIN, Astrel LAFOREST, ce dernier dépositaire de la minute en marge de laquelle est écrit : Enregistré à Port-au-Prince le douze Juin mil neuf-cent sept, folio 301-302 V^o. Case 1307 du Registre S. N^o 3 des actes civils. Perçu : Droit fixe une gourde . Un renvoi bon.

Pour le Directeur principal de l'Enregistrement,

Signé : François MATHON.

Fait : par autorisation du Contrôleur,

Signé : Cyrus SAUREL.

Collationné :

Astrel LAFOREST.

Deuxième expédition.

LOI CONCÉDANT A M^{me} V^{re} JUSTIN CARRIÉ ET A M^r EDG.
BOBO, POUR UNE PÉRIODE DE CINQUANTE ANNÉES
L'EXPLOITATION DES BOIS ET DES ARBRES DE TOUTES
SORTES SITUÉS DANS LE DOMAINE DE L'ÉTAT,
DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OUEST,
Votée à la Chambre le 22 Août.— Sénat 22 Août.
Promulguée le 30 Août 1907. (*Moniteur* du 21 Sept. 1907.)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il est de la plus urgente nécessité d'introduire un système rationnel de sylviculture afin de conserver nos forêts, surtout celles qui se trouvent sur les cimes des montagnes ou dans les hauts plateaux et qui sont de la plus grande importance pour l'agriculture et l'irrigation du pays, puisqu'elles abritent les sources des rivières ;

Vu que le Département de l'Ouest dont l'exploitation forestière du domaine national a été concédée le 24 Avril 1906 par l'Etat pour une durée de neuf ans consécutifs à M^r le Général Justin Carrié et M^r. Edgard Bobo, contient beaucoup de forêts de ce genre, entre autres. de grandes forêts de pins et qui s'étendent sur les plateaux de la chaîne de montagne « La Selle » est au Nord de l'Etang Saumâtre, dans la commune de Grand-Bois ;

Prenant en considération que la courte durée de ce contrat ne permet pas aux concessionnaires de faire les frais de replantation, après avoir coupé les bois et que l'entreprise visée par la présente loi aura pour conséquence d'établir une exploitation forestière rationnelle et scientifique, d'introduire de nouvelles cultures dans le Département de l'Ouest et de donner des moyens d'existence à nombre de nos concitoyens.

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement d'Haïti accorde à M^{me} V^{ve} Justin Carrié et M^r Edg. Bobo, pour une période de cinquante années consécutives, le droit exclusif de couper les bois et arbres de toutes sortes situés dans le domaine de l'Etat et dans le Département de l'Ouest, les droits des tiers déjà établis réservés.

M^{me} V^{ve} Justin Carrié et M. Edgard Bobo acceptent cette concession pour eux, leurs héritiers ou ayants droit et s'engagent à exploiter les bois dont l'énumération est faite dans les articles 6, 7 et 8 ci-dessous et destinés soit à l'exportation, soit à la consommation intérieure.

Ils s'obligent aussi à établir une ou plusieurs scieries dans le dit Département pour la confection de planches, cartelages, traverses de chemin de fer, etc, et à faire à leur charge tous les frais généralement quelconques de cette exploitation forestière.

Ils s'engagent en outre, à replanter, pour chaque pin coupé, deux arbres de la même espèce ou d'autres bois utiles, et de remplacer les autres bois coupés par eux par des arbres fruitiers tels que pêchers, pruniers, poiriers, pommiers ou d'autres bois utiles comme noisetiers, amendiers, etc.

Art. II. — La période de cinquante années fixée pour la dite exploitation commencera à courir à partir du jour de la promulgation de la dite loi qui approuve la présente convention. Elle est renouvelable au gré des parties contractantes aux mêmes conditions.

Art. III. — Un délai de deux ans, à partir du jour de la promulgation, est accordé aux concessionnaires pour la plantation d'arbres fruitiers, mais les bois de pin

doivent être remplacés après leur coupe, aussitôt que la saison s'y prête par deux arbres de la même espèce ou d'autres arbres utiles.

Les articles IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV du contrat concédé à MM. J. Carrié et Edg. Bobo, en date du 24 Avril sont sanctionnés par la présente loi.

Art. XVI.— Pour le maintien de l'ordre dans les forêts, et surtout pour empêcher la destruction des arbres par le feu, le Gouvernement autorise les concessionnaires de créer eux-mêmes une gendarmerie forestière à leurs frais, sous le contrôle de l'autorité compétente. Le personnel haïtien employé dans l'exploitation forestière ou les plantations, sera dispensé du service militaire en cas qu'il fera partie de cette gendarmerie forestière.

Art. XVII.— Le matériel et toutes choses nécessaires à l'exploitation forestière et à la plantation d'arbres, ainsi que les matériaux devant servir pour emballer les fruits et les autres produits de cette exploitation entreront francs de tous droits de douane à l'importation pendant la durée de la concession. Ces articles feront l'objet d'une nomenclature complète et détaillée arrêtée entre le Gouvernement et les concessionnaires, conformément à la loi. Les fruits de noix ne sont frappés d'aucun impôt fiscal et ne paieront qu'un simple droit de statistique de 3 centimes national par 100 kilos.

Art. XVIII. — Les concessionnaires ont en outre le droit exclusif d'exploiter le produit de tous les arbres plantés par eux pendant la période de leur contrat sans payer d'autres redevances que celles prévues par la présente convention. Tous les terrains de l'Etat vacants plantés avec des arbres fruitiers, noisetiers, cocotiers dans le Département de l'Ouest, sont à considérer pendant cette période comme terrains à eux affermés, mais l'Etat ne leur fera payer aucun fermage, prenant en considération les frais d'introductions de nouvelles cultures, et d'utilité publique de ces plantations.

Art. XIX.— Il est formellement interdit aux concessionnaires ou à leurs représentants de faire le commerce dans l'arrondissement de l'Ouest.

Ils pourront toutefois y introduire certaines provisions pour leur consommation et celle du personnel de l'exploitation et selon une liste préalable arrêtée et visée par la douane avant l'expédition.

Art. XX.— Le présent contrat est exonéré de tous droits de timbre ou d'enregistrement ainsi que de toute taxe spéciale sur les sociétés anonymes.

Art. XXI.— La présente loi à laquelle demeure annexé le dit contrat qu'elle sanctionne, sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Guerre et Marine.

LOI FIXANT A 200 GOURDES PAR MOIS LES APPOINTEMENTS
DE L'INGÉNIEUR EN CHEF DE LA FLOTTILLE DE GUERRE.

Voitée au Sénat le 25 Juillet, à la Chambre le.... Juillet 1907.

Promulguée le 7 Août 1907. (*Moniteur* du 7 Sept. 1907)

Considérant que la sécurité publique ne saurait être assurée d'une façon sérieuse sans l'organisation méthodique de la flottille de guerre haïtienne ;

Considérant qu'il importe de rétribuer l'Ingénieur en chef de la marine de guerre selon sa haute compétence et la dignité du rang qu'il occupe ;

Par ces motifs,

Vu l'article 69 de la Constitution,

La Chambre des Députés a proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— A partir du 1^{er} Octobre de l'exercice 1907-1908, il sera inscrit au Budget de la République

la somme de *deux cents gourdes* par mois comme appointements de l'Ingénieur en chef de la flottille de guerre haïtienne.

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

LOI FIXANT A G. 150 PAR MOIS LES APPOINTEMENTS DE L'INSTRUCTEUR EN CHEF DE LA GARDE DU GOUVERNEMENT.
Votée à la Chambre le 23 Juillet, au Sénat le 29 Juillet 1907.
Promulguée le 6 Août 1907. (*Moniteur* du 7 Sept. 1907.)

Considérant que l'équité commande de relever une Commission préjudiciable à l'Instructeur en chef de la Garde du Gouvernement ;

Considérant que l'importance des services rendus par l'Instructeur en chef de la Garde du Gouvernement mérite l'encouragement des Pouvoirs publics ;

Vu l'article 69 de la Constitution,

La Chambre des Représentants a proposé,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— A partir du 1^{er} Octobre de l'exercice 1907-1908, il sera inscrit au Budget, une somme de cent cinquante gourdes par mois comme appointements de l'Instructeur en chef de la Garde du Gouvernement.

Art. 2.— La présente loi abroge toutes loi ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Finances.

LOI QUI 1^o AFFECTE AU SERVICE COURANT LES VALEURS ENCAISSÉES OÙ A ENCAISSER EN SUS DES SIX MILLIONS ET PROVENANT DES AFFECTATIONS DU RETRAIT ;
2^o FRAPPE D'UN DROIT DE DEUX DOLLARS ET DEMI PAR CENT LIVRES LES BRISURES ET RÉSIDUS DE CAFÉ ; 3^o ABROGE LA LOI DU 21 AOÛT 1906 SUR LA

PERCEPTION EN OR DES DROITS A L'IMPORTATION. (1)
Votée à la Chambre le 6 Mai 1907.— Sénat 10 Mai.
Promulguée le même jour.— (*Moniteur* du 11 Mai 1907.)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que, malgré la lourde charge que le pays s'est imposée, pour retraiter à bref délai le papier monnaie, le change est resté anormal ;

Que la cause de cette hausse est en partie dans la baisse du café à l'Etranger ;

Que cette baisse persistante a profondément altéré l'économie de plusieurs des lois existantes :

Que si, en effet, d'un côté elle a amené, à l'importation, une diminution notable des recettes de l'Etat, de l'autre elle a occasionné un ralentissement marqué dans les livraisons de café à l'exportation, par suite des bas prix payés sur place pour cette denrée ;

Considérant que par les brûlements successifs qui ont eu lieu, il a été retiré de la circulation près de

(1) Voir annuaire de 1906 pages 99-100. Annuaire de 1906 page 110.

6.000.000 de gourdes et que déjà la diminution du papier, notre principal instrument d'échange intérieur, se fait sentir ;

Considérant enfin que s'il a été nécessaire d'augmenter les droits d'importation l'année dernière pour activer le retrait du papier-monnaie, le but est atteint, et qu'il convient, dès lors, de diminuer ces droits tant dans l'intérêt du Commerce que dans celui du consommateur et de l'Etat ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Le produit des affectations prévues par les lois du 11 Août 1903, du 21 Août 1906, et toutes celles prévues par des lois antérieures ou actuelles pour ce retrait du papier-monnaie, reviendra au service courant, moins les valeurs dues à la Commission du retrait, dès que le montant des valeurs retirées de la circulation aura atteint 6.000.000 de gourdes.

Les valeurs déjà encaissées sous le régime de ces lois en sus des six millions (6.000.000), et toutes celles qui seront encaissées ultérieurement de ce chef, seront consacrées au service courant.

Art. 2.— A partir du 1^{er} Octobre 1906, les brisures et résidus de café paieront par cent livres deux dollars et demi or.

Un dollar et demi de ces droits sera affecté au retrait du papier-monnaie et un dollar au service courant.

La valeur affectée au retrait sera convertie en papier-monnaie, au taux du jour, le 1^{er} de chaque mois, et les

billets provenant de cette conversion seront classés, perforés et livrés aux flammes par les soins d'une Commission non salariée, nommée par le président d'Haiti composée de trois Députés, de deux Sénateurs, et de deux commerçants haitiens.

Le brûlement en sera effectué le 15 Mai de chaque mois, sous la surveillance de la dite Commission et en présence du Commissaire du Gouvernement près la Banque et la Recette générale, d'un Délégué du Département des Finances, d'un Membre de la Chambre des Comptes, du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil, du Juge de paix, du Magistrat communal de Port-au-Prince et du Commandant de la Place.

Procès-verbal de cette opération sera dressé et publié au prochain Numéro du Journal officiel.

Il sera publié en même temps que ce procès-verbal un état indiquant par administration financière, la provenance des valeurs encaissées pour le Retrait et le taux de leur conversion en papier.

Art. 3.— Au 1^{er} Juin 1907, les droits d'importation sur les marchandises et produits cesseront d'être perçus selon le mode établi par la loi du 21 Août 1906.

Les marchandises et produits arrivés de l'Etranger à partir de cette date paieront les droits fixes par le tarif, augmentés des surtaxes de 50^o/_o et de 33 1/3^o/_o sur ces droits en gourdes et d'une surtaxe de 25^o/_o exclusivement en or américain calculée sur la somme des taxes et surtaxes réunies tels que ces droits se percevaient à la loi du 21 Août 1906.

Art. 4.— Les droits de tonnage, y compris les droits additionnels de 50^o/_o et de 33 1/3^o/_o et la surtaxe de 25^o/_o continueront à être perçus en or américain.

Art. 5.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI QUI SANCTIONNE L'ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT D'HAÏTI DU
12 DÉCEMBRE 1906, AUTORISANT LA CAISSE DU
RETRAIT A FAIRE AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES UN
PRÊT DE 300.000 GOURDES. (1)

Votée à la Chambre le 8 Mai — Sénat le 10 Mai.
Promulguée le 10 Mai 1907. (*Moniteur* du 11 Mai 1907.)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'en Décembre de l'année écoulée le Gouvernement, pour faire face au paiement d'un mois d'appointements, par anticipation, aux fonctionnaires et employés publics, et d'accord avec la Commission du Retrait a dû faire un prêt de la caisse du Retrait :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— L'Arrêté du 12 Décembre 1906 de Son Excellence le Président d'Haïti autorisant la Caisse du Retrait à faire au service courant un prêt de 300.000 gourdes remboursables en trois termes soit le 31 Janvier le 28 Février et le 31 Mars 1907, est et demeure, sanctionné.

(1) Voir annuaire de 1906 page 132.

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI SANCTIONNANT LE CONTRAT RELATIF A LA CONCESSION
ET A L'ÉTABLISSEMENT D'UNE BANQUE AGRICOLE ET
INDUSTRIELLE EN HAÏTI.— CONTRAT.

Votée à la Chambre le 13 Septembre 1906. Au Sénat le
24 Mai 1907. Promulguée le 24 Mai 1907.
(*Moniteur* du 29 Mai 1907.)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Considérant qu'il importe de développer notre agriculture en assurant aux producteurs les moyens de consolider, de faciliter et d'agrandir leurs travaux ;

Considérant qu'il est de la plus urgente nécessité de créer un instrument de crédit public pour engager l'industrie Nationale et augmenter notre exportation ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Agriculture ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Est et demeure sanctionné le contrat passé le 12 Mars 1906 entre le Gouvernement et

un groupe de capitalistes, représenté par Monsieur G. Neuda pour la concession de l'établissement à bref délai d'une Banque Agricole et industrielle en Haïti, avec les modifications ci-après portées aux articles 3, troisième alinéa du primo, suppression du quatrième alinéa du primo et cinquième alinéa du dit primo, l'article 4, dernier alinéa, suppression du dernier membre de phrase et enfin de l'article 8.

« Art. 3.— Seront l'objet de la Banque hypothécaire, agricole et industrielle d'Haïti :

« Toutes les opérations de Banque et de crédit spécialement :

« 1^o Prêter sur première hypothèque aux propriétaires de maisons, d'établissements industriels et ruraux, ayant une valeur bien définie, des sommes remboursables à terme fixe, par annuités ou semestres.

« Les maisons et autres constructions devant être assurées, les constructions non assurées ainsi que les propriétés rurales ne seront estimées qu'à la valeur du terrain nu.

« La somme prêtée ne pourra jamais excéder les trois quarts de la valeur des meubles.

« Les avances sur hypothèques ou autres seront faites en or américain ou en monnaie nationale et le remboursement devra se faire en la même monnaie.

« 2^o Prêter aux Départements, municipalité ou sociétés constituées des capitaux remboursables fixes ou par annuités. A condition que ces prêts soient destinés aux établissements d'intérêts publics, à la construction de routes et de ponts, aux travaux d'irrigations, etc... Ces avances ne seront faites qu'avec l'autorisation et sous la garantie du Gouvernement.

« 3^o Créer, émettre et négocier en représentation des prêts mentionnés ci-haut des obligations hypothécaires portant 6 % d'intérêts l'an et remboursables à terme fixe ou par amortissement.

« 4^o Aider et faciliter la formation de toute autre

société ayant pour objet les constructions ou travaux mentionnés ci-haut.

« 5° Recevoir des capitaux en compte courant pouvant rapporter des intérêts dont le taux sera fixé en raison de l'importance et de la durée des impôts.

« 6° Créer des caisses d'épargne à Port-au-Prince et dans les principales villes de la République, afin de donner à la population la possibilité de faire fructifier ses épargnes.

« Et enfin s'intéresser dans toutes les opérations commerciales, financières et industrielles que la Banque jugera opportunes.

« Art. 4.— Le capital de la Banque hypothécaire, agricole et industrielle sera de francs 10 000 000 (dix millions de francs) représenté par vingt mille actions de francs, 500, chacune.

« Elle est autorisée, en outre à émettre des obligations hypothécaires jusqu'à la concurrence de Francs 5.000 000 (cinq millions) avec faculté d'émettre encore Frs 5 000.000 après l'assentiment du Gouvernement.

« Cet assentiment ne pourra être obtenu qu'à la suite d'un rapport favorable d'une Commission formée et présidée par le Secrétaire d'Etat des Finances.

« Ces obligations seront garanties par l'actif de la Banque, spécialement par le montant des avances faites sur hypothèques.

« L'émission des obligations se fera sous le contrôle du Gouvernement. Il sera nommé par le Président d'Haïti un Commissaire spécial près la Banque pour s'assurer de l'exécution des conditions de la présente concession.

« Art. 8.— En cas de divergence sur l'interprétation des clauses et conditions de la concession entre le Gouvernement et la Banque, la contestation sera soumise aux tribunaux compétents de la République.

Art. 2 — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat aux différents Départements.

Contrat

Entre les soussignés :

Le Gouvernement de la République d'Haïti, représenté par les Secrétaires d'Etat aux Départements des Finances du Commerce et de l'Agriculture, d'une part ;

En un *Consortium* de capitalistes représenté par M. G. Neuda, Consul Général de la République d'Haïti à Vienne, d'autre part :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.—Attendu qu'il est indispensable pour le progrès matériel de la République de provoquer aux détenteurs du sol des capitaux nécessaires à l'exploitation rationnelle de leurs terres, en mettant à leur disposition le crédit hypothécaire dans les conditions appropriées aux besoins de leur industrie ; attendu que ce but ne peut être atteint que par la création d'une BANQUE HYPOTHÉCAIRE, le Gouvernement de la République d'Haïti autorise le Consortium, représenté par M. G. Neuda, à fonder en Haïti un établissement de crédit sous la dénomination de BANQUE HYPOTHÉCAIRE, AGRICOLE ET INDUSTRIELLE D'HAÏTI. Cette Banque aura son siège à Port-au-Prince et pourra créer des succursales dans toutes les villes de la République.

Art. 2.— Cette concession est faite pour cinquante années à partir du jour de la promulgation de la loi qui approuvera la présente convention. Une année avant l'expiration de la concession, le Gouvernement d'Haïti et la Banque Hypothécaire Agricole et Industrielle d'Haïti auront la faculté de dénoncer leur intention de résilier le présent contrat.

Dans le cas où, une année avant l'expiration de la concession, le Gouvernement ou la Banque ne manifesterait pas cette intention la Banque continuerait de droit

à exister, dans les mêmes conditions, pendant une nouvelle période de douze années, et ainsi de suite.

Art. 3.— Seront objet de la Banque Hypothécaire, Agricole et Industrielle d'Haïti :

Toutes les opérations de Banque et de crédit, spécialement :

1° Prêter sur première hypothèque aux propriétaires de maisons, d'établissements industriels et ruraux, ayant une valeur bien définie, des sommes remboursables à termes fixes, par annuités ou semestres,

Les maisons et autres constructions devant être assurées, les constructions non assurées ainsi que les propriétés rurales ne seront estimées qu'à la valeur du terrain nu.

La somme prêtée ne pourra jamais excéder la moitié de la valeur des immeubles.

Indépendamment des immeubles donnés en nantissement, les avances faites par le service hypothécaire de la Banque devront être garanties solidairement par un fond de garanties qui sera constitué au moyen d'une retenue de cinq pour cent (5 %) sur le montant des avances consenties. Lorsqu'une avance aura été amortie intégralement l'emprunteur aura droit au remboursement du montant afférent à son avance, y compris les intérêts du même taux que celui qu'il aura eu à payer pour son avance, et cela en temps que le fond de garantie n'aura pas été absorbé par le service hypothécaire.

Les avances hypothèques ou autres, seront faites en or, et le remboursement devra se faire dans la même monnaie.

2° Prêter aux Départements, municipalités ou sociétés constituées des capitaux remboursables fixes ou par annuités, à condition que ces prêts soient destinés aux établissements d'intérêt public, à la construction de routes et de ponts, aux travaux d'irrigation... etc. Ces avances ne seront faites qu'avec l'autorisation et sous la garantie du Gouvernement.

3° Créer, émettre et négocier en représentation des

prêts mentionnés ci-haut des obligations hypothécaires portant 6% d'intérêt et remboursements à termes fixes ou par amortissement.

4^o Aider et faciliter la formation de toute société ayant pour objet les constructions ou travaux mentionnés ci-haut.

5^o Recevoir des capitaux en compte courant, pouvant rapporter des intérêts dont le taux sera fixé en raison de l'importance et de la durée des dépôts.

6^o Créer des caisses d'épargne à Port-au-Prince, et dans les principales villes de la République afin de donner à la population la possibilité de faire fructifier ses épargnes

7 Et enfin s'intéresser dans toutes les opérations commerciales, financières et industrielles que la Banque jugera opportunes.

Art. 4.— Le capital de la Banque hypothécaire, agricole et industrielle sera de 10.000.000 francs (dix millions de francs) représenté par 20.000 actions de F^{cs} 500 chacune.

Elle est autorisée, en outre, à émettre des obligations hypothécaires jusqu'à concurrence de 5.000.000 francs (Cinq millions) avec faculté d'émettre encore 5.000.000 francs après l'assentiment du Gouvernement. Cet assentiment ne pourra être obtenu qu'à la suite d'un rapport favorable d'une Commission formée et présidée par le Secrétaire d'Etat des Finances. Ces obligations seront garanties par l'actif de la Banque, spécialement par le montant des avances faites sur hypothèques.

L'émission des obligations se fera sous le contrôle du Gouvernement.

Il sera nommé par le Président d'Haïti un Commissaire spécial près la Banque pour s'assurer de l'exécution des conditions de la présente concession, sans que ce commissaire puisse s'immiscer dans son administration.

Art. 5.— Le service des intérêts des obligations hypothécaires émises par la Banque Hypothécaire, Agricole et Industrielle d'Haïti sera assurée par les résultats du

service hypothécaire de la la Banque et sous la garantie du Gouvernement, d'un intérêt de 6^o/_o (six pour cent) l'an. Dans le cas où les bénéfices du dit service ne suffiraient pas à assurer le paiement des intérêts de 6^o/_o aux porteurs des obligations, le Gouvernement devra y suppléer et parfaire le montant nécessaire.

Le Gouvernement prend l'engagement formel d'inscrire le cas échéant la somme qui pourrait devenir nécessaire de ce chef dans son budget de l'année respective et de la liquider en même temps, au même titre en vertu des mêmes garanties douanières que les sommes affectées au paiement des intérêts sur les titres de sa Dette extérieure.

Toutefois, les sommes déboursées à ce titre par le Gouvernement d'Haïti ne seront considérées que comme une avance temporaire qui devra lui être remboursée lorsque les bénéfices réalisés par le service hypothécaire de la Banque dépasseront le montant nécessaire pour le paiement des intérêts dûs aux porteurs des obligations hypothécaires. Dans ce cas, le Gouvernement aura droit également aux intérêts de 6^o/_o l'an sur les mêmes sommes qu'il aura avancées pour la susdite garantie.

Art. 6.— Les actions et obligations de la Banque Hypothécaire, Agricole et Industrielle d'Haïti, ainsi que les coupons de ces titres seront affranchis de toute charge et impôt. La Banque jouira en outre de la franchise de tous impôts ou contributions quelconques.

Art. 7.— Le fonctionnement de la Banque à Port-au-Prince devra commencer, sauf le cas de force majeure, dans le délai de six mois à dater du reçu de la notification officielle qui sera faite de la promulgation de la loi approuvant la présente concession.

Ce délai passé, la concession sera nulle de plein droit.

Art. 8.— En cas de divergence sur l'interprétation des clauses et conditions de la concession entre le Gouvernement et la Banque, la contestation sera soumise à des

arbitres nommés par le Gouvernement et la Société représentant les concessionnaires.

Dans le cas de partage de vote, il sera nommé un tiers arbitres par le Tribunal civil de Port-au-Prince, lequel sera choisi parmi les juges formant ce Tribunal et sa décision sera en dernier ressort.

Toute intervention diplomatique est formellement interdite.

Fait en double...

F. MARCELIN, F. N. LARAQUE, G. NEUDA.

LOI QUI SOUMETA UNE COMMISSION LA CONTRE VÉRIFICATION
DES EFFETS RECONNUS VALABLES PAR LES COMMISSIONS
DE 1896, 1898 ET 1901.

Votée à la Chambre le 3 Août 1906, au Sénat, le 4 Juin 1907.

Promulguée le 8 Juin 1907 (*Moniteur* du 12 Juin 1907)

NORD ALEXIS

Président de la République

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que l'instruction de l'affaire des titres roses a démontré que bien des effets acceptés par des Commissions de vérifications et contre lesquels des titres ont été délivrés, avaient été acquittés en espèces par le Trésor public et que, d'autre part, les ordonnances étaient dressées pour des fournitures qui n'ont jamais été

livrées à l'Etat, et pour des travaux qui n'ont jamais été exécutés ;

Considérant que la Justice n'a pas eu à s'occuper des effets déclarés valables par les dites Commissions et qui n'ont pas été convertis jusqu'ici en titres de la Dette intérieure, et qu'il y a lieu, dans ce cas, de les soumettre à la contre vérifications d'une Commission afin d'être fixé d'une manière effective sur leur validité et de pouvoir ainsi en ordonner la conversion ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Seront soumis à la contre vérification d'une Commission de cinq membres nommés par le Pouvoir Exécutif les effets reconnus valables par les Commissions de 1896, 1898 et 1900.

Art. 2.— Le résultat de ce travail sera soumis au Corps Législatif.

Art. 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI FRAPPANT DE DEUX DOLLARS ET DEMI DE DROIT
D'EXPORTATION DU CAFÉ TRIAGE. (1)

Votée à la Chambre le 3 Juillet, au Sénat le 5 Juillet 1907
Promulguée le 6 Juillet. (*Moniteur* du 6 Juillet. 1907)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un droit desortie sur le café-triage ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— A partir de la promulgation de la présente loi, le café-triage pourra être exporté et paiera comme les brisures et résidus deux dollars et demi par cent livres. Cette valeur sera affectée au service courant. (1)

Art. 2.— A partir du 1^{er} Octobre 1907, quarante-deux centimes or américain seront affectés au service du retrait et huit centimes or à la Cathédrale du Cap, prélevés sur les deux dollars et demi de triages, résidus et brisures.

Art. 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

(1) Voir annuaire 1904., page 54.

Annuaire de 1906.— page 110— Supra, page 143.

(1) Voir Supra, page 143.

LOI ACCORDANT UNE RENTE VIAGÈRE DE CENT GOURDES A CHACUN DES CITOYENS TH. TROUILLOT ET J. A. FÉVRIER.

Votée à la Chambre le 17 Juin.— Sénat le 27 Juin.

Promulguée le 5 Juillet. (*Moniteur* du 6 Juillet 1907.)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Considérant qu'il est fait aux grands Pouvoirs de l'Etat l'impérieux devoir de récompenser d'une manière spéciale les citoyens qui se sont dévoués au service du pays ;

Considérant que les citoyens J. A. Février et Th. Trouillot ont fourni plus de cinquante années dans la carrière administrative, et qu'il est juste et équitable de leur assurer des moyens d'existence pour leur vieux jours ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Est accordée à chacun des citoyens J. A. Février, comptable au Ministère des Finances, et Th. Trouillot, Directeur du Bureau central du timbre, une rente viagère de cent gourdes par mois, ce, dès la promulgation de la présente loi.

Art. 2. Cette rente est insaisissable.

Art. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI RAPPORTANT CELLE DU 4 MARS 1904 ET CELLE DU 23 AOÛT 1906 RELATIVES AUX PIÈCES NATIONALES D'ARGENT DE P. 1 0.50, 0.20 ET 0.10.

Votée à la Chambre le 12 Juillet— Sénat 12 Juillet. (1)
Promulguée le 13 Juillet— (*Moniteur* du 17 Juillet 1907.)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Considérant qu'il est reconnu la nécessité de ramener à leur ancienne qualité les pièces nationales d'argent de P. 1, 0.50, 0.20, 0.10 et d'en assurer la libre circulation ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Sont et demeurent rapportées la loi du 4 Mars 1904 et celle du 23 Août 1906 concernant les pièces nationales d'argent de P. 1, 0.50, 0.20 et 0.10.

Voir annuaire de 1904 page 36.
Annuaire de 1906 page 113.

Les valeurs métalliques encaissées par le Trésor et actuellement en dépôt en vertu de la loi du 23 Août 1906, figureront dans la comptabilité pour leur valeur marchande après réalisation.

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI SANCTIONNANT LA CONVENTION DU 29 JUIN 1907 QUI
RÉDUIT A 24.000 OR AMÉRICAIN LA SUBVENTION

DE LA COMPAGNIE DES CÂBLES SOUS-MARINS.

Votée à la Chambre le 24 Juillet, au Sénat le 16 Août 1907.

Promulguée le 17 Août 1907. (*Moniteur* du 21 Août).

NORD ALEXIS

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Vu la Convention signée le 29 Juin 1907, entre le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et Monsieur L. Jaccoux, représentant de la Compagnie française des Câbles télégraphiques.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Est et demeure sanctionné la Convention signée le 29 Juin 1907 entre le Secrétaire d'Etat.

des Finances et du Commerce et M. L. Jacoux, représentant de la Compagnie française des Câbles télégraphiques sous-marins, laquelle Convention stipule les clauses suivantes :

1° La subvention de 35.000 (trente-cinq mille dollars) accordée aux câbles télégraphiques sous-marins est réduite à 24.000 dollars (vingt-quatre mille dollars,) à partir du 1^{er} Octobre 1907.

2° Cette subvention, dont le montant est fixé désormais à 24.000 dollars par an, sera inscrite chaque année au Budget de la Dette publique et sera garantie en outre par une affectation spéciale de 5 centimes (cinq) sur chaque cent livres de café exporté, étant entendu que la Compagnie recevra chaque mois le produit intégral de cette affectation, réalisé pendant le mois précédent ;

3° L'arriéré au 1^{er} Octobre de cette année sera liquidé par une affectation de 3 centimes (3) sur le café suivant mention qui en sera également faite au Budget de la Dette publique.

Cette seconde affectation sera, comme la précédente, payée mensuellement et dans les mêmes conditions ;

4° Une somme de trente mille dollars (30.000) sera versée en espèces sur cet arriéré arriéré au 1^{er} Octobre 1907, lequel versement sera effectué en quatre termes égaux aux échéances des 1^{er} Septembre, 1^{er} Octobre, 1^{er} Novembre et 1^{er} Décembre 1907 ;

5° La réduction accordée à l'Etat par la Convention du 28 janvier 1890, sur les dépêches officielles sera portée à 50% dès la ratification du présent arrangement par le Corps Législatif.

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI RAPPORTANT L'ART. 40 DE LA LOI DU 11 AOÛT 1903
EN CE QUI CONCERNE LE DROIT DE TRANSMISSION
SUR LES LETTRES DE CHANGE, CHÈQUES ETC.
ÉMIS EN HAÏTI ET PAYABLES A L'ÉTRANGER.

Votée à la Chambre le 15 Juillet.— Au Sénat le 30 Juillet.
Promulguée le 3 Août 1907. (*Moniteur* du 28 Août 1907.)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que le droit de transmission sur les effets de commerce tels que lettres de change, chèques émis en Haïti et payables à l'Etranger, prévu par la loi du 11 Août 1903, constitue une charge trop lourde pour le commerce national ; et qu'il y a lieu, dans ce cas, de limiter les dits effets de ce droit de transmission ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat ;

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'article 40 de la loi du 11 Août 1903 relatives au retrait du papier-monnaie en ce qui concerne le droit de transmission sur les effets de commerce, tels que lettres de change, chèques émis en Haïti et payables à l'Etranger.

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI RAPPORTANT L'ART. 4 DE LA LOI DU 29 SEPTEMBRE 1892
QUI ACCORDAIT UNE COMMISSION DE 1/20/0 A LA
BANQUE NATIONALE SUR LES BILLETS DE
CAISSE DITS DE LA « SUBSTITUTION ».

Votée à la Chambre le 15 Juillet.— Au Sénat 21 Juillet.
Promulguée le 2 Août 1907. (*Moniteur* du 23 Août 1907.)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Considérant que, pour sauvegarder les intérêts de la Nation, le service de la Trésorerie a été retiré de la Banque Nationale d'Haïti et que, de ce chef, son contrôle ne peut plus être exercé sur les BILLETS de l'ancienne émission, dits « BILLETS de la Substitution », qu'elle ne reçoit pas à l'encaissement pour le service public ;

Considérant que les billets destinés à être livrés aux flammes sont encaissés par les bureaux de la Recette et de la Dépense et que les opérations du Retrait sont effectuées sans aucune participation directe ou indirecte de la Banque Nationale ;

Qu'il y a lieu, dans ce cas, de rapporter l'article 4 de la loi du 29 Septembre 1892 en ce qui concerne la commission de 1/20/0 allouée à la Banque sur les BILLETS de l'ancienne émission ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Est et demeure rapporté, l'art. 4 de la loi du 29 Septembre 1892, en ce qui concerne la

commission de 1/20^o allouée à la Banque Nationale d'Haiti sur les billets de caisse de l'ancienne émission, dits de la « Substitution ».

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI MODIFIANT LES ART. 72, 73 ET 77 DE LA LOI DU
11 AOÛT 1903 RELATIVES AU DROIT DE PASSEPORT.

Votée à la Chambre le 15 Juillet.— Au Sénat le 26 Juillet
Promulguée le 2 Août 1907. (*Moniteur* du 28 Août 1907)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

Considérant qu'aussi bien que les passagers de première classe, il importe de soumettre au droit de passeport les passagers des autres classes embarqués sur les steamers à destination de l'Etranger ;

Qu'il y a lieu, dans ce cas, de modifier les articles 72, 73 et 77 de la loi du 11 Août 1903 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Sont et demeurent modifiés comme suit :

« Art. 72. — A partir de la promulgation de la présente loi les personnes voyageant sur le continent américain ou au delà de l'Océan, paieront pour les passagers de première classe cinq dollars, pour ceux de deuxième classe quatre dollars et pour ceux de troisième et de pont trois dollars.

« Pour tout voyage dans les Antilles, ce droit de passeport sera de deux dollars sans distinction de classe.

« Le droit de passeport sera perçu pour compte de l'Etat par les Agents des Compagnies de navigation sur chaque billet de passage. »

« Art. 73. — Vingt-quatre heures après le départ d'un steamer, l'agent de la Compagnie à laquelle il appartient expédiera à Port-au-Prince, au Secrétaire d'Etat des Finances, une double liste des passagers embarqués sur ce steamer pour l'étranger et contenant l'indication : 1^e du nom du navire ; 2^e du nom du capitaine ; 3^e des noms des passagers ; 4^e des ports de débarquement de ces derniers ; 5^e du montant des taxes. »

« Art. 77. — Les Agents des Compagnies de navigation seront passibles d'une amende de deux cents piastres (P. 200 or) pour chaque passager qu'ils laisseront embarquer sur un des navires de leur Compagnie sans payer le droit de passeport établi par l'article 72, »

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI AUTORISANT LA FRAPPE DE 2.000.000 DE GOURDES EN PIÈCES DE NICKEL DE 0.20 ET 0.50 CENTIMES.

Votée à la Chambre le 19 Août. —

Au Sénat 20 Août. Promulguée le 20 Août 1907. (*Moniteur* du 28 Août 1907.) (1)

LOI

Considérant que les crédits supplémentaires de l'exercice 1906-1907 n'ont pu être couverts, faute de surplus de recette; qu'il y a lieu, par conséquent, de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à couvrir ces crédits;

Considérant qu'il est aussi nécessaire de faire face aux dépenses de fin du dit exercice;

La Chambre des Représentants,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à faire une frappe de pièces de nickel, s'élevant à deux millions de gourdes (G. 2.000.000), dont un million en pièces de 0.20 centimes et un million en pièces de 0.50 centimes.

Un million cinq cent mille gourdes (G. 1.500.000) pour l'exercice en cours et cinq cent mille gourdes (G. 500.000) pour l'exercice 1907-1908.

Art. 2. — Ces pièces porteront d'un côté les armes de

(1) Voir Annuaire 1904 page 56. — Annuaire de 1905 page 96. Annuaire de 1906 page 111.

République, au dessous le chiffre 20 et le chiffre 50, autre l'effigie du Président d'Haïti et l'année de la République.

Art. 3.— Le montant de cette frappe sera employé à faire face aux dépenses ci-dessus mentionnées.

Art. 4.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée avec diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

ARRÊTÉ DU CORPS LÉGISLATIF DONNANT DÉCHARGE AUX
SECRÉTAIRES D'ÉTAT QUI ONT GÉRÉ LES AFFAIRES
PUBLIQUES PENDANT L'EXERCICE 1902-1903.

Adoptée à la Chambre le 20 Août.— Sénat le 21 Août.
Promulguée le 30 Août 1907. (*Moniteur* du 11 Sept. 1907.)

La Chambre des Communes, après examen des Comptes généraux de la République, Ex. 1902-1903, de la gestion ministérielle des Secrétaires d'Etat dont l'exactitude a été reconnue ;

Usant du pouvoir que lui confère l'article 167 de la Constitution ;

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER.— Décharge pleine et entière est accordée aux citoyens :

D. Délinois, Secrétaire d'Etat des Finances, Ed. Lespinois, Secrétaire d'Etat des Finances ; A. Bonamy, Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, chargé du Département des Finances ; Renaud Hypolite, Secrétaire

d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, chargé de Département des Finances ; S. U. St Amant, Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction publique ; Léger Cauvin, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale ; F. P. Paulin, Secrétaire d'Etat des Travaux publics ; Néré Numa, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture ; Jérémie, Secrétaire d'Etat des Cultes et des Relations Extérieures ; M. Férière, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, chargé du Département des Finances, Cajuste Bijou, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ; Nord Alexis, membre du Gouvernement provisoire chargé du Département de la Guerre et de la Marine ; St. Fort Colin, chargé des Départements de l'Intérieur et de la Police générale ; B. Cinal, chargé des Départements des Travaux publics, de la Justice et des Relations Extérieures ; Chs. Dumery chargé du Département des Finances et du Commerce ; Césaire, chargé du Département des Travaux publics ; Lalane, chargé du Département de la Justice.

Art. 2. — Le présent Décret sera imprimé et publié à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

DÉCRET DU CORPS LÉGISLATIF DONNANT DÉCHARGE AUX
SECRÉTAIRES D'ETAT QUI ONT GÉRÉ LES AFFAIRES
PUBLIQUES PENDANT L'EXERCICE 1903-1904.

Votée à la Chambre le 16 Sept. 1906. — Sénat

21 Août. 1907. Promulguée le 30 Août 1907.

Moniteur du 11 Sept. 1907.

Après l'examen des comptes généraux de la République,
Exc. 1904-1904 de la gestion ministérielle des Secrétaires
d'Etat dont l'exactitude a été reconnue ;

Usant du pouvoir que lui confère l'article 167 de la Constitution ;

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. — Décharge pleine et entière est accordée aux citoyens :

Cyriaque Célestin, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine ;

Néré Numa, ancien Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture ;

Numa Laraque, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture ;

J. F. Magny, ancien Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes ;

Cajuste Bijou, ancien Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, chargé par intérim du porte-feuille de l'Intérieur et de la Police générale.

M. Férère, ancien Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de l'Instruction publique, chargé par intérim du porte feuille des Finances et du Commerce ;

Emm. Thézan, ancien Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de police générale.

Art. 2. — Le présent Décret sera imprimé et publié à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI SUR LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS Ex. 1907-1908.
 Votée à la Chambre le 6 Août. — Sénat 22 Août 1907.
 Promulguée le 30 Août. 1907. (*Moniteur* du 14 Sept. 1907.)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— La perception de l'impôt pour l'Ex. 1907-1908 sera faite conformément aux lois existantes.

Art. 2.— Les Voies et moyens applicables aux dépenses du Budget de l'Ex. 1907-1908 sont évalués conformément au tableau annexé à la présente loi à G. 7.718.291.13 monnaie nationale et à P. 25.47.664.07 or américain.

Si ces prévisions ne sont pas atteintes, quand il faut assurer le service des pensions, appointements, solde et ration de l'armée, ou si le Gouvernement est obligé d'effectuer des dépenses imposées par les circonstances pour le maintien de l'ordre indispensable au bien-être des populations, le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à trouver les fonds nécessaires dans les meilleures conditions en faisant appel au crédit public.

Art. 3.— Tous les droits de douane généralement quelconques perçus au titre de l'exportation, à l'exception des droits d'échelle et de pilotage, seront payés en or américain.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à opérer chaque mois, la vente en monnaie nationale, au taux du cours, d'une partie des produits des droits d'exportation disponibles pour le service des dépenses publiques payées en monnaie nationale. La vente se fera de préférence aux petits commerçants haïtiens et chaque mois, une note du Département des Finances, insérée au Journal officiel, fera connaître la somme vendue, la date de la vente, les noms des acheteurs, les courtiers employés à l'opération et le taux auquel elle a eu lieu.

Après chaque vente, le montant de la prime sera ordonnancée en recettes conformément aux dispositions du Règlement pour le Service de la Trésorerie.

Art. 5. — Les ressources budgétaires figurant au chap. 2, sect. 1^{re} du Budget des voies et moyens, sous la dénomination de « Recettes diverses » comprennent les recettes ordinaires, autres que celles prévues au dit Budget, qui seront constatées et réellement recouvrées au cours de l'exercice. Désormais, lorsqu'il y aura lieu, pour irrégularité, double emploi, absence ou insuffisance de crédit ou de justification ou pour autre cause légale, d'annuler une ordonnance de dépense, l'annulation se fera par le contre ordonnancement en recettes du montant de cette ordonnance.

L'ordonnance d'annulation qui devra contenir toutes les énonciations de l'ordonnance annulée et indiquer la cause de l'annulation, sera inscrite en comptabilité au chapitre spécial du Budget des Recettes.

Art. 6. — Dans toutes les administrations financières de la République, ainsi qu'au Ministère des Finances, et à la Chambre des Comptes, il sera, pendant cet exercice, tenu un compte spécial de l'importation française.

Ce compte, qui sera dressé au fur et à mesure de l'ordonnancement en recettes des droits afférents à la dite importation, indiquera séparément et par arrondissement financier :

- 1^o Le montant des droits d'importation constatés et perçus sur toutes les marchandises d'origine française ;
- 2^o La valeur des articles importés.

Un tableau contenant les mêmes indications et faisant connaître exactement et par arrondissement financier, le rendement des différentes catégories de droits et la valeur de l'importation française sera joint tant aux comptes généraux qu'au rapport de la Chambre des Comptes.

Pareil tableau pour les six premiers mois du présent exercice sera déposé avec le Budget de l'ex. 1908 1909.

Art. 7.— Dans le cas où le Pouvoir Exécutif se trouverait dans la nécessité de contracter des emprunts autorisés par l'article 7 de la loi portant fixation des dépenses, ou de faire d'une façon quelconque appel au crédit public, au cours du présent exercice, les sommes provenant de ces opérations *seront ordonnées* en recettes sous la rubrique de « Ressources extraordinaires. »

Art. 8.— Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes à quelque titre, sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements d'être poursuivis comme concessionnaires sans préjudice de l'action en répétition et en dommages-intérêts et sans que, pour exercer cette action les tribunaux aient besoin d'autorisation préalable.

Art. 9.— La présente loi avec son état annexé, sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

LOI SUR LE BUDGET DES DÉPENSES.

Votée à la Chambre le 6 Août. 1907— Sénat 21 Août

Promulguée le 30 Août (*Moniteur* du 14 Septembre 1907)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Des crédits sont ouverts aux différents Secrétaires d'Etat jusqu'à concurrence de

	<i>Monnaie Nationale</i>	<i>Or américain</i>
Relations Extérieures	P. 21.385	P. 97.680.02
Finances et Commerce	879.580.38	88.822.56
Guerre	1.366.731.51	13.800
Marine	306.593	38.000
Int. et Police générale	1.202.390.98	312.600
Instruction publique	1.141.936	13.560
Travaux publics	818.504.40	70.519.32
Agriculture	270.492	7.700
Justice	610.826	6.000
Cultes	41.680	68.046.90
Dette publique	84.409.40	1.879.519.76
Serv. de Rects. et Dép.	141.136	5.000
Serv. de la Banque		50.000

'Totaux P. 6.885.559.76 P. 2.651.248.56

Art. 2.— Il sera pourvu aux dépenses mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi et suivant les états ci-annexés par les Voies et Moyens de l'exercice 1907-1908.

Art. 3.— Il sera sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances et selon les disponibilités du Trésor public, imputé, chaque mois sur le montant des recettes un douzième du chiffre alloué aux divers départements ministériels.

Ce douzième ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat et pour un cas extraordinaire et urgent. Dans aucun cas et pour quelque cause que ce soit, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra dépenser au delà des crédits législatifs ouverts par la présente loi ni engager aucune dépense nouvelle avant qu'il ait été pourvu aux moyens de l'acquitter par un supplément de crédit.

Art. 4.— Aucun paiement ne sera effectué par le Trésor public que pour l'acquittement d'un service porté au Budget ou prévu par un arrêté de crédit extraordinaire indiqué dans l'article 7 de la présente loi. Aucune dépense faite pour le compte de l'Etat ne pourra être acquittée si elle n'a été préalablement ordonnancée, et l'ordonnance convertie en mandat de paiement, conformément aux articles 45 à 50 du Règlement pour le service de la Trésorerie. Toute ordonnance de dépense doit, pour être payée à l'une des caisses du Trésor public, être portée sur un crédit légalement ouvert, se renfermant dans les limites des distributions mensuelles des fonds et être appuyée de pièces qui constatent que son effet est d'acquitter en tout ou en partie une dette de l'Etat régulièrement justifiée.

Art. 5.— Les dispositions qui précèdent s'appliquent à toutes les catégories de dépenses, qu'elles appartiennent au service courant ou au service de la Dette publique.

Il sera pour cette dernière catégorie de dette, ouvert dans les livres de l'Administration de Port-au-Prince un compte spécial.

Pour faciliter l'ordonnancement, la Banque Nationale chargée de faire le service de la dette publique expédiera le 1^{er} de chaque mois au Secrétaire d'Etat des Finances qui les transmettra à l'Administrateur des Finances, les pièces comptables justificatives des répartitions faites ou des remboursements opérés le mois précédent au compte de la dite dette.

Les intérêts payés seront ordonnancés en dépenses séparément du capital remboursé.

Les pièces seront afférentes à chaque division et subdivision de cette dette et indiqueront séparément les intérêts et le capital amorti.

Pour ce qui est de la Dette intérieure convertie et consolidée, et de la dette extérieure (Emprunts de 1875 et de 1896) dont les intérêts se règlent tous les six mois, et l'amortissement tous les ans, il sera à l'époque de chaque règlement, remis par la Banque Nationale, au Secrétaire d'Etat des Finances, les pièces justificatives des dépenses faites pour le paiement des intérêts et à l'amortissement du capital.

Les ordonnances de dépenses relatives à la dette publique et les pièces à l'appui, seront, comme toutes les ordonnances de dépenses, acheminées à la Chambre des Comptes, conformément à l'article 17 du Règlement pour le service de la Trésorerie.

Art. 6.— Est accordé au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir par Arrêté contresigné de tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessaires par les circonstances imprévues.

Art. 7.— Le Secrétaire d'Etat pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, seulement dans le cas d'urgence prévu par l'article 6 ci-dessus, contracter, si les fonds du Trésor étaient insuffisants, des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat.

Pour assurer le paiement des allocations budgétaires, et des indemnités non encore acquittées, accordées par

les commissions mixtes, le Secrétaire d'Etat des Finances pourra, si le besoin s'en faisant sentir, avec l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat, disposer des fonds affectés au service du Retrait et de tous ceux qui, destinés au paiement des intérêts et amortissements des titres, non encore émis, ne pourront être employés qu'après l'émission de ces titres, à la charge par le Bureau Central de la Recette et de la Dépense et les rembourser.

Ces emprunts ne seront valables qu'autant qu'ils seront ouverts par Arrêté du Président d'Haiti contresigné de tous les Secrétaires d'Etat.

Art. 8.— Les Arrêtés relatifs aux crédits extraordinaires et aux emprunts dont il est parlé aux articles 6 et 7 seront appuyés de pièces justificatives transmises par la Secrétairerie d'Etat des Finances à la Chambre des Comptes quinze jours après leur publication,

Ils seront dans les formes et conditions, soumis à la sanction des Chambres Législatives dans la première quinzaine de leur plus prochaine réunion.

Art. 9.— Il sera, tous les quinze jours, expédié directement par la Banque Nationale d'Haiti et par la Trésorerie, à la Chambre des Comptes un extrait certifié et signé du Compte « Recettes et Paiements » tel qu'il est tenu à la Banque et à la Trésorerie, présentant les recettes et les dépenses générales de la République en or et en monnaie nationale, pendant la quinzaine précédente.

Art. 10.— Ont force de loi les articles 3, 5, 9, 23, 32, 58, 59, 60, 61, du Règlement pour le service de la Trésorerie en date du 26 Juillet. 1881.

En conséquence le Secrétaire d'Etat des Finances présentera avec les Comptes généraux, dès l'ouverture des Chambres, la loi qui règle définitivement l'Exercice budgétaire. Cette loi fera connaître la balance en recettes et en dépenses.

Art. 11.— Dans la 1^{re} huitaine de chaque mois, les payeurs des Départements ministériels et les payeurs des

différents arrondissements financiers enverront au Ministère des finances et à la Chambre des Comptes : 1° un état général des mandats de paiement et des chèques touchés par eux, dans leur service de Trésorerie et à la Banque Nationale ou dans les succursales ou agences, pendant le mois précédent ; 2° un état général de toutes les feuilles, quittances et autres pièces justificatives de dépenses acquittées dans le cours du même mois.

Ces états qui seront dressés par exercice, ministère et service, indiqueront les chapitres et sections du Budget auxquels se rapportent les dépenses payées.

Les pièces justificatives, quelle que soit leur nature, seront dressées en triple original dont l'un sera remis au Ministère des Finances, l'autre à la Chambre des Comptes, et le troisième retenu par le payeur à l'appui des opérations de sa caisse.

Art. 12.— A Port-au-Prince, un fonctionnaire du Département des Finances, délégué par le Ministre, et dans les autres Arrondissements financiers, les Administrateurs des Finances, vérifieront, dans les premiers jours de chaque mois, la comptabilité des payeurs, et adresseront au Secrétaire d'Etat des Finances, un rapport indiquant 1° les sommes reçues et inscrites sur les livres des payeurs pendant le mois précédent avec mention de la date, du numéro de chaque mandat de paiement ou chèque tiré sur la Banque, ses Succursales ou agences ; 2° les dépenses acquittées dans le même mois au moyen des valeurs encaissées, avec détail des paiements par Département ministériels et par service, la nature des justifications produites à l'appui de chaque catégorie de dépenses ; la balance en caisse au moment de la vérification.

Art. 13.— Les dispositions de la loi du 26 Août 1870 sur la responsabilité des fonctionnaires employés de l'Administration seront applicables aux payeurs comme comptables des deniers publics.

Elles sont également applicables aux comptables de,

Forges et Chantiers de Bizoton, aux comptables et chefs de poste du Service télégraphique terrestre et à toute personne chargée, à un titre quelconque, de la perception des deniers publics.

Art. 14.— La présente loi sera publiée avec les états annexés qui l'accompagnent. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOI PROROGÉANT CELLE DU 24 OCTOBRE 1876, MODIFIÉE
SUR LA RÉGIE DES IMPOSITIONS DIRECTES.

Votée à la Chambre le 6 Août.— Sénat 22 Août.
Promulguée le 30 Août 1907. (*Moniteur* du 14 Sept. 1907.)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'il y a lieu de proroger pour l'exercice 1907-1908, la loi du 24 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes, ainsi que les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi du 13 Août 1906 mentionnés dans celle du 13 Août 1903.

Considérant qu'il importe de remettre en vigueur pour le même exercice 1907-1908 la partie du tarif de la loi du 3 Août 1900, concernant certaines industries prévues par la loi du 24 Octobre 1876 ;

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a votée la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— La loi du 24 Octobre 1876, les articles 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 52 et 53 de la loi

du 3 Août 1900 et la partie du tarif de celle ci concernant les professions et les industries nouvelles prévue par la loi du 24 Octobre 1876 sont et demeurent prorogés pour l'exercice 1907-1908.

Art. 2.— Le produit de la patente des voitures et spectacles publics, sera attribué aux hôpitaux communaux.

Art. 3.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

DÉCRET DONNANT DÉCHARGE AUX SECRÉTAIRES D'ÉTAT
QUI ONT GÉRÉ LES AFFAIRES PUBLIQUES PENDANT
L'EXERCICE 1904-1905.

Votée à la Chambre le 14 Sept. 1906, au Sénat
le 21 Août 1907. Promulguée le 30 Août
(*Moniteur* du 14 Sept. 1907)

LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Après examen des comptes généraux de la République.
Ex. 1904-1905, de la gestion ministérielle des Secrétaires d'Etat, dont l'exactitude a été reconnue ;

Usant de l'initiative que lui confère l'art. 67 de la Constitution,

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER.— Décharge pleine et entière est donnée aux citoyens :

Cyriaque Célestin, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine ;

Numa Laraque, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'agriculture ;

F. Marcelin, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Constant Gentil, ancien Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

Emile Deslandes, ancien Secrétaire d'Etat de la Police générale et de l'Intérieur, de la Justice et des Cultes ;

P. Pre-André, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale.

M. Férère, ancien Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction publique ;

T. Laleau, ancien Secrétaire d'Etat des Cultes, Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de la Justice.

Art. 2.— Le présent Décret sera imprimé et publié à la diligence des Secréétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

DECRET DONNANT DÉCHARGE AUX SECRÉTAIRES D'ÉTAT
QUI ONT GÉRÉ LES AFFAIRES PUBLIQUES PENDANT
L'EXERCICE 1905-1906.

Votée à la Chambre le 20 Août, au Sénat le 21 Août.
Promulguée le 30 Août 1907. (*Moniteur* du 14 Sept. 1907)

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Après examen des comptes généraux de la République, Ex. 1905-1906, de la gestion ministérielle des Secréétaires d'Etat dont l'exactitude a été reconnue ;

Usant du pouvoir que lui confère l'art. 67 de la Constitution,

DÉCRÊTE

ARTICLE PREMIER.— Décharge pleine et entière est donnée aux citoyens :

Cyriaque Célestin, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine ;

Numa Laraque, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture ;

T. Laleau, Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de la Justice ;

F. Marcelin, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce ;

H. Pauléus Sannon, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes ;

P. Pre-André, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale.

Art. 2.— Le présent Décret sera imprimé et publié à la diligence des Secrétares d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

LOIS FIXANT LE MODE DE PAIEMENT DE LA MOINS-VALUE
DES RECETTES SUR LES DROITS DE TONNAGE PERÇUS
DANS LES PORTS DE PORT AU-PRINCE ET DU CAP-HAÏTIEN,
DE PORT-DE-PAIX, DES CAYES ET DE JÉRÉMIE, ET
AFFECTÉS RESPECTIVEMENT COMME GARANTIES AUX CONTRATS
D'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE DES DITES VILLES. (1)
Votée à la Chambre le 19 Août, au Sénat le 20 Août.
Promulguée le 30 Août. (*Moniteur* du 18 Sept. 1907.)

NORD ALEXIS

Président de la République.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du contrat de l'éclairage électrique des villes de Port au-Prince et du Cap-Haïtien, les travaux de cette concession doivent être incessamment commencés sous peine de forclusion, après un délai d'un an ;

Considérant que l'article 13 du dit contrat affecte, à titre de garantie, les droits de tonnage perçus dans les deux ports sus-cités pour le paiement des abonnements de l'Etat et que ces droits pourraient ne pas ouvrir l'intégralité des dits abonnements ;

Considérant qu'il importe de fixer le mode de paiement de la moins-value des recettes sur les droits de tonnage affectés comme garantie aux concessionnaires ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

(1) Voir Annuaire de 1906, page 63.

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Au cas où il y aurait insuffisance de recettes dans l'affectation prévue à l'article 13 du contrat et que les droits de tonnage perçus dans les ports de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien ne couvriraient pas la garantie de cette affectation, la différence en moins sera couverte par les ressources ordinaires du Trésor et cette différence sera inscrite au Budget de la Dette publique.

Art. 2.— La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

NORD ALEXIS

Président de la République.

Considérant qu'aux termes des art. III des contrats de l'éclairage électrique des villes de Port-de-Paix, des Cayes et de Jérémie, les travaux de ces concessions doivent être incessamment commencés sous peine de forclusion, après un délai d'un an ; (1)

Considérant que les articles XIII des dits contrats affectent, à titre de garanties, les droits de tonnage perçus dans les ports sus-cités pour le paiement des abonnements de l'Etat et que ces droits pourraient ne pas ouvrir l'intégralité des dits abonnements ;

Considérant qu'il importe de fixer le mode de paiement de la moins-value des recettes sur les droits de tonnage affectés comme garantie aux concessionnaires ;

(1) Voir Supra page 113.

Usant des prérogatives que lui accorde l'art. 69 de la Constitution.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

De l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — Au cas où il y aurait insuffisance de recettes, dans l'affectation prévue aux articles XIII des dits contrats et que les droits de tonnage perçus dans les ports de Port-de-Paix, des Cayes et de Jérémie, ne couvriraient pas la Garantie de cette affectation, la différence en moins sera couverte par les ressources ordinaires du Trésor et cette différence sera inscrite au Budget de la Dette publique.

Art. 2 — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat des Finances et de l'Intérieur.

LOI FRAPPANT LE COTON ET LES GRAINES DE COTON D'UN DROIT DE STATISTIQUE DE P. 0.20 OR PAR CENT LIVRES.

Votée à la Chambre le 17 Août. — Sénat 22 Août.

Promulguée le 30 Août. (*Moniteur* du 18 Sept. 1907.)

Considérant qu'en raison du prix rémunérateur obtenu par le coton sur le marché des Etats-Unis d'Amérique, où elles servent à la fabrication des huiles américaines,

il y a lieu de prévoir pour ces produits de nouveaux droits de statistique ;

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Usant des prérogatives que lui sont accordées par l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} Octobre prochain, il sera perçu sur le coton, un droit de statistique de P. 0.20 or par cent livres, et sur les graines de coton un droit de statistique de P. 0.20 or par cent livres.

Art. 2. — La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

LOI AUTORISANT LA RÉGULARISATION DE CERTAINES
VALEURS ET COUVRANT DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES
DIFFÉRENTS DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS.

EXERCICE 1906-1907.

Votée à la Chambre le 16 Août 1907.

Sénat le 22 Août 1907. Promulguée le 28
Sept. 1907. (*Moniteur* du 28 Sept. 1907) (1).

NORD ALEXIS

Président de la République.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution ;

(1) Voir Annuaire de 1906, page 9.

Considérant que la régularisation des valeurs payées durant l'exercice en cours, contre reçus des payeurs des différents Départements ministériels pour des dépenses indispensables au maintien de la sécurité publique et au bon ordre dans les diverses branches de l'Administration générale du pays, s'impose d'une manière absolue, et qu'il y a lieu, dans ce cas, d'effectuer cette régularisation par des émissions d'ordonnances de dépenses ;

Considérant que, d'autre part, pour assurer le bon fonctionnement des services publics, il importe d'ouvrir aux Départements ministériels des crédits supplémentaires applicables aux dépenses à faire jusqu'au 30 Septembre 1907.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat,

Et de l'avis du Conseil,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER.— Est autorisée, conformément aux états ci-annexés, la régularisation des valeurs suivantes :

	Monnaie Nle.	Or Amér.
Relations Extérieures		P. 17,320
Finances et Commerce	G. 33,304,54	6,036,08
Guerre	274,840	3,000
Marine	16,100,70	25,800
Intérieur, Police générale	26,700	31,000
Instruction publique.		3,708,33
Justice		4,000
Travaux publics	38,845,65	6,901,62
Agriculture	11,000	1,620
Cultes		375
	G. 400,790,99	P. 79,781,83

Art. 2.— Sont ouverts aux mêmes Départements les crédits supplémentaires ci-après désignés :

	Monnaie Nle.	Or Amér.
Relations Extérieures		P. 154,69
Finances et Commerce	G. 63,602,76	9,300
Guerre	193,302	79,604
Marine	15,209	112,000
Instruction publique	4,584	6,666,66
Intérieur et Police générale	503,497,36	118,658,16
Justice	2,960	
Travaux publics	207,082,44	56,698,38
Agriculture	7,000	7,170
Cultes		1,312,50
	G 997,225,56	P. 391,634,36

Ces nouveaux crédits seront couverts par les Voies et Moyens de l'Exercice 1906-1907.

Art. 3.— La présente loi abroge toutes lois ou disposition de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

FIN

TABLE DES MATIÈRES.

NOTICE

III

Justice.

PAGES

I.	Loi qui admet les membres du Corps Législatif, le ministre de la Justice, tout membre du Corps judiciaire et tout officier ministériel exerçant près ce Corps, à assister aux audiences à huis-clos des tribunaux	1
II.	Loi modifiant les art. 610 et 611 du Code de Commerce	2
III.	Loi qui abroge celles des 5 Août 1890 et 16 Juillet 1900 sur la liquidation Judiciaire.	3
IV.	Loi qui augmente les appointements des membres du tribunal de Cassation et du tribunal civil de Port-au-Prince.	4
V	Loi qui modifie les art. 83, 87, 150, 151, 159, 157, 167, 170, 174, 189, 467, 682, 700, 929, 930, 932, 958, 636 et 937 du Code de procédure civile, l'art. 8 du Décret du 22 Mai 1843 et la loi du 26 Septembre 1895.	5

Instruction publique.

VI.	Loi qui crée l'Ecole professionnelle de jeunes filles dite Elie Dubois	13
-----	--	----

Relations Extérieures.

VII.	Convention franco-haïtienne du 30 Janvier 1907	16
VIII.	Loi sur la Nationalité	29

Travaux publics et Agriculture.

IX.	Règlement organisant la surveillance pour assurer la sécurité du trafic sur le chemin de fer des Gonaïves à Hinche.	34
X.	Arrêté autorisant la formation de la Société anonyme du chemin de fer de Pétion-Ville.	37
XI.	Loi sanctionnant le contrat du chemin de fer du Cap à Ouana-minthe.— Contrat.	38
XII.	Loi sanctionnant le contrat passé entre Mr Th. Paret et l'Etat pour la construction d'un Warf au Port-au-Prince.	52
XIII	Loi sanctionnant le contrat passé entre Mr E. Gabriel et l'Etat pour la construction d'un wharf au Cap Haïtien.	53
XIV.	Contrat pour la construction des wharfs du Cap et de P-au-Pce	54
XV.	Loi sanctionnant le contrat relatif à la construction d'un Wharf et d'un hangar à Saint-Marc.—Contrat.	56

XVI.	Loi sanctionnant 1 ^o la convention relative à la vente et à la concession de la ligne de chemin du Cap à la Grande-Rivière-du-Nord à la Compagnie Nationale des chemins de fer d'Haiti : 2 ^o le contrat passé avec la dite Compagnie pour la Construction et l'exploitation de la ligne du Cap à Port-au-Prince—Contrat—Convention.	60
XVII.	Loi relative au fonctionnement du réseau national des télégraphes terrestres.	80
XVIII.	Loi rapportant les modifications faites à la convention, au contrat et au cahier des charges de la ligne de chemin de fer du Cap à Port-au-Prince.	81
XIX.	Loi accordant 15.000 dollars à chacun des évêchés du Cap et des Cayes pour leur construction.	90
XX.	Loi qui ouvre un crédit de P. 98.000 or pour les accessoires de la Cathédrale de Port-au-Prince.	91
XXI.	Loi sanctionnant le contrat consenti à Mr Lovinski Isidore pour l'établissement des fermes modèles et des industries agricoles Contrat	94
XXII.	Loi portant règlement d'administration publique pour l'établissement et l'exploitation des voies ferrées.	98
XXIII.	Loi édictant des pénalités pour la répression des délits sur la ligne des chemins de fer.	113
XXIV.	Loi sanctionnant le contrat pour la construction d'un pont métallique sur la rivière l'Estère.	114

Intérieur.

XXV.	Loi sanctionnant le contrat C. Rigaud et Emile Nelson pour la fabrication du papier—Contrat	116
XXVI.	Loi sanctionnant le contrat consenti à Mr V. Gentil pour l'établissement d'un champ de course et d'un jardin sur l'esplanade du Champ-de-Mars—Contrat.	120
XXVII.	Loi qui établit un poste militaire à « Baquet » et qui érige en quartier le poste militaire de l'Asile.	125
XXVIII.	Loi qui augmente le cadre de la police du Cap-Haitien.	126
XXIX.	Loi qui érige en quartier la Section de Cerca-Cabahal.	127
XXX.	Loi qui divise en trois sections la Section de la Savane-Grande.	128
XXXI.	Loi sanctionnant le contrat pour l'éclairage électrique des Cayes et de Jérémie, Contrat.	130
XXXII.	Loi qui fixe à 20 ans la durée de la concession faite à Mr Alex. Lilavois pour l'exploitation forestière des terrains du domaine national sur le littoral sud, Contrat.	140
XXXIII.	Loi qui érige le quartier de Belladère en commune de 5 ^{me} cl.	147

XXXIV.	Loi qui érige le quartier de Lassale Mont-Organisé en commune de 5 ^e classe.	148
XXXV.	Loi qui déclare d'utilité publique, l'hospice Justinien du Cap et l'hospice Saint-Vincent de Paul de Port-au-Prince, et leur donne la personnalité civile.	149
XXXVI.	Loi qui divise en deux parties la Section d'Agua Hédionde, commune de Hinche.	150
XXXVII.	Loi qui érige en poste militaire l'endroit appelé Capotille	151
XXXVIII.	Loi accordant une rente viagère au citoyen Pétion Détré.	152
XXXIX.	Loi organisant la police administrative de la Grande-Rivière-du-Nord.	153
XL.	Loi qui subdivise en deux sections. la 2 ^e Section rurale de Petit-Borgne.	155
XLI.	Loi qui proroge pour dix nouvelles années la perception de la taxe de l'abattoir du Cap.	156
XLII.	Loi sanctionnant le contrat de Mr L. Lubin pour l'établissement et l'exploitation aux Cayes d'une fabrique de bougies et de la glace artificielle.	157
XLIII.	Loi concédant à Mme Justin Carrié et à Mr Edg. Bobo l'exploitation des bois et arbres du domaine national dans le Département de l'Ouest,	161

Guerre et Marine.

XLIV.	Loi fixant à P. 200 les appointements de l'ingénieur en chef de la flotille.	164
XLV.	Loi fixant à P. 150 les appointements de l'instructeur en chef de la Garde du Gouvernement.	165

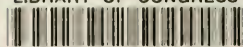
Finances et Commerce.

XLVI.	Loi qui 1. affecte au service courant les valeurs encaissées ou à encaisser en sus de 6.000.000 provenant des affectations du retrait ; 2. frappe d'un droit de 2 dollars 50 par cent livres les brisures de café ; 3. abroge la loi du 21 Aout 1906 sur la perception en or des droits à l'importation.	166
XLVII.	Loi sanctionnant l'arrêté du 12 Décembre 1906 autorisant la caisse du retrait à faire un prêt de P. 300.000 au Secrétaire d'Etat des Finances.	169
XLVIII.	Loi sanctionnant le contrat relatif à la concession et l'établissement d'une Banque agricole et industrielle, Contrat.	170
XLIX.	Loi qui soumet à une Commission la contre-vérification des ef-	

	tets reconnus valables par les commissions de 1896-1898 et 1911	177
L.	Loi frappant de 2 dollars 50 par cent livres, l'exportation du café-triage.	179
LI.	Loi accordant une rente viagère aux citoyens Th. Trouillot et J. A. Férier.	180
LII.	Loi rapportant celle du 4 Mars 1904 et celle du 23 Août 1906, relatives aux pièces nationales d'argent.	181
LIIl.	Loi modifiant la convention des câbles sous-marins.	182
LIV.	Loi rapportant l'article 40 de la loi du 11 Août 1903 en ce qui concerne le droit de transmission sur les effets de commerce.	184
LV.	Loi qui supprime la Commission de 112 010 accordée par la loi du 29 Septembre 1892 à la Banque Nationale sur les billets dits de la « Substitution. »	185
LVI.	Loi qui modifie les articles 72, 73 et 77 de la loi du 11 Août 1903, relatifs au droits de passe-port.	186
LVII.	Loi autorisant la frappe de 2.000.000 de gourdes en pièces de nickel de 20 et de 50 centimes.	188
LVIII.	Décret de décharge des Secrétaires d'Etat de 1902-1903	189
LIX.	Décret de décharge des Secrétaires d'Etat de 1903-1904	190
LX.	Loi sur le budget des Voies et Moyens de l'Ex. 1907-1908	192
LXI.	Loi sur le budget des Dépenses.	195
LXII.	Loi prorogeant celle du 24 Octobre 1876, modifiée, sur la Régie des Impositions directes.	200
LXIII.	Décret déchargeant les Secrétaires d'Etat de 1904-1905.	201
LXIV.	Décret déchargeant les Secrétaires d'Etat de 1905-1906.	202
XV.	Loi accordant de nouvelles garanties de paiement aux concessionnaires de l'éclairage électrique de Port-au-Prince, Cap, Cayes, Port-de-Paix et Jérémie.	204
LVI.	Loi frappant d'un droit de statistique de P. 0.20 or par cent livres, le coton et les graines de coton.	206
LVIII.	Loi autorisant la régularisation de certaines valeurs et ouvrant des crédits supplémentaires aux Départements ministériels pour l'Exercice 1906-1907.	207

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 158•A